

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REQUÊTE RELATIVE À LA RÉVISION DE LA CONTRIBUTION  
MAXIMALE DU TRANSPORTEUR AU COÛT DU POSTE DE DÉPART  
DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MAGPIE

DOSSIER : R-3626-2007

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Me RICHARD LASSONDE  
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2007

VOLUME 3

JEAN LAROSE & CLAUDE MORIN  
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE  
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de Société en commandite Magpie

MISES EN CAUSE :

Me CAROLINA RINFRET  
Me F. JEAN MOREL  
procureurs de Hydro-Québec (TransÉnergie);

M. CLAUDE DESCÔTEAUX  
représentant de Association québécoise de la  
production d'énergie renouvelable (AQPER);

INTERVENANTS :

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et  
Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (AQLPA);

Me STEVE CADRIN  
procureur de Union des municipalités du Québec  
(UMQ);

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

|   | PAGE |
|---|------|
| LISTE DES PIÈCES . . . . .                      | 4    |
| PRÉLIMINAIRES . . . . .                         | 5    |
| PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL . . . . .        | 5    |
| PLAIDOIRIE PAR DE Me CAROLINA RINFRET . . . . . | 58   |
| PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN . . . . .        | 128  |
| PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN . . . . .    | 159  |
| RÉPLIQUE PAR Me CAROLINA RINFRET . . . . .      | 199  |
| RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL                    |      |

---

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

PAGE

A-16 : (HQT-13, Doc. 12, pp 13 à 15) Extrait de  
document tiré de la cause R-3401-98 . 134

---

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 5 -

L'AN DEUX MILLE SEPT, ce dix-neuvième (19e) jour du  
mois d'octobre :

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Madame la greffière pour le protocole d'ouverture.

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19)  
octobre deux mille sept (2007), dossier R-3626-  
2007, requête relative à la révision de la  
contribution maximale du Transporteur au coût du  
poste de départ de la centrale hydroélectrique  
Magpie.

LE PRÉSIDENT :

Nous en sommes aujourd'hui à entendre les  
argumentations des parties. La Régie va inviter  
maître Turmel pour Hydroméga en premier. Par la  
suite, la Régie entendra le Transporteur et les  
intervenants, soit Stratégies énergétiques et  
Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique, ainsi que le... S'ils sont là, oui.  
Ainsi que l'Union des municipalités du Québec. Sur  
ce, Maître Turmel.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Merci. Bonjour, Monsieur le Président. J'ai préparé  
un plan d'argumentation que je vais vous remettre.

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 6 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

J'en ai peu de copies, mais ma secrétaire va faire la suite des copies dans quelques minutes. J'en remets au moins une à ma consœur, et au moins quatre copies, une pour les régisseurs puis une pour maître Ouimette, et les autres copies vont suivre dans quelques minutes. Vous m'excuserez. Nous avons un petit problème ce matin d'imprimante.

Donc, mon intention, c'est parfois de lire ce document, parfois de vous faire des commentaires. Mais j'ai voulu faire un plan d'argumentation qui soit très détaillé, qui inclut les précédents et la jurisprudence auxquels je ferai référence. Je l'ai inclus à l'intérieur. Alors, c'est pour ça que je n'ai pas voulu vous déposer un cahier d'autorités additionnel. Les citations sont exactes et les sources également sont bien identifiées.

Merci. Alors, voici le reste des copies, Madame. Je vais en donner... Excusez-moi! Je vais en prendre deux copies pour ma cliente.

Donc, de manière générale, le plan d'argumentation est le suivant. Je vais faire quelques remarques introductives. Ensuite, je vais rappeler les éléments principaux de la preuve puisque la preuve des éléments quant au coût est

importante, la preuve de la chronologie est importante quant à nous.

Ensuite, je ferai des arguments en droit à trois égards, ce que la Loi de la Régie de l'énergie dicte à la Régie en matière de coût. Par la suite, faire quelques remarques sur la rétroactivité, telles que suggérées par maître Lassonde, monsieur le régisseur Lassonde. Et également, faire des remarques, si jamais mes arguments sur la rétro ne vous convainquaient pas sur la théorie de l'expectative légitime en droit canadien. Et ensuite, conclure avec des remarques finales.

Donc, j'ai pour fins de mémoire rappeler en introduction les conclusions recherchées par notre cliente. Elles sont là. Je ne les répéterai pas. Je pense qu'on les connaît bien. Et par la suite, j'ai pris, je pense, soin de mettre les articles qui m'apparaissent pertinents et de souligner les dispositions pertinentes.

Et je commence par l'article 5 que vous connaissez, qu'on a plaidé jusqu'à plus soif. Mais qui fait quand même référence à des notions d'intérêt public, à des notions d'équité qui, quant à moi, peuvent être certainement pertinentes dans

le présent dossier. Ensuite, évidemment, l'article 31, vous le connaissez, ça vous donne le pouvoir de fixer les tarifs et les conditions.

Vous avez également le pouvoir de surveillance des opérations du Transporteur d'électricité prévu à la Loi qui vous donne toute la latitude pour intervenir de quelque manière que ce soit. Évidemment, l'article 34 où vous avez le pouvoir de sauvegarder les droits par une décision ordonnance des parties. Ce qui a été fait notamment plus tôt dans le présente dossier.

Et tout ça nous mène à l'article 48 et 49. L'article 48 nous rappelle que ce n'est pas seulement le Transporteur qui peut déposer une cause tarifaire, c'est une personne intéressée. Et dans ce cas-ci... Puis il n'y en a pas eu souvent, de mémoire, à la Régie où une partie fait une demande tarifaire. Finalement, on a fait une petite cause tarifaire dans la grande cause tarifaire. Bien, nous y voilà, c'est Hydroméga qui a fait cette initiative pour venir démontrer qu'il y avait, à l'égard des coûts, une profonde dichotomie entre ce qui se passait réellement et ce que les tarifs prévoient. Donc, c'est quand même important de noter que l'article 48 utilisé par quelqu'un



R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 9 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

d'autre qu'un transporteur ou un distributeur, ce n'est pas fréquent.

Enfin, l'article 49 que vous connaissez également, mais qui vous dit que lorsque vous fixez les tarifs, vous devez notamment, ce n'est pas limitatif, notamment tenir compte des coûts de service et s'assurer que les tarifs et les conditions applicables sont justes et raisonnables.

Il est important de mentionner que, dans le présent dossier, il y a une ordonnance de sauvegarde, il y a une décision procédurale qui a été rendue le vingt-cinq (25) mai là où la Régie a rendu provisoires les tarifs, tel que nous l'enseigne la jurisprudence que l'on connaît bien en cette matière, notamment l'arrêt Bell Canada. Et cette décision donc déclarait les tarifs provisoires pour nous permettre toute la latitude pour pouvoir travailler, si vous décidez de faire rétroagir votre décision dans ce présent dossier à cette date-là ou à plus tôt.

Alors, de manière plus importante, quel était le fardeau de la preuve dans le présent dossier que nous avons, nous, Hydroméga? Nous le voyons de la manière suivante. Je suis au paragraphe 6. Il s'agissait d'établir une preuve

sur les coûts réels, le caractère dépassé du seuil maximal et la nécessité de modifier ce seuil, l'évolution chronologique du problème, les solutions proposées et l'application concrète à Hydroméga.

Alors, tout au long des prochaines minutes, c'est ce que je vais tenter de vous démontrer, que nous avons rencontré ce fardeau. Et les solutions qu'on propose sont adéquates, équitables, non discriminatoires et concrètes.

Alors, qu'en est-il à l'égard de la preuve au dossier? Vous savez, Hydroméga est le seul producteur à avoir passé à travers toutes les étapes de l'appel d'offres du producteur Hydro-Québec Production en deux mille deux (2002). Et pour mémoire, ce n'est pas en preuve, mais c'est de connaissance judiciaire, à l'époque, vous vous rappelez, hein, le gouvernement avait lancé cette procédure, on avait identifié trente quelque rivières.

Finalement, ça avait mené à des dépôts d'appels d'offres de moins d'une dizaine de dossiers. Deux soumissionnaires avaient été retenus. Et finalement seulement un a franchi tous les écueils qui nous mènent à aujourd'hui. Mais

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 11 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

c'était donc un processus public, dicté à l'époque par le gouvernement en collaboration avec Hydro-Québec Production.

Alors, dès le moment où Hydro-Québec est déclaré gagnant, il prépare son projet. Et un projet de soixante-quinze millions (75 M\$), ça prend du temps. Donc, il est en preuve qu'il prend les années deux mille trois (2003), deux mille quatre (2004) pour préparer son projet.

L'étape clé dans un projet, avant de faire quoi que ce soit de manière générale, pour démontrer le sérieux, on doit avoir l'autorisation du gouvernement, autorisation en vertu de l'article 22 sur la Loi sur la qualité de l'environnement, de procéder puisque, de procéder au projet, d'avoir le certificat et l'autorisation du gouvernement est clé dans la matière. Quand on ne l'a pas, bien, il n'y a pas de projet. Et on ne peut pas présumer qu'on l'aura.

Pour mémoire, puisque c'était quand même médiatisé, ce dossier sur la Magpie de la Côte-Nord a quand même fait l'objet d'un traitement média certain à l'égard de l'évaluation d'impacts. Et on le voit bien dans le décret autorisant le projet. On avait demandé au promoteur de tenir des

audiences publiques avec les communautés autochtones. C'est dans le décret tel quel au paragraphe 11.

Tout ça, finalement, a mené le gouvernement satisfait que Hydroméga avait fait bien ses devoirs, a autorisé le projet le trente et un (31) août deux mille cinq (2005). Donc, jusque-là, au trente et un (31) août deux mille cinq (2005), Hydro-Québec ne pouvait pas vraiment être saisi, Hydro-Québec, le Transporteur, puisque c'était préparer un projet sérieux, le faire autoriser.

Alors, là, les choses sérieuses commencent la cinq (5) octobre deux mille cinq (2005) où une convention d'avant-projet, qui est un passage obligé dans le texte des Tarifs, est faite avec le Transporteur. On prévoit, et ça, c'est un texte de nature d'ingénierie où on dit, bon, de quel projet on parle, qu'est-ce que c'est. Et l'entente prévoit alors que le tout devra prendre vingt-six (26) semaines. Or, la preuve a révélé que ça n'a pas pris vingt-six (26) semaines, ça a pris près d'un an, donc près de six mois de plus.

Et la preuve a révélé que ce n'était pas... Ce retard ici n'était pas causé par Hydroméga, mais bien par... et sans leur tirer des roches, par le

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 13 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

Transporteur. Je pense qu'ils étaient occupés dans bien des dossiers. Mais c'était la situation qui prévalait. Dans la séquence des étapes, il est important de rappeler que...

LE PRÉSIDENT :

Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Juste une clarification.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Quand il est écrit que la convention a fait l'objet d'une convention de cession intervenue le quatorze (14) juin deux mille six (2006)?

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. C'est simplement pour clarifier que, à l'époque, la convention d'avant-projet avait été signée par une des compagnies apparentées.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me ANDRÉ TURMEL :

Et par la suite, on a fait une cession avec une autre compagnie affiliée. C'est pour bien

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

- 14 -

clarifier, pour pas que, effectivement, on se pose  
la question. Ce n'est pas les mêmes entités.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me ANDRÉ TURMEL :

Dans la séquence ensuite, il est important de  
rappeler, puis je vais le refaire pour les  
prochaines étapes, que, avait cours l'audience 3549  
sur laquelle vous siégiez, Monsieur le Président,  
il y avait phase 1, phase 2. À la phase 2, à la mi-  
novembre deux mille cinq (2005), il y avait des  
audiences pour la phase 2 de ce dossier. Et le  
seize (16) novembre deux mille cinq (2005),  
simplement pour mémoire, dans les notes sténos, on  
discutait des questions reliées au coût du poste de  
départ.

Donc, ce sont les notes sténos du dossier  
du Transporteur, finalement, 3549. Simplement pour  
illustrer que vous verrez que cette journée-là, la  
preuve portait sur le panel 4. Et à un moment  
donné, il y a des questions justement du procureur  
de la Régie, qui était maître Ouimette, sur le coût  
du poste de départ. J'ai trouvé ça intéressant de  
rappeler la situation.

Je vous rappelle ça, ces dates-là en

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 15 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

novembre deux mille cinq (2005), parce que cette audience-là et ces journées-là ont mené à une décision de la Régie le dix-huit (18) avril deux mille cinq (2005) où la Régie, et je cite, et je suis au paragraphe 18...

Me RICHARD LASSONDE :

Vous avez dit dix-huit (18) avril deux mille cinq (2005)?

Me ANDRÉ TURMEL :

Deux mille six (2006). Pardon. Oui. Excusez-moi! Où la Régie le dix-huit (18) avril deux mille six (2006) dans la décision D-2006-66 faisait le constat suivant, et je cite :

Après examen du coût des postes de départ pour les projets réalisés récemment et en cours de réalisation, la Régie constate des écarts importants par rapport aux montants de la contribution maximale. La Régie n'a pu obtenir des explications convaincantes de ces écarts. Il lui est ainsi difficile de statuer sur la raisonnablement des montants de la contribution maximale. À défaut d'un examen de la question, elle reconduit

les contributions maximales actuelles  
[...].

à plus tard. Et un peu plus loin, dans la même  
décision, elle déclare :

La Régie veut s'assurer que ces  
contributions maximales reflètent le  
coût réel pour un poste de départ en  
fonction des facteurs qui influencent  
leur choix et leur coût.

Donc, c'est dans ce contexte que la Régie a  
demandé au Transporteur de déposer et je cite :

La Régie demande au Transporteur,  
d'ici le 31 octobre 2006, une étude  
portant sur les coûts minimaux des  
postes selon les facteurs qui en  
influencent le choix et le coût.

Laquelle étude devait être confiée à des  
spécialiste. C'est la décision D-2006-66.

Donc, ce que l'on retient de cette décision  
D-2006-66 c'est que dans l'attente d'un examen plus  
approfondi la Régie reconduit les contributions  
maximales qu'elle avait fixées préalablement dans  
la décision D-2002-95.

Et aussi élément notable à ne pas oublier,  
cette même journée elle faisait entrer en vigueur,



R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 17 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

parce que c'était l'objet de l'audience 3549, phase 2, des dispositions du tarif, notamment l'article 12A. Parce qu'avant cette date, l'article 12A que l'on connaît aujourd'hui n'existait pas.

Et j'en veux pour simplement en rappel à tous, parce qu'effectivement le temps passe et nous oublions, j'ai sorti du dossier du Transporteur les justifications ou des modifications à l'époque à l'égard de l'article 12A et je vais vous citer ce qu'on indique, c'est dans la pièce HQT5, document 2 du dossier 3549, on dit à l'égard de la modification 12A, on ajoute l'article 12A et ça porte sur le raccordement de centrale au réseau de transport et distribution. Et là, la justification que le Transporteur nous donnait à l'époque, on dit et je cite :

C'est un article nécessaire pour préciser les obligations du propriétaire d'une centrale qui demande le raccordement au réseau, ainsi que l'ordre de priorité des demandes de raccordement.

C'est important parce que je vais y revenir tout à l'heure à cet article 12A.

Alors, le deux (2) juin, tel qu'il a été

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 18 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

déposé en preuve, monsieur Cerceau qui est Président, qui a témoigné, qui est Président d'Hydroméga, adresse une lettre à madame Chantale Guimont, Directrice, Commercialisation et Affaires réglementaires, de HQT. Cette pièce est déposée en preuve. Cette lettre fait référence aux décisions antérieures et tel que je l'exprime aux paragraphes 23 et 24, fait référence que dès deux mille deux (2002), suite à l'augmentation des coûts de certains matériaux, on constatait depuis plusieurs années qu'il y avait un problème relativement au coût par rapport au seuil maximal.

Hydroméga indique alors qu'elle souhaite et là je paraphrase la lettre déposée en preuve, je suis au paragraphe 25 :

Qu'elle souhaite appliquer telle révision envisagée par la Régie le 18 avril 2006 au projet Magpie qui subit les effets des hausses de coûts non prévisibles [...]

Lorsque le projet lui a été octroyé par Hydro-Québec et le dans le cadre de l'appel d'offres dont je faisais référence tout à l'heure.

Alors, s'en suit le vingt-sept (27) juillet deux mille six (2006) de la « Demande

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 19 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

d'intervention de l'AQPER » pour demander que les taux de remboursement du poste de départ en vigueur soient modifiés. Hydroméga est membre de l'AQPER et monsieur Cerceau en était le président jusqu'à l'été deux mille six (2006).

Le sept (7) août deux mille six (2006), « Document déposé en preuve » et monsieur Cerceau, Hydroméga, envoie une lettre à monsieur Oigny, Hydro-Québec, relativement, ou encore là, au remboursement du coût du poste de départ. Et cette lettre fait référence à un message que HQT a laissé le premier (1er) août comme quoi Magpie fournirait un budget pour la réalisation des travaux. Et là, on commence à enclencher la discussion avec le Transporteur. Mais cette lettre fait également référence à la lettre du deux (2) juin, adressée à madame Guimont où on réitère la problématique associée au remboursement.

Cette lettre mentionne que l'AQPER a déposé une demande d'intervention dans le dossier 3605, afin de demander la révision formelle, puisque c'est le dossier tarifaire, rappelons-nous, que les dossiers tarifaires du Transporteur sont déposés désormais en juillet. Donc, on savait que le dossier à venir, 3605, nous sommes à l'été deux

mille six (2006), s'en venait. Donc, déjà on informait, Hydroméga informait HQT que l'AQPER, donc Association des producteurs, voulait se prévaloir de son droit d'intervention et n'intervenir que sur cette question.

Or, le dix-huit (18) août deux mille six (2006), par la décision D-2006-126, la Régie accueille les interventions, dont celle de l'AQPER, mais en même temps elle indique, la Régie, à la page 6 et 7, qu'elle juge utile d'attendre les résultats de l'étude sur les coûts minimaux par la Régie, dont elle faisait état dans la décision D-2006-66 et dont le dépôt était prévu le trente et un (31) octobre deux mille six (2006).

La Régie, donc, autorise l'intervention. Et donc, on apprend que c'est un peu partie remise encore une fois, la Régie attend et c'est correct, on avait besoin d'information.

Le huit (8) septembre deux mille six (2006), l'Officier d'Hydroméga, madame Chouinard, a téléphoné à monsieur Méthé, Directeur des communications, pour obtenir des informations générales. Elle s'enquérissait de la situation parce que, évidemment, ses droits étaient visés. Et tel qu'elle a témoigné en audience, on lui confirme que

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 21 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

la Régie ne traitera pas la question du  
remboursement dans l'audience 3605, parce que la  
Régie attend l'étude. Et donc, l'AQPER et tout ça  
se dit, bien, on va attendre nous aussi le rapport,  
on doit tous attendre HQT.

(9 h 25)

Me ANDRÉ TURMEL :

Mais à l'époque, je suis au paragraphe 36, l'AQPER  
disait qu'elle attendait mais elle réservait  
également ses droits, dans sa correspondance, à  
l'égard que si cette question est traitée, qu'elle  
veut intervenir. Donc l'AQPER est aux aguets,  
disons-le comme ça.

Le vingt (20) septembre deux mille six  
(2006), date importante, le vingt (20) septembre,  
le document présentant les résultats de l'avant-  
projet est déposé, donc un an plus tard, et six  
mois plus tard, le délai. Et ça, c'est normal parce  
qu'on a besoin de l'étude d'avant-projet dans la  
séquence, et c'est ma compréhension, pour  
qu'ensuite, c'est ce que fera le vingt-quatre (24)  
octobre deux mille six (2006) HQT, pour que HQT  
soumette l'entente d'intégration.

Mais elle soumet l'entente d'intégration,  
pas, entre guillemets, pas « un projet », c'est-à-

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 22 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

dire, c'est un projet, oui, mais un projet déjà qui tient en compte l'étude d'avant-projet. Donc c'est un document sur lequel, Hydroméga, ses caractéristiques techniques apparaissent. Donc vingt-quatre (24) octobre deux mille six (2006), c'est une date importante.

Le trois (3) novembre suivant, deux mille six (2006), monsieur Cerceau, il a un courriel comme quoi monsieur Cerceau lui envoie de l'information et on demande un projet d'instruction commune avant de signer l'entente de raccordement. C'est un document, à ma compréhension, qui est échangé avec HQT, c'est encore plus technique et on donne davantage d'information, et c'est à la demande du Transporteur.

Il y a, le vingt-trois (23) novembre deux mille six (2006), une rencontre officielle chez Hydro-Québec pour discuter du projet d'entente de raccordement. Évidemment, on a convenu qu'on ne discuterait pas de ce qui est négocié, et c'est à bon droit, mais l'étape est quand même importante.

Le cinq (5) décembre deux mille six (2006), madame Chouinard, officier de la compagnie Hydroméga, téléphone à madame Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, et elle lui

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 23 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

demande, bon, des clarifications parce que l'étude de HQT devait être déposée le trente et un (31) octobre et Hydroméga ne la voit pas, elle n'apparaît pas sur le site web.

La secrétaire de la Régie informe le témoin, madame Chouinard, qu'il y a des raisons, il y a des demandes de clarifications et de modifications et la Régie a décidé d'attendre que le document soit corrigé avant de l'afficher sur son site Internet, et que dès que celui-ci sera finalisé, ce dernier pourra alors le réviser et demander des explications, amendements ou clarifications au document par avis adressé à HQ, avec la Régie en copie conforme.

Maître Dubois explique également à maître Chouinard que, selon ce que nous a relaté en audience, en preuve, madame Chouinard, que les Tarifs, il est probable que comme 3605, la fenêtre était terminée, que le dossier ne sera pas étudié avant l'été deux mille sept (2007) pour les tarifs 2007-2008, donc l'été deux mille sept (2007).

Alors devant ces informations, le quinze (15) janvier deux mille sept (2007), madame Chouinard envoie simplement, à l'avocate d'Hydro-Québec responsable du dossier, de l'information,

l'entente de raccordement, et il y a une discussion sur, justement sur les questions portant, et je ne vous en donne pas le contenu mais sur les questions portant sur le remboursement.

Le vingt-quatre (24) janvier deux mille sept (2007), l'étude d'Hydro-Québec est finalement affichée sur le site de la Régie, est donc rendue publique. Et donc, pour la première fois, tous peuvent en prendre connaissance.

Le dix-neuf (19) février deux mille sept (2007), alors il y a simplement, c'est une date pour indiquer que Hydro-Québec, qu'une nouvelle version soumise par HQT à Hydroméga à partir de la dernière version d'Hydroméga intègre les corrections techniques avec l'ingénieur, et une copie du schéma de raccordement est également jointe. Simplement pour indiquer qu'on discute, les gens techniques se parlent entre eux et ça va bien, le document et, la clarification du projet devient mieux en mieux jour après jour.

Le vingt-six (26) février deux mille sept (2007), maître Chouinard envoie une lettre à madame Dubois, de la Régie, où elle informe de son intention de déposer une requête. Et, évidemment, en faisant ça, elle s'enquerrait de la façon de



procéder et par le biais de sa requête, dans cette lettre, Hydroméga annonce déjà qu'elle veut sauvegarder ses droits de façon rétroactive.

Le six (6) mars, elle dépose la requête d'Hydroméga à la Régie.

Le neuf (9) mars, simplement pour vous, je pense que ça a été évoqué en audience, Hydroméga donne, on discute quand même de montants de garantie, de lettres de crédits qui sont données par Hydroméga à Hydro-Québec pour simplement indiquer que la discussion va bon train, Hydroméga débourse des sommes d'argent pour satisfaire les demandes normales d'Hydro-Québec Transport dans ses tarifs.

Arrive le trente (30) mars deux mille sept (2007), document qui a été déposé en preuve, et je le mets dans la séquence parce que c'est important, où HQD, Hydro-Québec Distribution, signe une entente avec le Transporteur. Cette entente est signée du trente (30) mars deux mille sept (2007) mais j'attire votre attention sur deux aspects. Donc c'est une entente de raccordement, donc c'est le même type d'entente de raccordement que le Distributeur signe avec le Transporteur qu'on demande au producteur Hydroméga de signer.

Là-dedans il y a deux particularités. Bien que l'entente soit signée le trente (30) mars deux mille sept (2007), on lui donne un effet rétroactif, on lui donne donc un effet rétroactif au cinq (5) novembre deux mille quatre (2004). Deuxième particularité, à l'article 4 de cette entente, et je cite, on dit que, et là, évidemment, ça, ça porte sur le remboursement des ajouts au réseau, parce que le Distributeur, comme c'est le client du Transporteur pour l'éolien, c'est lui qui doit rembourser. Alors on dit dans cette entente, et je cite :

Le maximum applicable est celui approuvé par la Régie, en vigueur lorsque l'ensemble des travaux seront complétés. L'excédent réel remboursé par le Distributeur sera établi après que les travaux seront complétés, et cetera... et cetera...

Alors, dans cette entente, signée le trente (30) mars deux mille sept (2007), on la fait rétroagir à trois ans en arrière, et quant à l'application du tarif, on dit : dans plusieurs années, quand le projet sera terminé. Il peut y avoir certainement des explications pour ça, mais j'y reviendrai.

Alors si on compare à l'entente proposée à Hydroméga le vingt-quatre (24) octobre deux mille six (2006), et je veux mettre en opposition les dates, une par rapport à l'autre, les dates d'application du tarif, bien sûr, on dit que le montant, le maximum de dépenses sera celui applicable :

... en vigueur au moment de la signature des présentes.

Donc à l'égard d'Hydroméga, il n'y a pas de rétroactivité, première question, on y reviendra tout à l'heure, et le moment de l'application des tarifs est, bien sûr, différent.

Le cinq (5) avril deux mille sept (2007), Hydroméga reçoit d'Hydro-Québec une information à l'effet de laquelle ils s'entendent pour que l'entente de raccordement tienne compte du remboursement des frais reliés au mode d'exploitation îloté. On a expliqué que ces frais-là ne sont pas l'objet de la demande ici et que c'est à la demande du Transporteur, à laquelle a souscrit Hydroméga de donner suite, pour faire en sorte que Hydroméga desserve la Côte-Nord s'il advenait une panne.

Donc, encore là, on négocie, ça va bien.

Hydroméga, d'accord, ils s'entendent évidemment, parce que ces choses-là se négocient, ça discute, et ça doit être consacré à l'entente. Je le souligne pour indiquer, dans la chronologie, que, de manière générale, Hydroméga a une très bonne relation avec Hydro-Québec Transport, et ça va bien, et c'est toujours le cas aujourd'hui.

Le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007), la Régie rend sa décision procédurale par, rendant les tarifs... oup! il y a une petite coupure ici... rendant les tarifs provisoires. Je suis au paragraphe 52.

Et dans la séquence, le quatorze (14) juin deux mille sept (2007), suivant de nombreux échanges, textes amendés, suivant évidemment l'évolution, parce que l'évolution normale ne portait pas que, et on le voit, au cinq (5) avril deux mille sept (2007), on discutait encore de mode îloté, donc suivant les discussions normales, le cinq (5) avril deux mille sept (2007), c'est un sujet qui n'a pas du tout rapport à notre sujet, on suit, on signe l'entente de raccordement.

Je vous ai fait un long, c'est long, cette chronologie-là mais c'est important parce que ça démontre, et ça n'a pas été contredit, que

Hydroméga, depuis le début, a pris ses responsabilités, a discuté, négocié, prête à répondre, s'est rendue aux demandes d'Hydro-Québec, a été un joueur, a été un bon partenaire.

Qu'est-ce que nous enseigne cette preuve, la chronologie que je viens de faire mais la preuve au dossier maintenant. La preuve au dossier nous indique (paragraphe 54), donc un suivi rigoureux et la recherche du coût minimal en procédant par appel d'offres.

Vous avez entendu le gestionnaire, le vice-président : appel d'offres à tout moment, fiche, pas fiche de projet mais mode séquentiel, c'est des gens sérieux, là, qui ont l'expérience, ce n'est pas des gens inexpérimentés. Cette preuve n'a pas été contredite, cette preuve des coûts n'a pas été contredite par HQT.

La preuve démontre donc un continuum dynamique et une très bonne collaboration entre Hydroméga et HQT. La preuve démontre aussi, de manière non contredite, le caractère dépassé du seuil de quatre-vingt-quinze dollars le kilowatt (95 \$/kW). À cet égard, il y a une admission claire de HQT que, effectivement, le seuil actuel n'est pas acceptable.

Par ailleurs, la preuve démontre que la solution de mise à jour du seuil proposé par HQT ne couvrira pas la majorité des cas.

La preuve démontre que HQT ne souhaite plus couvrir, et je cite, « la majorité des cas ». HQT, selon ce qu'on a appris en preuve en interrogeant ses témoins, souhaite désormais seulement couvrir une partie des coûts. Cette approche, selon nous, va à l'encontre de la réglementation sur la base des coûts utilisée par la Régie de l'énergie depuis qu'elle existe.

Cette approche est contraire au principe établi par HQT et adopté par la Régie dans la décision, dans le dossier R-3401-98, à la pièce HQT-13, Document 12, page 13, donc il a été fait mention ici, qui prévoit que le montant plafond est déterminé de façon à couvrir la majorité des cas.

De même, un des principes à respecter lors de l'établissement de la contribution maximale aux coûts des postes de départ est, et je cite, de :

... offrir un traitement équitable  
entre tous les types de producteurs.

(Fin de la citation.) Comme indiqué en preuve, lorsque Hydroméga a répondu à l'appel d'offres en deux mille deux (2002), elle a utilisé comme prémisse le

remboursement des coûts réels du poste de départ tel que prévu aux Tarifs.

Et à un certain moment, le procureur de HQT a voulu faire dire à notre client que : « Oui, mais vous saviez que c'était marqué le montant... », on ne nie pas ça, le montant était indiqué, mais la preuve, ce que monsieur Cerceau est venu témoigner, c'est que nous, on se basait sur les coûts réels, on voyait qu'il y avait un montant là mais on se disait : « Bien, c'est un montant maximal en dessous duquel on devrait certainement arriver », et c'était selon les rapports de ses ingénieurs RSW, qui sont des experts en la matière. C'était ce qu'il s'est fait dire.

Mais ça, il se savait et là n'est pas la question, on ne plaide pas qu'on n'était pas au courant du quatre-vingt-quinze dollars (95 \$), ce n'est pas ça. D'ailleurs, ce n'est pas un critère. Quatre-vingt-quinze dollars (95 \$), là, aujourd'hui, dans les Tarifs, si on applique l'article 12A, c'est à la date de la signature de l'entente de raccordement.

Ce n'est pas un critère de savoir si, à l'époque, quand on a pensé le projet, au moment, la date qui compte, ce n'est pas deux mille trois

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

- 32 -

(2003), ce n'est pas deux mille trois (2003), ce n'est pas deux mille quatre (2004), ce n'est pas deux mille cinq (2005), la date, selon le site web encore aujourd'hui, c'est la date de signature de l'entente de raccordement. Quand a-t-elle eu lieu, cette date? Le quatorze (14) juin deux mille sept (2007). Ce n'est pas en deux mille trois (2003).

Tel que démontré en preuve, en référence au tableau des projets réalisés depuis deux mille un (2001), fourni par HQT elle-même, il appert que les montants des contributions maximales pour les différents niveaux de tension, établis en deux mille deux (2002), étaient dès le départ inférieurs aux coûts réels.

Tel que démontré en preuve, le coût réel du poste de départ Magpie a coûté beaucoup plus cher que le montant de la contribution maximale prévue aux Tarifs et conditions, pour le niveau de tension supérieur à 120 kV. Le montant a été mis en preuve : cent soixante-dix-sept dollars (177 \$). Ce montant n'a pas été contredit par Hydro-Québec, il y a une preuve, et vous avez vu la fiche détaillée des coûts séquencés, appel d'offres, c'est la meilleure preuve que vous ne pouvez pas avoir.

En termes d'équité face aux autres



producteurs, Hydroméga ne devrait pas être pénalisée pour avoir pris l'initiative de modifier une situation manifestement injuste, déjà mise en lumière à partir de novembre deux mille cinq (2005) par la Régie, laquelle situation aurait perduré pour des années à venir et au détriment des producteurs privés n'eut été de son intervention (la Régie également s'est interrogée elle-même, bien sûr), et à juste titre devrait bénéficier de toute augmentation du montant de la contribution maximale allouée par la Régie, le cas échéant.

Donc, avant de passer aux arguments de droit.

9 h 40

À l'égard du fardeau de preuve, nous devons faire une preuve sur les coûts réels. Elle a été faite, elle est claire, elle est non contredite.

On a fait une preuve du caractère dépassé du seuil maximal et de la nécessité de modifier ce seuil. On s'entend tous et au Québec également.

Nous avons fait une preuve de l'évolution chronologique du problème, qui n'a pas été contredit, c'est une séquence claire.

Maintenant, nous avons également fait

preuve et à l'aide d'autres intervenants, que les solutions proposées par HQT et si quant à la mise à niveau du seuil, elle était inadéquate. Inadéquate parce qu'elle ne captait déjà pas la réalité des coûts.

Alors, c'est beau avoir une méthode simple, qui facilite la vie d'HQT, mais ce n'est pas ça dont on parle, la Régie, elle se base sur les coûts, parce que les coûts sont intégrés aux tarifs.

Donc, et enfin, l'application concrète à Hydroméga, on croit que la preuve démontre qu'Hydroméga a agi de manière cohérente, constante, sans elle-même causer des retards. Elle a collaboré toujours avec HQT. Et donc, elle n'a pas fait en sorte, comme on aurait pu laisser entendre, mais je ne pense pas qu'ils l'ont laissé entendre non plus, de faire perdurer des discussions qui nous mèneraient le plus tard possible en espérant une décision de la Régie. On s'est rendu au quatorze (14) juin et voilà la date a été signée... l'entente a été signée.

Maintenant, laissez-moi vous exprimer un peu mes arguments ici en droit. Le premier porte sur le principe du coût de service et la Loi sur la

Régie de l'énergie.

L'article 49, vous savez, établit que les coûts doivent être pris en compte par la Régie. Tous les coûts. L'approche de HQT au présent dossier s'éloigne de cette obligation.

Quant à nous, mettre de côté des coûts réels mis en preuve dans une audience tarifaire, parce qu'ici on est dans une audience tarifaire, on n'est pas dans le cadre d'une plainte, on ne se plaint pas d'HQT, HQT ne se plaint pas de nous. C'est une audience tarifaire que la Régie a jugé utile, déterminant, urgent de faire avant, entre deux causes, parce qu'il y avait un problème, parce qu'un intéressé, tel que l'article 48 lui permet dit, « Ah Mon Dieu! la Régie, vous devez maintenant trancher la question ». Parce qu'ils auraient pu attendre, ils auraient pu dire, on va attendre la cause tarifaire qui est pendante, 3640.

Quant à nous, donc, mettre de côté des coûts réels mis en preuve dans une audience tarifaire et non contredits, qui doivent être intégrés dans le coût de service, pourrait mener la Régie à emprunter un chemin risqué.

La proposition de ne traiter que des coûts partiels ne tient pas la route.

L'entièreté des coûts, et non une partie de ceux-ci, doit être pris en compte par la Régie. Faire autrement, équivaldrait à ne pas donner le bon signal de prix et en conséquence des coûts.

La Régie, quand elle fixe des tarifs, ils doivent être justes et raisonnables et ils doivent inclure tous les coûts.

La méthode de mise à jour d'HQT est contredite par la réalité des coûts. L'adoption de la proposition de HQT basée sur telle mise à jour ne ferait que répéter les erreurs du passé. Et je comprends qu'ils ont suggéré une méthode, puis elle peut être bonne ou moins bonne, mais la réalité c'est qu'elle laisse un trou noir à l'égard de certains coûts et ils nous disent, nous laissent entendre que, « Ah! ça c'est les risques du producteur ».

Le risque du producteur n'est pas un critère dans la loi; il n'est pas un critère dans les tarifs. Nulle part dans la loi, nulle part dans les tarifs, on ne parle de risque au producteur. On a voulu laisser entendre que, « Ah! les gens du privé sont là pour faire de l'argent », donc, ils peuvent prendre des risques et ils prennent des risques, puis c'est la vie.

Non, ce n'est pas ça, le débat ici c'est il y a des coûts et les coûts à la Régie, qu'est-ce qu'on fait avec, on les intègre dans les tarifs. En plus, quand les coûts sont prouvés, puis non contredits, la Régie devrait le faire, devrait les inclure dans les tarifs. Oui, ça n'enlève pas la prérogative à la Régie de fixer un seuil maximum pour optimiser les coûts de construction, ce que l'on ne nie pas, mais il faut que le seuil soit réaliste. Il faut que le seuil qui mène à des tarifs soit juste et raisonnable. Ici je vous dis que ce n'est pas, c'est injuste et c'est déraisonnable.

L'étude d'HQT du trente et un (31) octobre deux mille six (2006) bien que non optimisée démontre clairement que la tendance des coûts de construction des postes de départ se rapproche bien plus de la situation vécue tant par Hydroméga que par HQT que d'autres producteurs privés, dans le cadre de ses projets en cours.

Alors, il est clair pour nous que la Régie ne peut adopter une méthode imprécise lorsqu'elle constate que celle-ci, telle que la preuve le révèle, ne couvre pas ce qu'elle doit couvrir.

Maintenant, quelques mots sur la

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 38 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

rétroactivité.

Me RICHARD LASSONDE :

Peut-être, Maître Turmel, avant que vous passiez à la rétroactivité, puisque vous avez fait la nomenclature des dispositions de la Loi sur la Régie qui s'appliquent. Est-ce que...

Me ANDRÉ TURMEL :

Je l'ai cité au début.

Me RICHARD LASSONDE :

Je me pose la question, je vous la pose en même temps, puis peut-être que maître Rinfret aussi pourra en parler tantôt. Pour régler ça une fois pour toute qu'est-ce qui s'applique au niveau de la Loi sur la Régie. À partir du moment où le poste, j'ai compris que par la définition de qu'est-ce qu'un réseau de transport dans la Loi, le poste de départ fait partie du réseau de transport.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Donc, les coûts du poste de départ sont donc inclus à la base de tarification du Transporteur même si c'est Hydroméga qui en est légalement le propriétaire.

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 39 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

Me ANDRÉ TURMEL :

Tout à fait.

Me RICHARD LASSONDE :

Alors, ça c'est l'article 2 qui est définie, ça, ça s'applique, je pense bien.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, je suis d'accord.

Me RICHARD LASSONDE :

Après ça, l'article 49 dit, « bon, bien, c'est la recette pour faire des tarifs ».

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

On établit une base de tarification, puis en tenant compte de la juste valeur des actifs. Donc, on parle ici de la juste valeur de cet actif qui est le poste de départ.

Me ANDRÉ TURMEL :

Voilà.

Me RICHARD LASSONDE :

Puis si on tourne la page, qu'on va à la page 50, il y a un article qui s'appelle « Valeurs des actifs », ça dit :

La juste valeur des actifs du

Transporteur est calculée sur la base

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 40 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

du coût d'origine soustraction faite  
de l'amortissement.

Est-ce que ce n'est pas des choses qui... ça  
s'applique?

Me ANDRÉ TURMEL :

Ça s'applique. Nous sommes ici en pleine réalité  
tarifaire. Vous êtes des régisseurs d'expérience,  
les tarifs, vous les connaissez depuis longtemps,  
puis la Régie connaît bien les tarifs depuis  
longtemps. Ce n'est pas parce qu'il y a une  
mécanique de remboursement dans le texte des tarifs  
et des conditions de service d'HQT qu'on échappe au  
principe que ce sont les actifs du Transporteur et  
que ces actifs génèrent une base tarifaire qui elle  
génère des tarifs. Alors, nous sommes dans la  
logique conséquente. Bref, je partage votre  
cheminement.

M. DENIS CARRIER :

Maître Turmel, sur ce point-là, est-ce que la Régie  
doit faire une différenciation entre un actif qui  
est une contribution, parce que l'actif finalement,  
l'actif physique, c'est l'actif de Hydroméga.  
L'actif qui peut être dans la base de tarification  
du Transporteur est une contribution.



R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 41 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Donc, est-ce que vous croyez les modalités de la loi telle qu'elle s'applique, est-ce qu'elle s'applique autant à des contributions qu'à des actifs physiques propriété du Transporteur ou est-ce qu'il y aurait des nuances à prendre en compte à cet égard?

Me ANDRÉ TURMEL :

Je dirais que la loi, sauf erreur, et quand la Régie a décidé de fixer le remboursement en deux mille un (2001), dans D-2002-95, la loi à l'époque là-dessus n'a pas changé.

Et on a prévu une mécanique qui est toujours à la loi et même si c'est une contribution ou un remboursement ça ne vient pas changer le principe qu'on a fait ça en deux mille deux (2002) pour optimiser les coûts de construction.

Le Transporteur aurait pu le faire le poste de départ. Mais on a décidé d'optimiser le coût de construction et en demandant, en mettant une pression sur les producteurs privés pour qu'ils agissent en conséquence. Ils ont joué le jeu.

Mais quand la réalité des coûts dépasse le

texte réglementaire, entre le quatre-vingt-seizième dollars, ces dollars-là, on dit, « Ah! c'est le risque du producteur ». Nous, on dit c'est des dollars réels qui doivent être dans l'actif, dans la base tarifaire du Transporteur, parce qu'ils sont pris en compte, ils ont dit, « pourquoi le quatre-vingt-quatorzième dollars, on l'inclurait dans la base tarifaire et pas le quatre-vingt-seizième dollars? » Il n'y a pas de...

Alors, la distinction que certains pourraient faire, je ne la vois pas. Le quatre-vingt-quatorzième dollars pour le poste de transfert, écoutez, sinon... Donc, dans cette logique on dirait, « O.K., la moitié du poste est dans la base de tarification, mais pas l'autre moitié ». Où est-ce qu'on va tracer la ligne? La loi ne prévoit pas ça.

M. DENIS CARRIER :

Merci.

9 h 50

Me ANDRÉ TURMEL :

Donc, sur la rétroactivité, je passerai rapidement sur le principe. J'ai mis les deux décisions, Bell et une plus récente de la Cour fédérale, deux mille cinq (2005), qui réitère le principe. Tout ça pour

indiquer que nous sommes d'accord avec la décision de la Régie rendue au mois de mai dernier, à l'effet de déclarer provisoires les tarifs, et que cette décision-là était bien fondée en droit. Il n'y a pas de surprise ici.

Ceci étant dit, je l'ai mentionné tout à l'heure, je nous rappelle encore, parce qu'on pourrait l'oublier, le texte de l'entente cadre de raccordement, encore aujourd'hui sur le site web, ce printemps, l'an passé, dit que c'est la date de sa signature qu'il faut appliquer le tarif. C'est encore ça. La date de signature a eu lieu le quatorze (14) juin deux mille sept (2007). C'est en preuve. Il n'y a pas de preuve que Hydroméga a été, a fait traîner les choses, bien au contraire.

On a voulu questionner le risque du producteur, je vous l'ai dit, ce risque-là n'est ni un critère dans la Loi ni dans le texte des Tarifs à l'égard de ce dont on parle. Si on veut faire ça, on modifiera la Loi. Parce que si on ferait ça, on modifierait la Loi et ce serait illégal.

Sur cette base, la Régie doit permettre à Hydroméga de bénéficier de l'ordonnance provisoire car autrement, on verrait à lui appliquer un nouveau critère. La preuve que le problème perdure

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 44 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

est documentée par la Régie depuis au moins novembre deux mille cinq (2005).

En audience ici, un membre du banc, puis le procureur de la Régie, les mêmes, qui questionnaient déjà, s'interrogeaient. Et ça a mené à la décision du printemps deux mille six (2006), au mois d'avril deux mille six (2006).

Donc, sans se traîner les pieds, bien au contraire, Hydroméga a signé l'entente de raccordement qui devrait produire le même effet juridique que tous ceux qui ont signé par le passé, selon le tarif en vigueur à la date de signature. Agir autrement serait inéquitable pour Hydroméga.

Je pense que, sur la base de ces principes-là, quant à moi, vous en auriez suffisamment pour donner droit à la demande d'Hydroméga. Mais, et là je fais un peu écho aux propos de monsieur le régisseur Lassonde qui dit, oui, mais quelle était la situation avant le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007). Puis c'est intéressant, c'est une bonne question qui m'a forcé à réfléchir un peu puis dire : Ah! bon, toute cette situation-là, qu'est-ce que ça crée dans les faits? Ça a créé de la chronologie, la décision, la Régie qui s'interroge, ça a créé ce qu'on appelle en droit,

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 45 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

ce qu'on appelle en droit, qui est une théorie,  
mais qui est maintenant une théorie appliquée en  
droit canadien, l'expectative légitime d'Hydroméga  
à un recours procédural.

Me RICHARD LASSONDE :

Je peux-tu...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

... vous arrêter avant qu'on passe aux attentes  
raisonnables qu'ont pu créer les différentes  
décisions de la Régie.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Revenir à la date de signature de l'entente de  
raccordement.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Moi, j'avais une interrogation, à savoir si...  
Bien, les Tarifs et conditions, là, historiquement,  
je pense que le premier texte des Tarifs et  
conditions, si je ne me trompe pas, ça date de  
janvier deux mille trois (2003). C'est suite à la

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 46 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

longue, la première longue cause tarifaire du  
Distributeur

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

À tout événement, puis ces tarifs-là ont été  
modifiés en avril deux mille six (2006) par la  
décision D-2006-66. C'est à ce moment-là qu'est  
apparue dans les Tarifs et conditions une référence  
à l'entente type. On dit...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me RICHARD LASSONDE :

... sous-signer une entente type substantiellement,  
de signer une entente de raccordement  
substantiellement semblable à l'entente type. Et  
puis, ça, c'était disponible sur le site Internet.  
C'est dans cette entente type-là qu'on dit...

Me ANDRÉ TURMEL :

À la date.

Me RICHARD LASSONDE :

C'est ça qu'on dit que le plafond, en tout cas, va  
s'appliquer à la date de la signature. Là, moi, je  
me suis demandé si, parce que les Tarifs et  
conditions, ce n'est pas censé être des choses

facultatives, là, qu'on applique quand ça nous tente. Je me suis demandé s'il y avait dans les Tarifs et conditions, autant la version d'avril deux mille six (2006) que la version antérieure, quelque chose qui obligeait les parties à signer l'entente de raccordement à une date précise.

En tout cas, puis, ça, ça avait une certaine importance pour la question de la rétroactivité. On a dit, nous, on a, au vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007), on a dit, on rend tout ça provisoire. Ce qui veut dire qu'on peut le changer à compter de cette date-là. Mais le principe, c'est qu'il faut faire attention quand on fait rétroagir une décision à ne pas porter atteinte aux droits acquis des parties. C'est le principe de droit. Bon.

Alors, est-ce qu'il y avait antérieurement au vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007), date où on a dit que tout ça était pour provisoire et sujet à changement, est-ce qu'il y avait, dans les Tarifs et conditions des dispositions qui obligeaient les parties à signer l'entente de raccordement à une date précise?

C'était mon interrogation. Par la preuve, je m'aperçois que si une telle disposition existe

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 48 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

dans les Tarifs, force est de constater qu'elle n'a pas été appliquée, parce que vous me citez un cas où une entente de raccordement a été signée, je ne sais pas, là, et avec un effet rétroactif de deux, trois ans, puis la vôtre qui a été signée presque à la fin du projet, là.

Mais quand on lit les Tarifs et conditions, selon vous, est-ce qu'il y a des dispositions qui obligeaient les parties à signer l'entente de raccordement à une date précise?

Me ANDRÉ TURMEL :

Je vais vous répondre clairement, non, mais il y a une bonne raison pour ça. Parce que vous avez vu la séquence de discussion technique, tout ça, on ne peut pas signer une entente de raccordement tant que l'étude d'avant-projet est faite ou est terminée. Alors, il y a une séquence logique. Et on ne signe pas l'entente de raccordement tant qu'on n'a pas toutes les indications techniques, les demandes techniques de un et de l'autre.

Et vous avez en preuve que, un mois avant la signature de l'entente, on a demandé au Transporteur de faire le mode îloté, qui est une considération qui n'a pas du tout rapport avec notre remboursement, mais qui indique que les



considérations techniques, elles étaient rendues...  
et, ça, ça a un coût et ça, dans l'entente de  
raccordement, on en tient compte.

Donc, ça démontre que, par la pratique, ça  
serait non pratique et non souhaitable de dire, à  
telle date, ça doit être fait. C'est fait quand  
l'information est jugée satisfaisante pour les deux  
parties. Autrement, ça causerait un problème  
pratique. Et je pense que les ingénieurs, enfin,  
tous les gens travailleraient pas aussi bien qu'ils  
le font habituellement, d'une part.

D'autre part, comment je dirais, l'entente  
du trente (30) mars deux mille sept (2007) entre le  
Transporteur et le Distributeur, je dirais que,  
pourquoi est-elle rétroagi à la date du... de mars,  
à la date de deux mille quatre (2004). Quand on  
regarde la preuve, là, c'est qu'ils la font  
rétroagir à la date de la demande de l'entente  
d'intégration.

Pourquoi font-ils ça? Je comprends que la  
logique pourrait peut-être être de dire, on va  
faire rétroagir ça avant que soit entré en vigueur  
l'article 12a) qui lui est entré en vigueur le dix-  
huit (18) juin deux mille six (2006). La question  
que je me pose, et vous avez un pouvoir de

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 50 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

surveillance, mais ce n'est pas l'objet, là, c'est que c'est un peu étonnant. O.K. Mais je n'irai pas plus loin.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me ANDRÉ TURMEL :

C'est un peu étonnant compte tenu que ce que, nous, on demande est qu'on nous nie un droit de faire simplement appliquer l'entente telle qu'elle est à sa signature.

(9 h 55)

Me ANDRÉ TURMEL :

Alors donc l'expectative légitime, si on ne vous a pas convaincus avec les arguments que l'on vient d'exprimer, nous vous suggérons un deuxième type d'argument, qui porte sur l'expectative légitime, qui est bien établie au Canada.

En effet, depuis que la Cour suprême, dans un arrêt de mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) , Vieux St-Boniface c. Winnipeg, on dit que ce :

... principe élaboré [...] accorde à une personne touchée par la décision d'un fonctionnaire public la possibilité de présenter des observations dans des circonstances

où, autrement, elle n'aurait pas cette possibilité. La cour supplée à l'omission dans un cas où, par sa conduite, un fonctionnaire a fait croire à quelqu'un qu'on ne toucherait pas à ses droits sans le consulter.

Bon. Et là, à partir de ce moment-là, la théorie a également évolué.

En vertu de la théorie de l'expectative légitime, la Régie, en tant que décideur, est tenue de considérer les attentes qu'elle crée chez un intervenant, un producteur, ici en l'instance Hydroméga, suite à des promesses, décisions, engagements ou pratiques qui incitent l'individu, la personne corporative, si on veut, la personne morale, à croire que certaines décisions seront prises ou certains gestes seront posés. Ainsi, lorsqu'un décideur s'engage à suivre une certaine procédure et que le dit engagement est conforme à la loi habilitante, il est lié par sa promesse.

Dans la décision de la Cour suprême Moreau c. Bérubé, en deux mille deux (2002), on revient, la Cour suprême revient sur cette question et nous dit que cette doctrine, cette pratique :

... fait [...] partie des règles de

l'équité procédurale et trouve  
application dans les cas où une partie  
affectée par une décision  
administrative peut établir qu'elle  
s'attend légitimement à ce qu'une  
certaine procédure soit suivie.

Ainsi, il est généralement admis qu'il existe  
quatre sources pouvant donner naissance à  
l'existence d'attentes légitimes :

- la rédaction d'un texte législatif;
- la nature de l'intérêt en litige;
- une promesse de l'administration, et
- une pratique antérieure.

Et là, je vous cite des autorités si on veut plus  
de détails. Mais l'auteur Villaggi, Jean-Pierre,  
qui a écrit sur ces questions, nous dit que :

L'expectative légitime se rattache  
[...] à la conduite d'une autorité  
publique dans le cadre de l'exercice  
d'un pouvoir discrétionnaire.

En droit canadien, un recours en vertu de la  
théorie de l'expectative ne peut mener qu'à des  
réparations d'ordre procédural. Par contre,  
l'expression « procédure » est interprétée de  
manière libérale par la jurisprudence. La Cour

suprême nous le rappelle, lorsqu'on parle de la  
procédure, on a également :

... l'intention d'inclure toute  
réparation procédurale qui pourrait se  
révéler appropriée selon les faits  
d'une affaire donnée.

Alors donc on doit adapter à la situation. Ça,  
c'est la Cour suprême qui nous enseigne ça, puis  
c'est le droit qu'on doit appliquer. Le mot  
« procédure » est large.

C'est la nature même de la réparation  
recherchée, et non simplement sa forme, qui doit  
être considérée. Vous avez ici un passage que je ne  
citerai pas.

La position d'Hydroméga est donc que le  
questionnement tenu par la Régie dans le cadre du  
dossier 3549-2004 lors de l'audience à l'automne  
deux mille cinq (2005) et de la décision qui en est  
suivie, la décision D-2006-66 rendue le dix-huit  
(18) avril deux mille six (2006), a fait naître une  
attente légitime à ce que le tarif maximal de HQT  
soit révisé à la hausse vu les constatations faites  
sur le coût réel. Sur cette question, les propos  
d'un auteur, David Wright, sont les suivants :

It is clear that promises that a

certain procedure will be followed  
give rise to legitimate expectations  
in Canada.

Alors suite aux propos tenus par la Régie, bien, les propos, son texte, HQT savait, ou devait savoir, que Hydroméga requerrait (avec deux « r », presque trois) une révision du coût du poste qui leur est versé. L'auteur Geneviève Cartier affirme que les autorités publiques doivent :

... être soucieuses des effets que leurs actions produisent sur les individus et de formuler des justifications qui soient fidèles au contenu des communications qui ont eu lieu entre eux et les individus touchés.

Vous avez les décisions de la Régie, il y a les gens d'Hydroméga qui contactent des représentants d'Hydro, de la Régie, et là, le dossier chemine. Mais, entendons-nous bien, on ne reproche rien à la Régie ici, on ne reproche rien, on fait simplement établir le fait qu'il y avait une expectative qui se créait.

D'ailleurs, la situation dont est aujourd'hui saisie la Régie s'apparente en quelque

sorte à la décision Bendhamane, où une promesse avait été formulée à un individu recherchant le statut de réfugié. Puis il y a une citation mais je pense que la coupe est pleine. Même chose pour une décision récente, non, plus ancienne de Sous-ministre du Revenu à l'égard de la conduite d'une autorité et de l'espoir légitime, on dit :

... l'espoir légitime qu'un changement postérieur ne viendra pas perturber les décisions prises en fonction d'une telle directive.

En plus, il a été mis en preuve que Hydroméga n'a rien retardé et a établi un dialogue constant et constructif avec HQT.

Nous soumettons que dans les circonstances, les décisions de la Régie à l'égard de la révision à la hausse du seuil sont assimilables aux précédents que nous enseigne la jurisprudence.

En tout état de cause, dans les circonstances, il appert que Hydroméga est en droit d'invoquer la théorie des attentes légitimes et qu'à ce titre, elle est en droit d'attendre les résultats de l'étude tarifaire et d'en tirer les bénéfices, le cas échéant.

La preuve démontre clairement que la Régie

de l'énergie avait pris sa décision de procéder à une révision et en avait avisé HQT, l'AQPER et donc tous les producteurs d'électricité renouvelable du Québec et tous les intervenants habituels devant la Régie.

En l'instance, la Régie a bel et bien soutenu de façon constante qu'elle procéderait à une révision du montant maximal :

- à l'audience R-3549-2004, par ses propos et ses questions;
- dans la décision D-2006-66;
- par les propos de ses représentants; et enfin,
- dans la décision D-2006-126.

La Régie ne peut donc pas nier le droit à Hydroméga de bénéficier d'un effet rétroactif utile, parce que si on fait tout ça, c'est pour que ce soit utile, de la décision que la Régie rendra et qui affectera ses droits.

Enfin, quelques mots sur l'équité.

L'entente cadre entre HQT et HQD, avec effet rétroactif, quant à nous, doit faire réfléchir la Régie de l'énergie. Peut-être qu'il existe de bonnes raisons, et je ne les remets pas en question, mais elle est là. Alors la Régie ne peut



R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 57 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

nier à Hydroméga ce qu'elle constate et autorise à l'entente entre HQT et HQD.

En conclusion, Hydroméga ne vous demande pas de traitement de faveur. L'application des principes du coût de service, de la rétroactivité sur les tarifs provisoires, de l'expectative légitime, de la signature de l'entente de raccordement le quatorze (14) juin deux mille sept (2007) respecte le cadre réglementaire. Nous sommes à l'intérieur de ce que vous faites et de la loi des tarifs, et de vos pratiques.

La méthode proposée par HQT ne capte pas la réalité des coûts que la Régie a l'obligation de tenir en compte.

Les coûts mis en preuve par HQT (sic) n'ont pas été contredits par HQT, ils sont solides et transparents.

Enfin, l'entente administrative du type HQT-HQD, mise en preuve, pourrait laisser entendre qu'il y a un traitement pour Hydro-Québec et un traitement pour les autres.

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

La Régie vous remercie, Maître Turmel. Donc nous en sommes à dix heures (10 h), peut-être que nous

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 58 -

PLAIDOIRIE  
SC-Magpie  
Me André Turmel

allons prendre une pause de quinze minutes et  
reprendre avec l'argumentation du Transporteur?

Me CAROLINA RINFRET :

Ça serait apprécié, merci.

LE PRÉSIDENT :

Donc nous allons reprendre à dix heures vingt  
(10 h 20).

PAUSE

10 h 20

LE PRÉSIDENT :

Reprise de l'audience, Maître Rinfret, pour le  
Transporteur.

PLAIDOIRIE PAR DE Me CAROLINA RINFRET :

Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à madame la  
Régisseuse Pelletier, monsieur le Régisseur  
Lassonde.

Alors, en effet, il s'agit de l'étape  
finale. C'est un peu différent, je suis  
habituellement de l'autre côté du micro. Alors, je  
passe habituellement en premier et j'ai le loisir  
ou le plaisir d'entendre tout le monde avant de  
commencer et de faire une réplique.

Je vais vous proposer l'argumentation ou la  
plaidoirie suivante. Je vais passer à travers le  
contexte de la demande, les questions à débattre

devant la Régie aujourd'hui, les points d'argumentation du Transporteur, sa proposition, ainsi que les aspects sur la rétroactivité, les questions, plutôt la réponse à la question de monsieur le Régisseur Lassonde. Et je vais avoir également quelques commentaires et arguments suite à la plaidoirie de maître Turmel ce matin.

Donc, la demanderesse a déposé auprès de la Régie une requête initiale le six (6) mars deux mille sept (2007), par laquelle elle demandait de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur au coût d'un poste de départ dont la tension est de plus de cent vingt kV (120 kV), prévu au Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec. Et je ne les nommerai pas au long tout au long de ma plaidoirie, on va les... communément appelé les Tarifs et conditions.

Elle demande à ce moment-là que le montant que le montant de cette contribution maximale soit augmentée à un montant de cent cinquante dollars du kilowatt (150 \$/kW) pour correspondre au coût réel de la réalisation du poste de départ de son projet de la centrale Magpie.

Je me réfère à la requête initiale, aux conclusions du six (6) mars où elle demande ce que

je viens de vous relater. Où elle demande également que la décision de la Régie soit précisément applicable à l'entente de raccordement de la centrale Magpie au réseau d'Hydro-Québec. Et ce sans égard à sa date de signature pour qu'elle puisse sauvegarder ses droits et récupérer auprès du Transporteur la différence entre le montant de la contribution maximale affichée à l'appendice J. Alors, c'est la première conclusion ou la première approche de la demanderesse.

Le vingt-huit (28) mars deux mille sept (2007), Hydroméga dépose une demande amendée par laquelle elle ajoute notamment le Transporteur et l'AQPER à titre de mis en cause et apporte des modifications également à ses conclusions.

Donc, le vingt-huit (28) mars, c'est là que Hydro-Québec, à titre de transporteur, est saisi ou du moins a connaissance de cette demande de façon formelle. Dans cette demande amendée, le montant reste le même, c'est-à-dire que le montant maximal souhaité est de cent cinquante dollars du kilowatt (150 \$/kW).

Le vingt-neuf (29) mars deux mille sept (2007), la Régie rend une décision procédurale par laquelle elle demande l'émission d'un avis public

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 61 - Me Carolina Rinfret

au trente et un (31) mars deux mille sept (2007),  
puisque'il s'agit d'un dossier en vertu des articles  
48 et 49, donc un dossier tarifaire. Cet avis  
public est émis. Et ensuite, le quatre (4) avril  
deux mille sept (2007), le Transporteur, à titre de  
mis en cause, dépose une comparution au dossier. Et  
le huit (8) mai deux mille sept (2007), le  
Transporteur transmet une correspondance à la Régie  
et aux participants à l'effet qu'afin d'assurer une  
cohérence entre les différentes contributions  
maximales du Transporteur pour les postes de  
départ, prévues à l'appendice J des Tarifs et  
conditions, la Régie devrait traiter, dans le cadre  
de la présente demande d'Hydroméga, les divers  
niveaux de tension auxquels les contributions  
maximales des postes de départ sont applicables et  
ce pour tous les postes de centrales incluant les  
centrales éoliennes. Je ne déposerai pas la lettre,  
la lettre fait déjà partie du dossier, je n'ai  
malheureusement pas la cote de la Régie, mais elle  
fait partie du dossier et elle est sur le site  
Internet de la Régie.

Le vingt-deux (22) mai deux mille sept  
(2007), la Régie tient une rencontre préparatoire  
afin de définir les questions à débattre de la

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 62 - Me Carolina Rinfret

présente audience, le tout conformément à l'article 28 de la loi. Et plus précisément à la page 3 de la décision de la Régie.

Suivant cette rencontre préparatoire, la Régie a rendu sa décision D-2007-58, le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007). Décision sur la sauvegarde des droits de la demanderesse et sur la procédure pour la suite de l'audition de la demande.

Par cette décision, la Régie déclare et je recite les conclusions de la Régie :

Déclare provisoires les dispositions existantes de l'appendice J, section B, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions, relatives aux postes de départ à compter de la date de la présente décision et jusqu'à ce que la Régie ait statué définitivement sur les modifications demandées par Hydroméga et les sujets ajoutés par la Régie au présent dossier. La Régie réserve également sa décision sur la date à laquelle prendront effet, le cas échéant, les modifications à être apportées par sa décision finale aux

dispositions mentionnées plus haut à l'appendice J du texte des Tarifs et conditions.

Et enfin, la Régie demande au Transporteur de publier l'avis public ci-joint sur son site OASIS et dans les quotidiens, *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil*, *The Gazette* le 28 mai 2007 et ce pour faire suite également à la lettre du 8 mai 2007 où le Transporteur demandait d'ouvrir un peu ou d'élargir la portée du dossier pour que l'augmentation de la contribution maximale aux postes de départ soit applicable à toute la section de l'appendice J, la section B, donc, pour tous les niveaux de tension.

C'est le vingt (20) août deux mille sept (2007) que la demanderesse dépose une requête réamendée par laquelle elle dépose notamment l'entente de raccordement avec le Transporteur. Également, une mise à jour des coûts des travaux de construction du poste de départ de la centrale Magpie et par laquelle elle propose un nouveau plafond. C'est-à-dire qu'elle propose d'augmenter le montant de contribution maximale initial à cent soixante-dix-sept dollars du kilowatt (177 \$/kW).

Dans ses conclusions à cette requête

réamendée, au paragraphe 55, la requérante indique  
et je cite :

Compte tenu que suivant l'article 35  
de l'entente de raccordement de la  
centrale Magpie au réseau d'Hydro-  
Québec à la suite de l'acceptation  
finale du raccordement par le  
Transporteur, ce dernier s'est engagé  
à rembourser à la demanderesse les  
coûts réels du poste de départ de la  
centrale Magpie et que la dette  
anticipée pour le remboursement des  
coûts réels assumés par la  
demanderesse devraient tomber à  
l'automne 2007. La demanderesse  
demande respectueusement que la  
décision de la Régie sur la présente  
demande soit rendue le plus rapidement  
possible suivant l'audience prévue en  
octobre prochain.

Ainsi, la présente demande réamendée d'Hydroméga,  
qui est devant vous aujourd'hui, vise la  
modification de certaines dispositions des Tarifs  
et conditions, afin que les contributions maximales  
du Transporteur au coût d'un poste de départ d'une



centrale hydroélectrique n'appartenant pas à Hydro-Québec et d'une tension de plus de cent vingt kV (120 kV) soient portés de quatre-vingt-quinze dollars du kilowatt (95 \$/kW) à un montant d'au moins cent soixante-dix-sept dollars du kilowatt (177 \$/kW).

La présente demande s'inscrit donc, comme je l'ai dit un peu plus tôt, dans le cadre réglementaire des articles 48 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie et donc dans le cadre d'une demande tarifaire dans laquelle la Régie aura à fixer des tarifs et des conditions selon les indications que lui dicte la loi, notamment l'article 49, soit en tenant compte de l'intérêt public. Également l'article 5 qui a été cité plus tôt par mon confrère, elle devra fixer des conditions justes et raisonnables pour l'ensemble des parties.

Elle devra notamment se prononcer sur les éléments suivants. Principalement, la Régie aura à se prononcer sur deux éléments. Elle aura à se prononcer sur l'augmentation de la contribution maximale du Transporteur au coût d'un poste de départ en vertu des dispositions prévues à la section B-1 de l'appendice J des Tarifs et

conditions.

À cet égard, elle devra choisir parmi plusieurs propositions, celles des participants, qui sont assez variées, qui incluent des augmentations et ça pour le poste de départ de cent vingt kV (120 kV) qui varie entre cent vingt-trois dollars du kilowatt (123 \$/kW), cent soixante-dix-sept (177 \$), cent quatre-vingt (180 \$) allant jusqu'à cent quatre-vingt-dix (190 \$). Et même une proposition qui suggère l'abolition de ce plafond.

Elle devra également se prononcer sur une deuxième question, l'application rétroactive ou non de toute modification à cette contribution maximale du Transporteur.

Le Transporteur va argumenter ce jour que, elle va argumenter de la validité de la proposition du Transporteur à l'effet que la proposition du Transporteur est une contribution juste et raisonnable. Que l'objectif visé par l'établissement d'un maximum pour la contribution est également juste et raisonnable. Que le niveau de la contribution est approprié pour tous les types de poste. Qu'il y a des avantages à fixer un maximum par rapport à son abolition. Et que le niveau de la contribution est conforme à l'esprit

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 67 - Me Carolina Rinfret

de la loi et à l'esprit de l'article 49 de la loi.

(10 h 35)

Quant à la rétroactivité de la contribution maximale du Transporteur, le Transporteur fera l'état du droit et démontrera à la Régie qu'il s'agirait d'un principe contraire aux décisions antérieures de la Régie, notamment des décisions D-2006-66 et D-2007-34.

Le Transporteur répondra également à la question qui a été posée par le régisseur Lassonde le seize (16) octobre lors de l'audience. Il fera également part du traitement inéquitable, voire discriminatoire, que la Régie, si la Régie avait à rendre une telle décision d'application rétroactive du plafond.

Et, essentiellement, certains, je reprendrai certains, également, arguments qui ont été déjà soumis devant la Régie le vingt-deux (22) mai, lors de la séance préparatoire, dont certaines décisions, donc D-2006-66 et D-2007-34, qui avaient été plaidées à l'époque par mon confrère, maître Jean Morel.

La proposition du Transporteur, puis c'est une contribution qui, quant à lui, est juste et raisonnable.

Tel qu'indiqué dans sa preuve écrite et testimoniale entendue cette semaine, pour le Transporteur, l'objectif premier est de fixer un montant de remboursement maximal des coûts d'un poste de départ, c'est de fournir, l'objectif, c'est de fournir un incitatif pour optimiser le coût de construction des postes pour tous les types de productions, notamment tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1, à la page 5, et du témoignage de madame Claire Larochelle qui rappelle également l'origine de ce plafond lors de son témoignage.

Ainsi, la contribution maximale est une mesure administrative, et ce tel qu'indiqué par la Régie dans sa décision D-2006-66, à la page 41, que je vais également déposer. Je vais me permettre de déposer également la D-2007-34, pour laquelle je plaiderai un petit peu plus tard mais pour sauver du temps et...

Alors tel qu'indiqué par la Régie dans sa décision D-2006-66, à la page 41, et je reprends la citation au paragraphe, au troisième paragraphe, deuxième phrase... bien, je peux commencer par la première :

Comme le poste de départ est

généralement réalisé par le producteur lors de la construction des aménagements de la centrale de production et que ce poste fait partie du réseau de transport, le Transporteur doit en rembourser le coût au producteur. Cependant, afin d'éviter tout surdimensionnement des équipements, la Régie a fixé une contribution maximale que le Transporteur peut inclure dans sa base de tarification pour leur réalisation.

Selon le Transporteur et la Régie, cette mesure permet ainsi d'éviter le surdimensionnement.

D'ailleurs, selon le témoignage de monsieur Gagnon en réponse aux questions de maître Cadrin sur le surdimensionnement, il est à la connaissance des témoins du Transporteur qu'il n'y a pas à ce jour, qu'il n'y a pas eu de constatation faite à ce jour quant à ce surdimensionnement dans l'analyse des remboursements. Et je réfère la Régie aux notes sténographiques du seize (16) octobre, Volume 1, page 142.

Le Transporteur ne croit pas en l'option de rembourser les coûts réels de construction des

postes de départ et/ou d'abolir la contribution maximale. Le Transporteur a rejeté cette option parce qu'il croit fermement que la contribution maximale offre certains avantages et permet une certaine efficacité. Le tout tel qu'il appert de la pièce HQT-3, Document 1, en réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, et il s'agit de la page 22.

En effet, le Transporteur est d'avis que la contribution maximale offre aux propriétaires un incitatif pour optimiser leurs coûts de construction et, partant, les coûts des projets, qui font souvent face à des situations non conventionnelles. Une contribution maximale approuvée par la Régie augmente l'efficacité du processus de remboursement mis en place, limitant le nombre de contestations potentielles par les producteurs.

De plus, une contribution maximale peut faciliter le financement des projets des producteurs privés puisqu'elle procure une certaine garantie à leurs financiers du montant qui leur sera remboursé par HQT pour la construction de leurs postes de départ. D'ailleurs, cette caractéristique ou cet avantage de la contribution

maximale a été expliqué lors du témoignage de monsieur Gagnon, et je réfère la Régie aux notes sténographiques du seize (16) octobre, Volume 1, à la page 148.

Et je vais reprendre certaines expressions qui avaient été prises par, tant par mon collègue, maître Turmel, durant l'audience et par monsieur Gagnon, qui ont pu ainsi éviter le bar ouvert quant au, à l'effet que s'il n'y avait pas de plafond, à ce moment-là, bien, il n'y a pas de limites alors...

Le Transporteur propose de mettre ainsi à jour cette contribution maximale, qui ne peut couvrir l'ensemble des cas réels, c'est admis, mais qui lui permettra d'assurer une gestion saine et prudente des sommes remboursées aux propriétaires privés, sommes qui seront intégrées dans sa base de tarification et ce, au même titre que les investissements requis pour les postes associés aux centrales d'Hydro-Québec Production, des investissements qui sont des investissements qui sont soumis à l'autorisation de la Régie.

Lors de son témoignage, madame Larochelle, en réponse aux questions de maître Turmel, et je fais référence aux notes sténographiques du seize

(16) octobre, Volume 1, page 128, qu'en vertu de l'expérience du Transporteur, que le plafond ne peut couvrir la majorité des cas. Et je cite madame Larochelle :

R. Non, je ne crois pas. J'ai débuté un peu le projet de réponse. Alors, nous sommes... Bien, comme vous avez vu dans la preuve du Transporteur, ce que nous avons proposé reflète un peu une continuité de la modalité connue dans les tarifs et conditions, c'est-à-dire à partir des cas types reconnus. Bien, les cas types, les cas à la base de la contribution qui était approuvée en deux mille un (2001), les contributions maximales. Nous avons, par la suite, essayé de reconstituer, comme vous avez dit, les catégories... des taux d'inflation par grandes catégories de ses composantes d'un poste. Parce que, suite à l'étude qui a été faite par mes collègues ingénieurs, nous avons tenté d'extrapoler quelque chose disons de plus systématique, mais c'était



impossible.

Et je poursuis, madame Larochelle a témoigné à l'effet que c'était :

... outil très adéquat reconnu dans le milieu, mais qui est trop complexe pour finalement déterminer une... une contribution maximale. Parce que, comme vous avez vu dans le rapport que vous avez vous-même déposé en pièce B-4, les cas types présentés, surtout les cas types 2 et 3, présentaient des... si on les comparait les résultats en dollar par kilowatt aux contributions maximales actuelles, ils comportaient des augmentations de trois cents à quatre cents pour cent (300-400 %). Alors, ce qu'on n'a pas vu dans la réalité de notre bilan.

Quant à la proposition de la demanderesse, elle n'est basée que sur les coûts réels totaux d'un seul poste de départ : le sien. Le Transporteur se questionne sur la suffisance de démontrer la représentativité de cette proposition par rapport à tous les autres postes de départ de plus de 120 kV, preuve qui, à son avis, n'a pas été faite ou n'a

pas été démontrée.

Par ailleurs, la demanderesse n'a pas de proposition pour les postes de départ à tension moindre, soit les autres catégories, qui elles sont couvertes par la proposition du Transporteur.

Le Transporteur soumet à la Régie qu'il y a un risque, en créant le précédent Magpie, que la Régie se fasse demander à l'avenir, par d'autres producteurs, au cas par cas, une révision du plafond de la contribution maximale afin de rencontrer leurs coûts réels à eux aussi, et qui risquent également d'évoluer et d'augmenter.

La proposition du Transporteur implique des études, des suivis, des analyses de cas types. Les résultats ont été déposés et démontrés dans sa preuve écrite et testimoniale. Sa proposition permet d'assurer la cohérence des montants des contributions maximales pour divers niveaux de tension ainsi que pour l'éolien.

Considérant l'objectif de la contribution soumise par le Transporteur et considérant qu'il s'agit d'une continuité de la modalité connue dans les Tarifs et conditions approuvés en deux mille deux (2002) par la Régie dans sa décision D-2002-95, considérant que la proposition de mise à jour

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 75 - Me Carolina Rinfret

de la contribution maximale des coûts des postes de départ vise à rembourser les coûts inflationnés des principales composantes d'un poste de départ, le Transporteur est d'avis que sa proposition est conforme à l'article 49 de la Loi, car elle correspond à une contribution qui est juste et raisonnable, une condition de service qui est juste et raisonnable.

10 h 45

Quant à la proposition relative du Transporteur sur les éoliennes. Un court passage à ce effet-là. En ce qui concerne le plafond pour les éoliennes, le Transporteur estime que la prudence est de mise et réitère ses réponses aux questions 4.1 et 4.2 de la demande de renseignements de la Régie qui ont été déposées à la pièce HQT-3, Document 1 pages 12 et 13, ainsi que tel qu'il appert du témoignage de maître Hébert, et je fais référence aux notes sténographiques du seize (16) octobre, volume 1, page 225. Son témoignage fait suite aux questions du président de la formation, monsieur Carrier. Et je cite :

Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas  
toutes les informations nécessaires  
pour proposer quelque chose à ce

stade-ci à la Régie. On préfère être plus prudents, avoir beaucoup plus de faits, plus d'expérience dans ce domaine-là avant de préconiser une approche particulière.

D'où la proposition qu'on a faite de reconduire ce qui existe à l'heure actuelle aux Tarifs et conditions, le double plafonnement, ou le double de la contribution. Alors je vous inviterais à la prudence dans ce domaine-là.

D'ailleurs, à cet effet, quant à la reconduction du plafond, l'intervenante SÉ-AQLPA également supporte cette reconduction. Toutefois, elle n'a pas de mesures plus particulières à déterminer elle non plus, à part du montant de cent quatre-vingt-dix (190 \$) qui s'appliquerait à un premier niveau de transformation ou de cent quatre-vingts du kilowatt (180 \$/kW).

À ce stade-ci, par contre, puisque je n'aurai pas le bénéfice, ou du moins je l'aurai peut-être si je le demande d'avoir une réplique, quant aux autres prestations des intervenants ou de la plaidoirie, j'aimerais tout de suite d'emblée

m'objecter à une conclusion qui a été faite par l'intervenante SÉ-AQLPA dans son mémoire, ou du moins porter à l'attention de la Régie... je vais simplement retracer la page que j'avais sortie pour que ce soit plus facile.

Je suis désolée. Elle était cachée derrière une autre feuille. Il s'agit de la conclusion à la page 20 de la pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, au dernier paragraphe. Il s'agit d'une conclusion à l'effet que :la Régie s'assurait aussi que les soumissionnaires aux appels d'offres futures d'Hydro-Québec Distribution puissent bénéficier du barème de remboursement des postes de départ qui sera en vigueur le jour de la contribution de leur entente de raccordement.

La Régie s'assurait aussi que les soumissionnaires aux appels d'offres futurs d'Hydro-Québec Distribution puissent bénéficier du barème de remboursement des postes de départ qui sera en vigueur le jour de la contribution de leur entente de raccordement. Lors des appels d'offres futurs, Hydro-Québec Distribution devra cesser d'exiger...

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 78 - Me Carolina Rinfret

Et c'est surtout sur ce à quoi je veux attirer  
l'attention de la Régie.

... devra cesser d'exiger, par contre,  
que les soumissionnaires s'engagent à  
lui verser tout écart entre le  
remboursement obtenu de TransÉnergie  
et celui qui aurait résulté des  
barèmes qui existaient le jour de la  
clôture de l'appel d'offres.

Le Transporteur est d'avis que cette conclusion  
n'est pas pertinente au présent dossier puisqu'il  
s'agit d'une demande touchant Hydro-Québec dans ses  
activités de distribution d'électricité. La  
conclusion touche le Distributeur. Et le président  
du forum n'est pas le forum approprié pour demander  
qu'Hydro-Québec Distribution fasse quoi que ce soit  
avec les appels d'offres ou les contrats qu'il  
signe ou toute renégociation de cet aspect. Et  
j'inviterais le confrère ou l'intervenante à  
formuler ses conclusions de façon pertinente et  
dans les bons forums. C'est l'attention que je  
voulais porter à la Régie.

LE PRÉSIDENT :

Maître Rinfret, quant à la mention que vous avez  
faite d'avoir soit un droit de réplique ou autre

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 79 - Me Carolina Rinfret

concernant les plaidoiries qui pourront venir de Stratégies énergétiques et de l'UMQ, étant donné le caractère particulier ou c'est un amendement à votre tarif qui est en cause, le cas échéant, si vous manifestez le souhait de pouvoir énoncer une réplique à d'autres éléments qui ne sont pas connus actuellement, bien, la Régie sera ouverte à examiner une telle demande.

Me CAROLINA RINFRET :

Je l'apprécie. Alors, je n'avais pas pris de chance, je voulais tout de suite d'emblée contredire ou contrevenir, mais je vous remercie, c'est très apprécié.

La rétroactivité, la deuxième question sur laquelle la Régie devra se pencher. Je vais passer à travers les arguments que j'avais préparés, ainsi que ceux qui ont été plaidés par mon confrère ce matin. Je vais commencer par les miens, soit l'état du droit présentement devant la Régie, les décisions de la Régie.

Le débat sur l'application provisoire a déjà été fait lors de la rencontre préparatoire du vingt-deux (22) mai. Et la décision D-2007-58 prévoit l'application provisoire des contributions... excusez-moi, des conditions de

l'Appendice J à compter du vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007).

Maintenant, il s'agit de déterminer l'application rétroactive ou non des conditions, notamment l'application rétroactive spécifique à Magpie ou spécifiquement demandée par la demanderesse. Dans un premier temps, le Transporteur rappelle que la rétroactivité est une mesure exceptionnelle. La non-rétroactivité correspond à la règle et la rétroactivité à l'exception, tel que l'indique la Régie dans sa décision D-2006-66 rendue le dix-huit (18) avril deux mille quatre (2004), dans le dossier tarifaire deux mille cinq (2005) du Transporteur.

La Régie s'est prononcée à trois reprises sur la rétroactivité des tarifs, ou plutôt sur l'application rétroactive comme étant une mesure exceptionnelle dans cette décision. Et je vais vous les citer chacune des trois.

La première concerne la rétroactivité des tarifs simples. Il s'agit de la décision D-2006-66 à la page 50, la Régie indique :

L'application rétroactive des tarifs doit rester une mesure exceptionnelle pour assurer la sécurité juridique des



transactions avec le Transporteur. Il s'agit d'une question d'équité envers les clients du réseau, y compris les clients de la charge locale.

Elle poursuit à la page 51 quant aux tarifs des services complémentaires cette fois-ci, qui sont également compris dans les Tarifs et conditions. La Régie indique :

Cette décision est conforme au principe selon lequel la Régie fixe, sauf circonstances exceptionnelles, les tarifs du Transporteur de manière prospective.

Elle se prononce également dans cette décision à la page 51 sur la rétroactivité des conditions de service, ou plutôt de la non-rétroactivité. Mais j'y reviendrai. Elle applique le principe à l'effet que la, et je cite :

Le principe général est la non-rétroactivité et la rétroactivité, l'exception.

Dans sa demande tarifaire R-3549, Phase 2, le Transporteur avait demandé à la Régie la rétroactivité des tarifs ainsi que des conditions des Tarifs et conditions du service de transport.

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 82 - Me Carolina Rinfret

Dans sa décision D-2006-66, la Régie a accueilli la demande de rétroactivité des tarifs formulée par le Transporteur. Elle l'a accueillie de cette façon, et je cite :

L'application rétroactive des tarifs est nécessaire pour permettre au Transporteur de récupérer le revenu requis autorisé par la Régie dans sa décision D-2005-53, incluant le rendement sur la base de tarification. À cet effet, les clients du Transporteur ont été informés, par un avis sur le site OASIS, que ces tarifs étaient susceptibles d'être révisés à compter du 1er janvier 2005.

Toutefois, la Régie a rejeté la demande de rétroactivité du Transporteur quant aux tarifs des services complémentaires. La Régie a ainsi fait une distinction entre les tarifs pour le service de transport et les tarifs de service complémentaire. À cet égard, la Régie s'est prononcée ainsi, à la page 51 :

La Régie distingue cette demande de celle portant sur les tarifs de transport et la refuse. Elle autorise

l'application des tarifs des services complémentaires à compter de la date de la présente décision.

La Régie dans cette même décision refuse également la demande de rétroactivité du Transporteur quant aux conditions de service et ce dans les termes suivants, à la page 52 :

Dans ces circonstances, la Régie déclare les modifications aux conditions de service applicables à compter de la présente décision. À des fins de précision, il doit être compris que les nouvelles dispositions de l'article 12A et de l'Appendice J des Tarifs et conditions sur les ajouts au réseau s'appliquent aux ententes de raccordement conclues à compter de la présente décision.

Il est clair que la Régie ne souhaite pas la rétroactivité des conditions de service des Tarifs et conditions du Transporteur. La Régie reconduit cette décision, ou du moins elle ne diverge pas de la décision D-2006-66 dans la seconde... excusez-moi, dans le dossier tarifaire suivant, qui est la demande tarifaire deux mille sept (2007), qui n'est

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 84 - Me Carolina Rinfret

pas la seconde mais la troisième demande tarifaire depuis deux mille un (2001) du Transporteur. Dans sa décision D-2007-34 au dossier R-3605-2006, la Régie rectifie le dispositif initial de la décision, la décision initiale D-2007-08 rendue le vingt (20) février deux mille sept (2007) afin de corriger une erreur d'écriture. En effet, la conclusion de cette décision ne reflète pas correctement la décision de la Régie. La Régie a ainsi rectifié sa décision afin de n'autoriser que l'application rétroactive des tarifs et non des conditions. Il s'agit de la page, cette référence peut se retrouver à la page 4 de la décision.

11 h

Dans cette décision, la Régie ne déroge d'aucune façon la position exprimée dans sa décision D-2006-66, en ce que la rétroactivité s'applique seulement au tarif de transport et non pas aux autres tarifs des services complémentaires, ni des conditions de service.

Le Transporteur soumet respectueusement qu'à ce jour la Régie s'est déjà ainsi prononcée sur la non-rétroactivité des conditions de service, notamment les conditions de l'appendice J. Le Transporteur soumet que les conditions qui se

retrouvent à l'appendice J des Tarifs et conditions qui font l'objet du présent débat sont des conditions de service de transport et que la Régie a déjà qualifié que l'appendice J fait partie des conditions de service de transport par sa décision D-2006-66.

Le Transporteur est d'avis que les raisons pour lesquelles les conditions de transport ne sont pas modifiées ou n'ont été modifiées à ce jour de façon rétroactive par la Régie, sont à l'effet que la Régie ne juge pas opportun de s'immiscer rétroactivement dans les relations contractuelles négociées de bonne foi en toute connaissance de cause et en assumant les risques financiers de part et d'autre par les parties privées. La Régie ne voit pas l'opportunité de changer rétroactivement des conditions contractuelles.

Ainsi, la requête de la demanderesse n'est pas conforme aux principes établis par la Régie et le Transporteur est d'avis qu'elle n'a pas droit à l'application rétroactive du montant maximal de la contribution du Transporteur que la Régie fixera.

Je suis rendue à répondre à la question de maître Lassonde qui a été posée lors de l'audience. Le Transporteur souhaite y répondre. Il s'agit de

la question qui a été formulée à la page 215 et je fais référence aux notes sténographiques du 16 octobre, Volume 1, pages 215 et 216.

Tout ceci pour dire que la question se pose. Avant le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007), est-ce que le Transporteur et le producteur Hydroméga étaient libres de convenir de n'importe quel remboursement ou de convenir qu'il y aurait un autre remboursement que ce qui est prévu dans les conditions? Est-ce que, en d'autres mots, il y avait des... est-ce que, le Transporteur, vous aviez l'obligation de payer plus que quatre-vingt-quinze (95 \$) ou... c'est ça?

J'aimerais ça en argumentation qu'on puisse clarifier c'est quoi la position légale des parties avant la date du vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007).

Dans un premier temps, le Transporteur soumet que la contribution maximale du Transporteur au poste de départ en vigueur avant le vingt-cinq (25) mai était celle prévue aux Tarifs et conditions approuvés par la Régie par ses décisions

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 87 - Me Carolina Rinfret

D-2007-08 et D-2007-34, soit celle de quatre-vingt-quinze dollars du kilowatt (95 \$/kW), qui est la même à ce jour.

De plus, l'article 53 de la Loi sur la Régie prévoit que le Transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le Gouvernement.

De plus, même depuis le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007), les Tarifs et conditions en vigueur sont toujours ceux approuvés par les décisions D-2007-08 et D-2007-34 de la Régie. Excusez-moi, je me répète. Depuis le vingt-cinq (25) mai, par l'effet de la décision D-2007-58 de la Régie, tout ce qu'il y a de différent c'est le fait que les dispositions existantes de l'appendice J, section B, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions, relatives au poste de départ sont d'application provisoire et le demeureront jusqu'à ce que la Régie ait statué définitivement sur les modifications demandées par Hydroméga et les sujets ajoutés par la Régie au présent dossier.

D'ailleurs, dans le préambule de la

question de monsieur le régisseur Lassonde, dans son préambule il indique un principe de droit à l'effet qu'on ne peut rendre une décision qui porte atteinte aux droits et obligations des parties. Or, la loi est claire et les Tarifs et conditions approuvés par la Régie qui en découlent le sont également. Par conséquent, ni le Transporteur, ni Hydroméga ne pouvaient être libres de convenir de n'importe quel remboursement ou de convenir qu'il y aurait un autre remboursement que celui qui est prévu aux Tarifs et conditions.

Le Transporteur avait et a toujours l'obligation de rembourser les coûts du poste de départ jusqu'à concurrence de quatre-vingt-quinze dollars du kilowatt (95 \$/kW). Et Hydroméga n'a pas le droit d'obtenir un plafond plus élevé à moins que la Régie décide de modifier la contribution maximale du Transporteur prévue à l'appendice J des Tarifs et conditions et ce de façon rétroactive de manière à s'appliquer aux obligations contractuelles que les parties ont convenu par l'entente de raccordement déjà conclue entre elles en date du quatorze (14) juin deux mille sept (2007).

Le Transporteur souhaite également inviter



la Régie à une réflexion à l'effet que la Régie doit réaliser cependant qu'en faisant droit à la demande d'Hydroméga, avant de faire cette référence-là, je vais revenir à l'effet que lors du témoignage de monsieur Cerceau. Il appert de la preuve d'Hydroméga qu'il s'agissait d'un appel d'offres au départ, l'appel d'offres, pour être plus précise, je crois que l'appel d'offres était le AOPCH-02 qui apparaissait à la requête initiale et à la requête amendée et donc, qui faisait, ce projet faisait donc l'objet d'un appel d'offres.

À cet égard, en faisant droit à la demande d'Hydroméga, celle-ci sera le seul producteur ayant répondu à l'appel d'offres du producteur, je parle ici d'Hydro-Québec Production, à recevoir une contribution plus élevée du Transporteur pour son poste de départ. Le Transporteur soumet respectueusement qu'un tel traitement de faveur est discriminatoire et que la distinction faite entre Hydroméga et les autres promoteurs n'est pas justifiée.

Les questions que se pose le Transporteur c'est pourquoi la Régie dérogerait-elle maintenant aux principes qu'elle a établis et qu'elle a suivis dans les décisions tarifaires antérieures? Pour

quelle raison la Régie pourrait-elle ou devrait-elle maintenant déclarer les conditions de service rétroactives lorsqu'elle s'est déjà prononcée à deux reprises à l'effet contraire? Et à quelle condition Hydroméga aurait-elle droit à un remboursement rétroactif?

Parce qu'Hydroméga n'a pas prévu l'augmentation des coûts? Parce que maintenant ça lui coûte plus cher? Parce que son projet est moins rentable qu'elle ne l'avait prévu? Le Transporteur soumet respectueusement que la demanderesse dès le début de la réalisation de son projet, dès le moment où elle a déposé sa soumission à l'appel d'offres AOPCH-02 en deux mille deux (2002), connaissait l'existence et le fonctionnement de la contribution maximale du Transporteur au coût d'un poste de départ, qui était établi à quatre-vingt-quinze dollars du kilowatt (95 \$/kW) et qu'il l'est toujours.

Elle connaissait également les modalités afférentes des Tarifs et conditions afférentes à la construction d'un poste de départ, dont notamment les exigences techniques, tel qu'il appert des notes sténographiques du seize (16) octobre, Volume 1, page 77, lors du témoignage de monsieur Cerceau.

D'ailleurs, tous ces faits-là ont été corroborés par le témoignage de monsieur Cerceau et je fais référence aux notes sténographiques du seize (16) octobre, Volume 1, pages 51 et 52, aux réponses à mes questions. La question était :

Q.[9] À cette époque, lorsque vous avez entamé la réalisation de votre projet de construction de la centrale hydroélectrique Magpie, vous saviez que la construction de la centrale inclurait également un poste de départ afférent à la centrale, une ligne de transport et possiblement d'autres ajouts pour l'intégration de la centrale afin de livrer l'électricité à votre acheteur qui est Hydro-Québec Production.

La réponse fournie :

R. Oui.

La prochaine question, toujours aux mêmes références :

Q.[10] À cette époque, vous connaissiez également le montant de la contribution du Transporteur au poste de départ, soit le remboursement d'un

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 92 - Me Carolina Rinfret

montant maximal de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) du kilowatt, excusez-moi, du mégawatt pour un poste de départ dont la tension était d'environ de plus de cent vingt (120) kV.

R. Oui.

La réponse était « oui », excusez-moi.

Monsieur Cerceau a également fait part du fait lors de son interrogatoire, lorsque je l'avais questionné à l'effet qu'il s'agissait d'appel d'offres et que cette information-là avait fait l'objet d'un « addendum » lors de l'appel d'offres, que je souhaite déposer.

Malheureusement, il n'est pas paginé, il n'est pas daté, je l'ai retrouvé sur le site Internet, mais selon les échéanciers donnés par la demanderesse dans sa preuve ou dans sa présentation. D'ailleurs, il y a eu d'autres « addendum » qui ont suivi celui-ci qui faisaient l'objet d'autres modifications.

Me ANDRÉ TURMEL :

Excusez-moi, Maître Rinfret, excusez-moi de vous interrompre. Je me demande simplement ici, cette pièce-là est-ce que c'est de la preuve qu'on dépose en argumentation juste peut-être voir, je veux

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 93 - Me Carolina Rinfret

qualifier un peu, je m'interroge là, écoutez, je ne le dis pas fort, fort, mais en même temps ce document-là, ça me semble être de la preuve, puis habituellement en argumentation.

Me RICHARD LASSONDE :

Moi, j'ai une question. Ça c'est quoi, c'est l'appel d'offres auquel a répondu Hydroméga pour la construction de la centrale Magpie?

Me CAROLINA RINFRET :

Exactement, il s'agit de l'« addendum » dont faisait référence monsieur Cerceau lors de son témoignage et je peux préciser les pages de l'interrogatoire, mais il l'a précisé lui-même qu'il s'agissait d'un « addendum ».

Me ANDRÉ TURMEL :

Je peux juste indiquer ici que la procureure, maître Rinfret, représente HQT et elle dépose un document d'HQP. Alors, sans la... on n'a pas d'indication...

Me CAROLINA RINFRET :

Écoutez, Monsieur Turmel, c'est votre témoin qui en a témoigné, c'est public, c'est sur le site Internet, l'appel d'offres a été terminé et gagné. Alors je ne vois pas, je ne suis pas en conflit d'intérêt aucunement.

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 94 - Me Carolina Rinfret

Me ANDRÉ TURMEL :

Ce n'est pas ce que je dis. Simplement, le document qui est déposé ici, moi, je ne sais pas si c'est exactement le même document, je devrai m'asseoir avec mon client pour m'assurer que c'est bel et bien le document de l'époque, ça fait déjà quand même cinq ans, parce que c'est une... Alors, je ne mets pas en doute ce que ma consœur dit, mais je me dois d'avoir un sain doute, ça m'apparaît de la preuve.

Me CAROLINA RINFRET :

J'aurais pu également vous demander de déposer vos jurisprudences, Maître, alors.

Me ANDRÉ TURMEL :

Ce sont des autorités.

LE PRÉSIDENT :

Dans les circonstances, la Régie va permettre à maître Rinfret de faire son point et si vous avez une objection à comment elle utilise ce document-là par la suite, une fois qu'on aura vu à quelles fins elle l'utilise, on pourra trancher dans un deuxième temps, si requis.

Me ANDRÉ TURMEL :

L'objection est prise sous réserve, d'accord, parfait. Merci.

Me CAROLINA RINFRET :

Si je peux ajouter, quant à moi la preuve a été introduite par le témoin de la demanderesse, monsieur Cerceau, lorsqu'il en a fait mention. Je peux ne pas y référer, c'est simplement pour dire que cet « addendum » de deux mille deux (2002) ou du moins approximativement à la période de la soumission fait part du fait, bien, je vais me le permettre, vu qu'on me le permet. Je suis à la première page, au dernier paragraphe et il s'agit clairement de la nature du document, c'est un Addenda no 2 au document d'appel d'offres, l'appendice J, « Codification de la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport ». Donc, il est clair qu'il s'agit des ajouts au réseau conformément aux Tarifs et conditions. Et au dernier paragraphe, on indique :

Les montants assumés par le  
transporteur ne sauront en aucun cas  
excéder le montant maximal indiqué à  
la section E ci-dessous.

La section E ci-dessous réfère à quoi, elle réfère au Tarifs et conditions des transports, elle réfère au plafond, au maximum applicable.

Il s'agissait d'une condition de l'appel

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 96 - Me Carolina Rinfret

d'offres et il s'agissait d'un « addendum » auquel les autres soumissionnaires ont également été soumis, incluant Hydroméga.

M. DENIS CARRIER :

Juste avant la référence que vous avez faite à la section E, c'est à quelle page, à la toute première page?

Me CAROLINA RINFRET :

La toute dernière page, excusez-moi. À la dernière page de la section E, « Méthodologie de calcul... ». Et je peux également référer la Régie à la page 4 où il y a un tableau qui correspond essentiellement au tableau.

M. DENIS CARRIER :

Pardon, je crois que je n'ai peut-être pas le bon document en mains.

MADAME LOUISE PELLETIER :

Non, monsieur Carrier a Addenda no 1.

M. DENIS CARRIER :

Donc, j'avais beaucoup de difficulté à suivre.

MADAME LOUISE PELLETIER :

Avez-vous une autre copie, Maître Rinfret?

Me CAROLINA RINFRET :

Désolée.

M. DENIS CARRIER :



R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 97 - Me Carolina Rinfret

O.K. Donc, reprendre étant donné...

Me CAROLINA RINFRET :

C'est parce que j'avais plusieurs addendas, alors.

M. DENIS CARRIER :

Oui, O.K.

Me CAROLINA RINFRET :

Alors, je vais reprendre. À la première page de l'appel d'offres AOPCH-02 et je n'ai pas pu reprendre ce document-là du producteur, très cher Confrère, parce que je l'ai pris sur le site Internet. Alors, je n'ai pas la version peut-être officielle.

Me ANDRÉ TURMEL :

La source du site Internet du producteur, c'est pour que l'on sache.

Me CAROLINA RINFRET :

Je ne l'ai pas pris sur le site du producteur, je l'ai pris sur le site de la Régie, par ailleurs, excusez-moi, je l'ai pris sur le site de la Régie, dans le Suroît. C'est vrai, en réponse, à des réponses des demandes de renseignement que SÉ AQLPA avait fournies. Alors, ça provient du site de la Régie, mais malheureusement il n'est pas, c'est dans l'appel d'offres, pas dans l'appel d'offres, mais dans l'avis sur le Suroît. On m'indique que

c'est le 3492, sous réserve.

Alors, à la première page de cet addenda, au dernier paragraphe, on y indique que :

Les montants assumés par le transporteur ne sauront en aucun cas excéder le montant maximal indiqué à la section E ci-dessous.

Et la section E ci-dessous se retrouve à l'endos de la dernière page, qui est la « Section E - Méthodologie de calcul du maximum applicable pour les ajouts au réseau ».

Le montant maximal pouvant être assumé par le transporteur pour des ajouts aux réseaux visant à répondre aux besoins des services de transport offerts en vertu des Parties II, III et IV des Tarifs et conditions du service de transport est égal à 522 \$/kW, multiplié par la nouvelle puissance maximale transportée sur le réseau. Ce montant est établi selon la méthodologie décrite ci-dessous et il peut être ajusté conformément aux décisions de la Régie.

M. DENIS CARRIER :

Et ça semble être une transcription exacte de l'appendice J, tel qu'il apparaît au texte des Tarifs et conditions?

Me CAROLINA RINFRET :

Et je réfère également la Régie à la page 4 où il y a un tableau qui est exactement le même tableau qui est à l'appendice J des Tarifs et conditions. Et où le même texte est d'ailleurs reproduit.

Le coût réel du poste de départ, incluant tous les éléments indiqués ci-dessus, est assumé par le transporteur jusqu'à concurrence des montants maximums indiqués au tableau ci-dessous. Les montants maximums incluent un montant de 15% des coûts encourus pour le poste de départ, afin de tenir compte des frais d'exploitation et d'entretien du poste de départ pendant une période de vingt (20) ans, lorsque le poste appartient à une entité autre qu'Hydro-Québec.

Et là, on voit bien les plafonds. « Haute tension du poste de départ » avec toutes les tensions. Le « Plus de 120 kV ». La Contribution maximale

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 100 - Me Carolina Rinfret

correspondante et le quatre-vingt-quinze dollars du kilowatt (95 \$/kW).

(11 h 15)

Me RICHARD LASSONDE :

Excusez-moi, ça porte quelle date, ce document-là?

Me CAROLINA RINFRET :

Je n'ai pas réussi à retracer la date, malheureusement. Je ne voudrais pas faire comme mes témoins, prendre l'engagement, mais je peux le prendre et la fournir à la Régie, certainement. Même moi, j'étais un petit peu déçue de ne pas avoir la date, mais ça serait entre...

Me RICHARD LASSONDE :

Mais est-ce que je dois comprendre que le producteur, en émettant cet addenda numéro 2 à l'appel d'offres, ne faisait juste que montrer aux soumissionnaires quelles étaient alors les conditions de l'appendice J des Tarifs et conditions qui, je ne pense pas qu'il y ait d'ambiguïtés là-dessus, depuis le début, ça mentionne que la contribution maximum pour le poste de départ, c'est quatre-vingt-quinze dollars (95 \$), c'est ça, c'est ça le point que vous faites?

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 101 - Me Carolina Rinfret

Me CAROLINA RINFRET :

Oui, c'est tout à fait, à tous les  
soumissionnaires, c'est ça, le point.

Me RICHARD LASSONDE :

Bien, ça, n'importe qui qui serait allé sur le site  
aurait vu ça, de toute façon.

Me CAROLINA RINFRET :

Exactement.

Me RICHARD LASSONDE :

Sur le site d'Hydro-Québec. O.K.

Me CAROLINA RINFRET :

Pour faire suite aux réponses que monsieur Cerceau  
a données lors de son contre-interrogatoire, il a  
également témoigné à l'effet que la considération  
principale de la demanderesse était celle des coûts  
de la construction de la centrale. À quelques  
reprises, il nous indique, effectivement, qu'il  
s'agissait de sa priorité, ou de la priorité de la  
demanderesse du moins. Je réfère la Régie aux notes  
sténographiques du seize (16) octobre, Volume 1,  
page 54, où monsieur Cerceau témoigne à l'effet  
suivant, et je cite :

R. Nous avons soumissionné sur les coûts  
de la centrale essentiellement. C'est  
ça qui était important pour nous. Le

poste, nous, on a considéré qu'il serait entièrement remboursé. Donc, pour nous, il s'agissait d'un montant neutre.

À la page 55 des notes sténographiques du seize (16) octobre, Volume 1, monsieur Cerceau, également sur le même sujet, poursuit :

R. C'est exact. Par contre, ce qui était important pour nous c'était la centrale. Effectivement, nous sommes une société privée, on existe aussi, je ne veux pas dire pour prendre des risques, mais ça fait partie du métier. Donc, on peut accepter, si vous voulez, que les coûts augmentent et on doit se protéger pour ça, mais c'est la centrale qui était notre objet principal et non pas le poste.

Il poursuit, à la page 56 des notes sténographiques du seize (16) octobre, Volume 1, et je cite :

R. [...] Alors, si vous voulez, on est un peu piégé par cette histoire-là. Alors, il aurait fallu dire carrément protégez-vous pour n'importe quoi.

À la page 58 des notes sténographiques, Volume 1,

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 103 - Me Carolina Rinfret

le seize (16), et je cite :

Nous, les risques on les prend pour la centrale.

En réponse à une question du président de la formation, monsieur Carrier, monsieur Cerceau indique, à la page 85 des notes sténographiques du Volume 1, du seize (16) octobre :

Mais, comme je l'ai dit précédemment, le coeur de notre soumission, c'était la réalisation de la centrale. Donc, c'était notre préoccupation principale et ce qui a demandé le plus d'efforts. Évidemment, il fallait valider, bon, jusqu'à un certain point, que le quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) devrait être suffisant pour assumer les coûts.

Je ne peux pas dire que RSW a fait une étude approfondie parce qu'il faut aussi que nous limitions nos coûts...

je vais m'abstenir de commentaires,

... hein! Tant que le projet n'est pas obtenu, on est à risque sur toutes les dépenses que l'on fait.

Alors, c'est certain que la déclaration comme quoi ces postes... ce montant serait suffisant pour couvrir les coûts d'un poste standard, bon, était... a eu une influence sur notre décision de ne pas pousser plus loin les études.

Le Transporteur soumet respectueusement ou se pose certaines questions et se demande, suite au témoignage des représentants de la demanderesse : est-ce à dire que la demanderesse ne s'est pas vraiment préoccupée des coûts du poste de départ et que maintenant qu'elle s'aperçoit que les coûts pour le poste de départ ont augmenté, elle souhaite un remboursement de tous les coûts réels, tel que confirmé par le témoignage de monsieur Cerceau à la page 78 des notes sténographiques, Volume 1, page 16?

Le Transporteur également se questionne sur le but d'un appel d'offres. N'est-il pas de retenir les meilleures offres au meilleur prix et le rôle du soumissionnaire retenu est de s'engager à livrer un produit à un prix donné, et donc s'engage à assumer ou supporter les risques des augmentations des coûts.



Si la Régie autorise l'application rétroactive de la contribution, Magpie aura-t-elle à ce moment-là, n'aura-t-elle aucun risque à assumer pour le poste de départ puisque les coûts réels totaux auront été remboursés par le Transporteur, ce qui correspond à un transfert de risque pour le Transporteur. Et le Transporteur se demande pourquoi aurait-il à subir les conséquences d'un risque mal évalué par la demanderesse.

Le Transporteur soumet que la demanderesse connaissait très bien, dès deux mille deux (2002), les règles régissant le remboursement par le Transporteur d'une contribution maximale pour les coûts d'un poste de départ, tel qu'il appert de son témoignage, et qu'elle a plutôt choisi de ne pas s'en préoccuper, malgré la possibilité, tel qu'admise également par monsieur Cerceau, d'une hausse des coûts pour toutes les composantes de son projet, incluant le poste de départ.

Le Transporteur estime qu'on ne peut pas changer les règles du jeu ainsi et qu'il pourrait y avoir une possibilité préjudiciable, pour le moins non équitable, pour d'autres producteurs qui, eux, ne bénéficieront pas de la rétroactivité si la Régie accueillait la demande d'Hydroméga.

Les relations contractuelles entre Hydroméga et Hydro-Québec Production résultent de l'appel d'offres AOPCH02, auquel d'autres soumissionnaires ont participé. Si la Régie autorise l'application rétroactive pour Magpie, qu'advient-il des autres promoteurs qui ont soumissionné dans cet appel d'offres et qui ont mieux estimé, peut-être, le coût de leurs postes de départ : auraient-il pu remporter l'appel d'offres au lieu et place de Magpie?

L'application rétroactive au projet de Magpie lui conférerait-elle ainsi un avantage qui pourrait occasionner des poursuites en raison du changement des conditions? Il se pourrait, il est possible de croire ou il est vraisemblable de croire qu'un soumissionnaire pourrait se plaindre, porter plainte ou faire carrément une poursuite à l'effet que les conditions prévues, connues et établies n'ont pas été respectées, ou ont été plutôt changées rétroactivement.

Changer les règles du jeu, le Transporteur soulève que des changements de cette nature, il faut être prudent avec ce type de changements, puisqu'il y a sûrement des conséquences, et des conséquences sûrement vraisemblables.

D'ailleurs, à titre d'exemple, dans le dossier tarifaire R-3549-2005 de la phase 2, dans lequel le Transporteur a demandé l'application rétroactive des conditions de service de transport, que la Régie n'a pas autorisée, notamment les dispositions de l'appendice J, section b), les producteurs ou les clients du service de transport qui auraient bénéficié, ou auraient pu bénéficier, de l'application rétroactive en deux mille six (2006) des modifications aux conditions de service proposée par le Transporteur, pourraient prétendre avoir été traités injustement et de façon discriminatoire par la Régie du fait qu'elle a refusé la rétroactivité.

À titre d'exemple, les promoteurs de Baie-des-Sables versus l'Anse-à-Valleau pour le volet double transformation, qui faisait partie à l'époque des demandes du Transporteur, des demandes de modifier rétroactivement les conditions, qui étaient le plafond qui était prévu à la section, à l'appendice J, section b.1, certains de ces promoteurs ne se sont pas vus bénéficier par la rétroactivité qui aurait pu avoir lieu, et d'autres possiblement l'ont eue, pas l'ont eue mais l'ont eue après coup.

Mais si la rétroactivité avait été accordée par la Régie, bien, ces promoteurs-là pourraient très facilement se trouver dans une position injuste face à la présente demande.

11 h 25

Le Transporteur s'objecte ainsi à la demande de la demanderesse pour l'application rétroactive de la contribution maximale à être fixée par la Régie en raison du fait que c'est contraire au principe établi par la Régie dans ses décisions antérieures et non contredites à ce jour.

Qu'il doit exister ou qu'il existe, il devrait y avoir l'existence d'une équité pour les autres producteurs ou clients du service de transport qui ne pourront pas bénéficier d'une rétroactivité. Et agir ainsi irait à l'encontre de l'article 49 à l'effet que lorsqu'elle fixe ou modifie des tarifs et conditions, ils doivent être justes et raisonnables.

Avant de conclure, j'aimerais m'adresser dès maintenant, puisqu'on m'a offert la possibilité de le faire en réplique, mais je le ferai dès maintenant aux argumentaires de mon confrère.

LE PRÉSIDENT :

C'est bien ce à quoi la Régie s'attendait que vous

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 109 - Me Carolina Rinfret

répliquiez aux propos de maître Turmel. La mention de tout à l'heure était pour les plaidoiries qui viendront après la vôtre. On pourra vous offrir la même opportunité.

Me CAROLINA RINFRET :

Je vous remercie. Maître Turmel, c'est de bonne guerre, là, n'a pas juste plaidé ce matin. Je pense qu'il a amené de la preuve. À l'effet, il a fait, il vous a expliqué la séquence chronologique des événements tels que relatés par ses témoins. Il a ajouté... Bon. Il a fait part du retard qui avait été causé par, ou du moins le retard relaté par ses clients, la demanderesse, du Transporteur. Et je voudrais simplement aviser que HQP, je ne sais pas si mon confrère... ou que HQT, était très occupé ou du moins, les motifs n'ont pas été... mon confrère a indiqué que HQT était bien occupé dans ses dossiers. Il faisait référence au retard indiqué par sa cliente, le Transporteur souhaite indiquer à la Régie qu'aucun motif n'a été prouvé ou allégué quant au retard.

Par ailleurs, au contraire, monsieur Jacky Cerceau lors de son témoignage, aux notes sténographiques du dix-sept (17) octobre, volume 2, page 135, a indiqué qu'il n'y avait pas eu de

conséquences à ce retard. Bon. Heureusement, ces mois-là n'ont pas eu de conséquences, mais il aurait très bien pu y en avoir. Et à la page 136 également, et je cite :

Par ailleurs, c'est vrai qu'on a subi aussi d'autres retards de moindre importance qui auront peut-être des conséquences sur notre date de mise en service.

Peut-être, donc c'est hypothétique. Alors, je voudrais simplement rectifier les faits.

Quant au dépôt de l'entente administrative par mon confrère, l'entente administrative... Quant à la référence à l'entente administrative concernant le raccordement des parcs éoliens retenus par le Distributeur dans le cadre de l'appel d'offres AO-2003-02 entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution, le Transporteur voudrait simplement clarifier certains faits à l'effet que la contribution maximale pour l'intégration de raccordement de ces parcs éoliens-là, on se rappelle qu'il s'agit de l'ensemble des parcs éoliens, ce sont huit parcs éoliens, de mémoire, totalisant neuf cent quatre-vingt-dix mégawatts (990 MW), le premier appel d'offres d'une

telle ampleur au Québec.

Et qu'à cet effet-là, le plafond de la contribution maximale du poste de départ, quant à elle, sera toujours dans le cadre de cette entente prévue dans un plus gros plafond, qui est la contribution maximale de cinq cent soixante-dix dollars du kilowatt (570 \$/kW), qui est prévue également à l'Appendice J, section B, un peu plus loin, section E, excusez-moi, et que... donc à la section E.

Alors, il s'agit bien de la méthodologie du calcul du maximum applicable pour tous les ajouts au réseau. Donc, je disais, dans le cadre de cette entente, le plafond de la contribution du poste de départ qui est prévu à l'Appendice J, section B, demeurera celle du moment où l'entente de raccordement sera signée. Alors, le Transporteur... pour chacun des parcs éoliens, donc pour chacune des ententes d'intégration des parcs éoliens.

Et en raison de l'amplitude et de ce projet, c'est pourquoi cette entente entre le Distributeur et le Transporteur a été convenue. Mais rappelons-le que c'est une entente administrative. Et que toute disposition des Tarifs et conditions est soumise à l'application de

la Régie et approbation de la Régie.

Mon confrère a fait part du fardeau de sa preuve à l'effet que les coûts réels soumis n'avaient pas été contestés. Non. Mais ils n'ont pas également été vérifiés. On n'est pas rendu encore au bout du processus en fonction des Tarifs et conditions.

Je vais revenir également à la question de maître Lassonde, la seconde question d'aujourd'hui ou plutôt la question d'aujourd'hui qui référerait à celle posée lors de l'audience, ainsi qu'à la question de monsieur Carrier. Je vais commencer par celle de maître Lassonde. Effectivement, le Transporteur soumet que les Tarifs et conditions, c'est un contrat entre les parties. Ce n'est pas facultatif. C'est un contrat qui existe. Sa connaissance est connue. Il a été établi... Le premier, je voudrais simplement peut-être rectifier, et de mémoire, je pense que le premier Tarifs et conditions datait de deux mille... alors qui découlait, excusez-moi, le Tarifs et conditions qui a été approuvé par la Régie de deux mille deux (2002) qui découlait du règlement sur les tarifs et conditions préalables.

Donc, il est connu, ce contrat-là, il est



connu. Il fait référence, oui, à une entente type qui également est connue. L'entente type dont on en a parlé longuement, qui se retrouve sur le site OASIS du Transporteur. Et actuellement, la version qui est sur le site OASIS du Transporteur est du dix-huit (18) août deux mille cinq (2005) par lequel il est prévu que l'entente de raccordement ou le plafond du poste de départ sera celui à la signature de l'entente de raccordement.

Donc, à la fois, le Tarifs et conditions étant un contrat liant les parties, droits et obligations inclus, qui réfère à une entente de raccordement, qui elle également est un contrat entre les parties, la question était de savoir s'il y a une date exacte. La date dans les Tarifs et conditions, il faut l'admettre, il n'y a pas de date exacte. Mais c'est la date à la signature des... Excusez-moi! La date de la signature de l'entente de raccordement. Toutefois, l'article 19.4 du Tarifs et conditions prévoit qu'une entente de raccordement doit être signée dans les meilleurs délais possibles.

Quant à la question du président du banc sur l'article 50, l'article 49, la juste valeur des actifs sur la différenciation entre l'actif

physique versus une contribution qui, elle, également est incluse dans la base tarifaire du Transporteur, le Transporteur soumet que la contribution qui est juste et valable, c'est celle de la contribution du maximum applicable qui doit, qui est juste et valable. Donc, c'est cette contribution-là qui sera dans la base de tarification du Transporteur. C'est le niveau de cette contribution qui doit être juste, valable et raisonnable.

(11 h 35)

Mon confrère fait référence à la théorie de l'expectative légitime et le Transporteur... est à l'effet que cette expectative légitime s'appliquerait à Hydroméga; le Transporteur en doute, Hydroméga choisit, ou souhaite avoir une position plus favorable alors, par l'effet de l'expectative légitime et le Transporteur ne peut souscrire à cet argument.

D'ailleurs, je pourrais faire l'argument contraire, que l'expectative légitime des soumissionnaires, que ce soit dans l'appel d'offres auquel a participé Hydroméga ou, tel que je le disais un peu plus tôt, les clients du service de transport ou les producteurs lors de la décision

tarifaire, ou lors de la demande rétroactive des conditions de service lors de la phase 2 de la cause tarifaire, qui a été refusée par la Régie à ce moment-là, on pourrait reprendre également les mêmes textes, avec les mêmes obligations, les mêmes références, et faire l'inverse a contrario, notamment dans le cadre de l'appel d'offres, où les règles sont connues d'avance et il y a un processus applicable.

Deux derniers commentaires quant à l'argumentaire avant de conclure sur la conclusion du Transporteur.

Je remarque, à la page 22 du plan de plaidoirie de mon confrère, que, à l'article, au paragraphe 95 :

En plus, il a été mis en preuve qu'Hydroméga n'a rien retardé, et a établi un dialogue constant et constructif avec HQT.

Je vous soumets que l'effet contraire, je ne serais pas... qu'il n'y a rien qui a été prouvé, là, alors qu'elle n'a ni retardé ni avancé les choses. Et au même effet, il n'y a aucune preuve à l'effet que... que la... il n'y a aucune question qui a été posée, du moins... à cet égard-là, le Transporteur s'en

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 116 - Me Carolina Rinfret

remet à la Régie, pour ce qui est de la preuve et de l'admission de mon confrère, ou du moins de sa vision de la preuve.

Mon confrère également, au paragraphe 100, indique que la Régie, si elle ne rend pas une décision rétroactive, elle ne serait pas utile... la décision de la Régie sera utile et pertinente, même sans rétroactivité. Au contraire, elle serait prudente pour la Régie et elle suivrait, à ce moment-là, ses autres décisions. Et, à ce moment-là, il y aurait une constance dans les décisions, des décisions qui ont été utiles et pertinentes jusqu'à présent.

Alors me réservant ainsi, et tel que la Régie me le permet, je vais conclure et si jamais j'ai des questions suite à la preuve ou, excusez-moi, à la plaidoirie des intervenantes, j'y reviendrai.

Vous savez, on a beaucoup de papier quand on vient en audience, mais on en a beaucoup aussi quand on vient pour faire le bilan et l'argumentaire.

Alors le Transporteur soumet à la Régie, ou demande à la Régie d'accueillir sa proposition telle que présentée dans sa preuve à la pièce HQT-

1, Document 1, et plus précisément aux pages 14 et 15, c'est-à-dire aux tableaux 5 et 6, soit d'augmenter la contribution maximale pour les 120 kV et moins à un montant de soixante dollars du kilowatts (60 \$/kW) pour les centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec; pour les centrales appartenant à Hydro-Québec, un montant de soixante-deux dollars du kilowatts (62 \$/kW).

Quant aux centrales d'une tension nominale de plus de 120 kV, la proposition du Transporteur pour les centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec serait un plafond de cent vingt-trois dollars du kilowatts (123 \$/kW); quant aux centrales appartenant à Hydro-Québec, un plafond de cent sept dollars du kilowatts (107 \$/kW).

Le Transporteur également soumet des modifications... et on me rappelle également que pour la production éolienne, très important, de reconduire la double contribution maximale du niveau de tension approprié.

Le Transporteur également a soumis des modifications de nature, je dirais plutôt, technique quant au texte des Tarifs et conditions, et qui sont énumérées au tableau 6 de la page 15 du document HQT-1, Document 1. Le Transporteur demande

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 118 - Me Carolina Rinfret

ainsi de modifier en conséquence les Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec et de refuser l'application rétroactive de la contribution maximale du Transporteur au poste de départ, à être déterminée par votre décision future, le tout en vertu des arguments du Transporteur qui vous ont été présentés aujourd'hui.

Le tout soumis respectueusement.

Mme LOUISE PELLETIER :

Maître, je m'excuse, Maître Rinfret, ne serait-ce que pour préciser, en plaidoirie, à la toute fin, pouvez-vous me rementionner les montants?

Me CAROLINA RINFRET :

Oui, certainement.

Mme LOUISE PELLETIER :

Il m'apparaît que le montant pour les plus petits que 120 kV, il y a peut-être eu une inversion de montants indiqués : habituellement, Hydro-Québec Production est plus bas que les producteurs privés?

Me CAROLINA RINFRET :

Il se pourrait que je sois dyslexique dans mes chiffres, pardonnez-moi.

Mme LOUISE PELLETIER :

Vous avez la chance de vous reprendre.

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 119 - Me Carolina Rinfret

Me CAROLINA RINFRET :

Merci. Alors je vais tenter d'être fidèle à ce qui est écrit à la preuve cette fois-ci. Pour les tensions nominales de 120 kV et moins, les centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec, le plafond demandé, ou souhaité, est de soixante et onze dollars du kilowatts (71 \$/kW), tandis que les centrales appartenant à Hydro-Québec, le plafond, ou la contribution maximale proposée est de soixante-deux dollars du kilowatts (62 \$/kW).

Mme LOUISE PELLETIER :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Pour la formation de la Régie, Maître Lassonde?

Me RICHARD LASSONDE :

Oui, je veux être bien certain que j'ai compris votre position sur la non-application de la théorie des attentes légitimes. Vous dites que ça ne peut pas s'appliquer à Hydroméga parce qu'il cherche, en fait, un traitement favorable. J'imagine que vous voulez dire : parce qu'il cherche à récupérer ses coûts réels, parce qu'il cherche un résultat?

Me CAROLINA RINFRET :

Un traitement favorable qui serait à ce moment-là discriminatoire vis-à-vis les autres, qui n'ont pas

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 120 - Me Carolina Rinfret

eu droit, que ce soit un producteur, que ce soit un client du service de transport, qui n'ont jamais eu droit à la rétroaction des Tarifs et conditions.

C'est en ce sens-là.

Me RICHARD LASSONDE :

Mais moi, ma compréhension des arrêts de la Cour suprême du Canada, qui parlent de la théorie des attentes légitimes, une personne peut avoir des attentes légitimes sur un processus et non pas sur le résultat du processus. Ici, le résultat du processus est : où place-t-on le plafond, et cetera; ce n'est pas ça qui est dans la théorie des attentes légitimes.

Moi, j'ai toujours compris que c'est : est-ce qu'il y avait des attentes légitimes à l'effet que le plafond actuel de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) était en révision, ça pourrait être changé. Est-ce que ce n'est pas ça l'attente légitime dont on parle ici?

Me CAROLINA RINFRET :

Au moment...

Me RICHARD LASSONDE :

Pas le résultat de ce qu'on va décider sur le plafond, là.



Me CAROLINA RINFRET :

Au moment où Hydroméga a soumissionné, le plafond était de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$), il pouvait y avoir des modifications, il pouvait ne pas y en avoir. Mais le montant était prévu, était connu. Alors le processus de l'appel d'offres était connu, les... c'est dans ce sens-là que j'estime qu'elle n'y aurait pas droit, là, puisque le processus dans lequel elle s'est embarquée était connu, était établi, il n'a pas changé, jusqu'à ce jour, ou jusqu'à temps que la décision...

Je comprends que ça va avec le résultat, là, du plafond mais les règles étaient déjà connues, donc un établissement d'un plafond pour une contribution maximale.

Me RICHARD LASSONDE :

Bon, je n'irai pas plus loin avec ça, là. Vous nous référez à nos décisions, qui essentiellement disent : « Bien, on ne peut pas donner un effet rétroactif à nos décisions, notamment en ce qui concerne les conditions de service », parce qu'on ne veut pas, en fait, porter atteinte aux ententes, on ne veut pas défaire des ententes contractuelles négociées de bonne foi entre les parties, ça, ça se comprend facilement, là, mais vous avez participé,

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 122 - Me Carolina Rinfret

entendu, vécu la séquence des événements, est-ce que vous pouvez, est-ce qu'on peut arriver à la conclusion qu'il y avait une entente contractuelle négociée de bonne foi à l'effet que c'était le plafond de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) qui allait s'appliquer?

11 h 47

Dans le contexte où on a invoqué le fait qu'on est venu à la Régie demander que ce soit changé, la Régie a demandé...

Me CAROLINA RINFRET :

J'estime que oui mais...

Me RICHARD LASSONDE :

... une étude, et caetera.

Me CAROLINA RINFRET :

J'estime que oui. Toutefois, l'entente de raccordement signé prévoyait une possibilité d'une rétroactivité ou serait sujette à toute décision de la Régie. N'étant pas devin, je ne pense pas que la demanderesse l'est plus que le Transporteur. Je pense qu'il était légitime de s'attendre que la décision de la Régie pouvait ou ne pas rendre les conditions rétroactives. Alors, au moment où l'entente a été signée, dans l'esprit du Transporteur, le plafond était de quatre-vingt-

quinze dollars (95 \$). Il pouvait s'attendre, la demanderesse pouvait s'attendre ainsi à payer ce montant jusqu'à concurrence d'un plafond de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$).

Avec tous les ATTENDU qu'il y a eu dans l'entente, il était prévu également, bon, que les tarifs étaient provisoires, mais que la décision n'était pas rendue. Donc, oui, il pourrait y avoir possibilité que la Régie rende une décision rétroactive et que, à ce moment-là, bien en bénéficierait la demanderesse qu'aux termes du contrat de l'entente de raccordement.

Me RICHARD LASSONDE :

Bon. Maintenant, sur votre proposition d'indexer en fait le plafond de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) à cent vingt-trois dollars le kilowatt (123 \$/kW), là, bon, j'ai bien compris que, ça, ça ne vise pas à couvrir les coûts réels. Puis je me demandais comment votre proposition se conciliait avec ce que la Régie a dit dans sa décision D-2006-66 aux pages 41-42. On commence par dire que, afin d'éviter tout surdimensionnement des équipements, la Régie fixe une contribution maximale. Après ça, plus bas, passé le tableau, on dit :

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 124 - Me Carolina Rinfret

La Régie veut s'assurer que ces contributions maximales reflètent le coût réel pour un poste de départ en fonction des facteurs qui influencent leur choix et leur coût.

Est-ce que je ferais erreur en lisant notre propre décision en disant que ce qu'on cherche en fait, c'est de couvrir des coûts réels non surdimensionnés et normaux?

Me CAROLINA RINFRET :

Je comprends votre question. Et le Transporteur semble y avoir répondu dans ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie à la pièce HQT-3, Document 1, page 26, à la question 10.1. Je vais vous la lire. Toutefois, si vous avez besoin...

Me RICHARD LASSONDE :

J'ai très bien compris qu'on trouvait que c'était un incitatif, et caetera. Ce n'est pas ça. O.K.

Me CAROLINA RINFRET :

Si vous me permettez.

Me RICHARD LASSONDE :

Oui, oui. Allez-y!

Me CAROLINA RINFRET :

Je suis désolée, Maître Lassonde, je vais vous

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 125 - Me Carolina Rinfret

demander de reposer la question.

Me RICHARD LASSONDE :

Pardon?

Me CAROLINA RINFRET :

Je vais vous demander de reposer la question. Je suis désolée.

Me RICHARD LASSONDE :

Ah! bien, ma question, c'était simplement : Quand je lis notre propre décision, là, D-2006-66, dans un premier temps, on dit que, on rappelle qu'il faut éviter tout surdimensionnement des équipements, d'où la contribution maximale. Et plus bas, passé le tableau, là, page 42, la Régie dit :

La Régie veut s'assurer que ces contributions maximales reflètent le coût réel pour un poste de départ en fonction des facteurs qui influencent leur choix et leur coût.

Bien, on sait qu'on a entendu la preuve. Dépendant où c'est situé ça, les coûts peuvent varier énormément, là. Alors, moi, est-ce qu'on peut... Est-ce que je ferais erreur si j'inférais de ça, là, que ce qu'on cherche en fait, c'est un plafond qui reflète le coût réel standard, non surdimensionné?

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 126 - Me Carolina Rinfret

Me CAROLINA RINFRET :

Je crois que oui.

Me RICHARD LASSONDE :

Bon. C'est correct. Je n'ai pas d'autres questions.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça complète les questions de la formation pour maître Rinfret. La Régie va demander à maître Neuman et maître Cadrin d'indiquer quel temps leur plaidoirie. On l'a eu hier un petit peu. Mais juste pour planifier le reste de la journée. Combien de temps, Maître Cadrin?

Me STEVE CADRIN :

Ça va rester similaire pour moi.

LE PRÉSIDENT :

Environ combien de minutes?

Me RICHARD LASSONDE :

Similaire...

Me STEVE CADRIN :

Similaire aux trente (30) minutes annoncées hier.

Je m'en excuse.

LE PRÉSIDENT :

Trente (30) minutes. Merci.

Me STEVE CADRIN :

Vous avez traité d'autres chiffres entre-temps, j'imagine.

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 127 - Me Carolina Rinfret

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Pour moi également, ça restera similaire aux quarante-cinq (45) minutes que j'ai annoncées.

LE PRÉSIDENT :

Quarante-cinq (45). Et quant à une réplique pour maître Turmel combien de temps environ?

Me ANDRÉ TURMEL :

Ce n'est jamais une bonne idée d'envisager une réplique très longue un vendredi après-midi. Alors, elle sera très brève. Moi, cinq à dix minutes maximum.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Alors, étant donné les temps annoncés, nous allons prendre une pause lunch et revenir à une heure trente (1 h 30) pour poursuivre les argumentations et terminer cet après-midi. Donc, la séance est ajournée pour la pause lunch.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

---

REPRISE DE L'AUDIENCE

(13 h 31)

REPRISE DE L'AUDIENCE

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
HQT

- 128 - Me Carolina Rinfret

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Cadrin?

Me STEVE CADRIN :

On vous a réservé une petite surprise, maître Neuman et moi.

LE PRÉSIDENT :

Oui, quoi? Y a-t-il une raison particulière?

Me STEVE CADRIN :

Il n'y en a pas vraiment mais je comprends que maître Neuman avait peut-être des choses à régler dans le dossier de Gazifère de la semaine prochaine, alors profiter de peut-être un certain moment...

LE PRÉSIDENT :

Vous voulez demander d'intervenir?

Me STEVE CADRIN :

Bien, c'est ça. Alors si vous n'avez pas d'objection...

LE PRÉSIDENT :

La régie peut accueillir cette demande et on va entendre les arguments de l'Union des municipalités du Québec, Maître Cadrin?

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

Alors, bonjour. Effectivement, Steve Cadrin, pour l'Union des municipalités du Québec. Je vous ai



remis un bref plan de plaidoirie, simplement pour vous permettre de vous diriger un peu dans ma discussion. Et je commencerai immédiatement avec les questions d'introduction, d'abord, les raisons d'être du remboursement des coûts pour les postes de départ.

On l'a mentionné ce matin, ça a un peu évolué depuis la discussion ce matin, je sais que maître Lassonde a posé un certain nombre de questions relativement à la Loi, l'article 2, évidemment, prévoit que le postes de départ fait partie du réseau de transport, l'article 2 de la Loi sur la Régie. C'est important, c'est la base, c'est la raison pour laquelle on rembourse les coûts du poste de départ. Je pense que c'est la base qui doit nous guider également dans l'étude de ce qui va venir.

Vous avez également mentionné, plus tôt ce matin, l'article 49 et l'article 50. Évidemment, il va y avoir une question de base de tarification par la suite et comment on porte les différents actifs du Transporteur, ou les actifs présumés du Transporteur, dans ce cas-ci, c'est un actif qui demeure la propriété du producteur privé mais qui est quand même dans la base de tarification du

Transporteur pour les fins de la tarification.

Alors donc l'article 49 et l'article 50, je suis un peu d'accord avec ce qui était discuté ce matin à l'effet que si on place le coût d'origine, ou le coût réel, dans le fond, de ces actifs-là, moins les amortissements, comme il est prévu à l'article 50, encore une fois, je pense qu'on parle d'un objectif derrière tout ça, cet exercice-là, qui est utilisé le plus près possible du coût réel, ce qui doit être techniquement remboursé aux gens, aux producteurs privés, pour un poste de départ.

Donc des actifs qui appartiennent, qui auraient dû appartenir techniquement au réseau de distribution, donc techniquement au Transporteur, qui font partie du réseau de distribution, et donc on les rembourse à cause de cela. Alors vous avez donc certains éléments que je mentionne; il y a également HQT-1, Document 1 qui reprend essentiellement ce principe, mais je pense que c'est un principe qui est bien reconnu.

Raison d'être de la contribution maximale pour les postes de départ.

Alors vous avez deux éléments particuliers, d'abord, éviter le surdimensionnement. Je vous ai référé à la décision dans le dossier qu'on connaît

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
UMQ

- 131 -

Me Steve Cadrin

très bien maintenant, 3401-98, la décision 2002-95, c'était le, disons, la façon d'englober ces coûts réels-là pour ne pas que ces coûts réels-là prennent une ampleur qui est démesurée.

Donc on dit : on va éviter le surdimensionnement peut-être avec cette question de plafonnement-là. Un objectif qui est tout à fait louable et avec lequel on est d'accord, à titre de tarifés d'abord parce que les municipalités sont également des tarifés, elles ont donc à effectivement payer ces factures-là en bout de ligne.

L'objectif premier donc, je mentionne par la suite... je ne sais pas si vous voulez avoir la référence de la décision par écrit, je l'ai apportée avec moi mais je pense que ce sont des décisions que vous avez, ça peut sauver du papier dans vos dossiers.

Donc l'objectif premier est de fournir un incitatif pour optimiser leurs coûts de construction... Je vous ai fait sursauter dans mon plan de plaidoirie?

LE PRÉSIDENT :

Parce que deux cent quatre-vingt-treize pages et plus...

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 132 -

PLAIDOIRIE  
UMQ  
Me Steve Cadrin

Me STEVE CADRIN :

Ah! j'ai pris un extrait, moi, je suis... c'est la page 293. Je n'ai pas la 294 ni la 292.

LE PRÉSIDENT :

On ne devrait pas faire des décisions qui prennent 295 pages.

Me STEVE CADRIN :

C'est ça. Alors je comprends que c'est un des sujets, disons, qui a été discuté longuement à l'époque dans une décision qui a pris trois cents (300) quelque pages, là, mais effectivement donc, je mentionne, et je ramène dans ce dossier-ci... Dans HQT-1, Document 1, page 5, le Transporteur mentionne que l'objectif premier est :

... de fournir un incitatif pour  
optimiser leur coût de construction.

Je constate déjà que ce n'est plus tout à fait ce qui a été dit dans la décision, là, optimiser les coûts de construction puis éviter le surdimensionnement, c'est, pour moi, deux choses, deux réalités bien différentes. J'y reviendrai tout à l'heure.

Établissement du niveau de la contribution maximale.

Là, le principe, l'allocation maximale

devrait représenter un montant plafond déterminé de façon à couvrir, et je l'ai souligné, la majorité des cas. C'est mentionné dans le document du dossier 3401-98, HQT-13, Document 12, page 13; ce document-là n'a pas été coté, ou je n'ai pas retrouvé la cote, mais c'est un document qui a été utilisé dans le cadre des discussions et des questionnements, ça a trait entre autres à l'engagement numéro 4, c'était une question de mon collègue de la Régie, où on a présenté ce document aux témoins.

Mais je pense qu'on ne l'a pas coté, et je comprends que vous avez posé des questions sur ce document, je ne sais pas s'il se retrouve au dossier officiellement de la Régie, mais c'était simplement pour vous mentionner que dans ce document-là, il y a des passages que j'aurais aimé vous citer. Je ne sais pas si c'est un oubli ou si on...

LE PRÉSIDENT :

Maître Ouimette, oui?

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

C'est probablement un oubli de ma part, on devrait possiblement le coter sous les cotes de la Régie; je ne sais pas où on est rendus dans les numéros.

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 134 -

PLAIDOIRIE  
UMQ  
Me Steve Cadrin

Me STEVE CADRIN :

Vous n'avez pas suivi?

LE PRÉSIDENT :

Comme cote, ça serait Régie-1, je crois, est-ce que c'est la seule que nous avons distribuée?

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

C'est la seule pièce qui serait cotée par la Régie, oui, dans le cadre de l'audience.

LE PRÉSIDENT :

Donc ce serait A-16?

LA GREFFIÈRE :

Oui.

Me STEVE CADRIN :

C'est HQT-13, Document 12, pages 13 à 15; et c'est tiré du dossier R-3401-98. Ça va comme cote?

A-16 : (HQT-13, Doc. 12, pp 13 à 15) Extrait de  
document tiré de la cause R-3401-98

Alors ce que je disais au point précédent donc, c'est qu'il y avait la question d'éviter le surdimensionnement, qui fait partie de la décision 98. En mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), c'était un peu la discussion; ce que j'ai mentionné, c'est que maintenant, le Transporteur

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
UMQ

- 135 - Me Steve Cadrin

semble plutôt parler d'optimiser les coûts de construction, je vous dis qu'il y a peut-être une distinction à faire.

Donc j'arrive au point dont je parlais. Donc, en quatre-vingt-dix-huit (98), donc on se replace dans le dossier 98, d'où la référence au document dont on vient de parler, vous allez à ce document et vous avez les réponses à différentes demandes de renseignements, la réponse 10, et on mentionne à la réponse 10 l'objectif. Alors on mentionne :

Rembourser le coût des postes  
élévateurs aux centrales encouru par  
les producteurs privés jusqu'à  
concurrence d'un certain montant sur  
présentation de pièces  
justificatives...

et on commence,

Les critères retenus sont :  
le premier critère, le premier paragraphe,

- L'allocation maximale devrait représenter un montant plafond déterminé de façon à couvrir la majorité des cas.

alors c'est ce que je vous mentionnais, c'est

l'extrait. Donc, à l'époque, le Transporteur, c'était de couvrir la majorité des cas, donc couvrir la majorité des coûts réels, dans le fond, de la mise en place du poste de départ.

Vous avez également le commentaire suivant : la contribution maximale a été établie dans le cadre du dossier 3401-98 en tenant compte de la configuration de poste de départ permettant de couvrir le maximum de cas réels. Et là, je fais référence à ce dossier-ci, parce qu'on parle toujours dans ce dossier-ci, HQT-1, Document 1, page 5, même page que je vous citais un peu plus tôt, où on parle maintenant, on fait face à deux réalités, donc la question du contrôle des coûts, l'optimisation des coûts, mais on vous dit : « couvrir le maximum des cas réels ». On reconnaît encore, c'est le principe qui devrait guider, je pense, puis je vous le soumetts, l'idée derrière le remboursement des coûts d'un poste de départ, donc « couvrir le maximum des cas réels ».

D'ailleurs, c'est reconnu par le Transporteur mais, comme je vous dis, il y a peut-être un double discours à ce niveau-là, il y a effectivement un autre côté... pas un double discours, c'est peut-être mal dit, là, mais il y a



une autre prémisse, là, qui est avancée par le Transporteur relativement à l'optimisation des coûts, qui fait en sorte qu'on dit : « Bien, on ne couvrira pas nécessairement le maximum des cas réels, on va couvrir un certain nombre de cas réels. » Et là, on est en plein dans le pourcentage de cas réels ou la quantité de cas réels qu'on va couvrir.

J'ai ajouté certains commentaires à la fin, donc sécurité des partenaires financiers et faisabilité des projets.

Évidemment, ça a un effet aussi, de rembourser le coût des postes de départ. Au niveau financier, on en a parlé puis j'ai posé certaines questions là-dessus pour arriver à la fin avec une réponse relativement simple, je pense que c'est une vérité de la Pallice, si on vous dit : « Je vais rembourser l'ensemble des coûts réels », la personne qui finance le producteur privé et qui a à faire cette dépense-là dort sur ses deux oreilles : « Il n'y a aucun problème, il n'y a pas de danger, on va être remboursés l'ensemble des coûts réels. »

Lorsqu'on met un plafond et qu'il peut y avoir un dépassement, et on constate que dans la vraie vie, il y en a, et il y en a relativement

systématiquement, et parfois de façon très importante, je ne vois pas comment un financier peut être sécurisé là-dedans.

Mais, quand même, le concept de la contribution maximale, ou enfin le remboursement, disons, des coûts d'un poste de départ demeure un élément intéressant sur le plan de la sécurité financière, sur le plan de sécuriser, disons, les financiers qui vont avoir à prêter des sous pour la mise en place des infrastructures.

Faisabilité des projets, bien, dans certains cas, effectivement, on pourra carrément dire que si on voit qu'on a des dépassements de coûts ou on présume qu'il y aura des dépassements de coûts, on ne peut pas les couvrir parce qu'il y aura un maximum plafond prévu trop bas, bien, il y a peut-être des projets qui vont carrément tomber dans les oubliettes.

13 h 42

Bien que comme je mentionnais, les coûts réels sont les coûts sont les coûts réels, il n'y a pas nécessairement de cas de surdimensionnement, mais en tout les cas.

Je vais au point suivant, les admissions.  
 Je les ai appelées comme ça pour vous mettre

simple, disons, dans le dossier. On est tous d'accord avec le fait que la contribution maximale actuelle est insuffisante. On est tous d'accord qu'il faut l'augmenter, c'est le quantum, c'est le chiffre auquel il faudrait arriver. Ou si même il faudrait en avoir une contribution maximale. Lien avec les kilovolts. On a établi une certaine règle avec le cent vingt kV (120 kV), on a éliminé certains paliers qui existaient en dessous dans les plus petites, dans les plus petits kilovoltages, donc sauf SÉ AQLPA qui a pris une règle linéaire, je dirais, en bon français, « across the board », le même chiffre s'applique à tout, de gros à petit, en termes de kilovolts et ce n'est pas cent vingt (120) qui fait la différence entre deux taux différents.

Alors donc, les propositions et contributions maximales de chacune des parties, par contre, tout ce qui vous a été présenté, ce sont tous des estimations. On ne reproche rien à personne, HQT a fait son possible pour vous arriver avec des estimations qu'eux jugeaient raisonnables, suffisantes et bien justifiées. Je pense que nous avons fait un effort similaire. Je pense que SÉ-AQLPA a fait un effort similaire.

Par contre, on note au niveau de HQT l'objectif semble plutôt basé sur un incitatif d'optimisation des coûts par le producteur. Donc, on veut le contraindre à garder ses coûts le plus bas possible.

C'est peut-être une différence, disons, de ce qui est noté par rapport à l'époque qu'on avait comme but, la contribution maximale avait pour but de couvrir le maximum des cas réels... des coûts réels.

On mentionne également que cette contribution maximale-là et c'est un autre point qui est relativement important, ce que j'en ai compris des réponses des témoins, c'est que c'est facile de vérifier par la suite.

Mais vous direz, c'est d'autant plus facile lorsque systématiquement on explose le plafond, parce que lorsqu'on a vérifié un certain nombre de factures on a atteint le maximum, et on peut arrêter la vérification, c'est d'ailleurs ce qui nous a été admis candidement, « on arrête à un certain moment donné parce qu'on en a suffisamment et on dort sur nos deux oreilles, on a l'impression qu'effectivement les coûts sont vraiment corrects et on n'a pas besoin de faire l'évaluation de tous

les coûts dans le dossier, on peut s'arrêter ».

Donc, il y a une facilité de vérification et de simplification et je dirais une rapidité de vérification qui semble être avancée par HQT.

Par contre, HQT reconnaît qu'on peut faire mieux au niveau de l'estimation des coûts réels et des cas-types avec lesquels ils sont arrivés. Et ils reconnaissent également que leur méthode a des limites et qu'il y aurait moyen de faire mieux, mais ce serait une entreprise beaucoup trop compliquée pour arriver avec une réponse systématique qui peut s'appliquer avec un modèle qui va s'appliquer systématiquement. Donc, on reconnaît quand même les limites de cet estimé, parce que ça demeure un estimé.

SÉ-AQLPA, je ne discuterai pas très longtemps, effectivement leurs opinions basées sur une série d'études de coûts, monsieur Chaumel a témoigné à cet effet-là, notamment. On a fait le tour de ce qui se fait réellement actuellement. Monsieur Chaumel vous a mentionné qu'au niveau des coûts on n'est plus là. On n'est plus au niveau de ce qui est mentionné par HQT. On n'est plus au niveau évidemment de ce qui était le cas au préalable pour le remboursement, la contribution

maximale, évidemment, mais on est là au-delà du cent vingt-trois dollars (123 \$) ou du soixante-onze dollars du kilowatt (71 \$/kW) proposé par HQT.

Dans notre cas également, nous avons présenté notre étude de la façon de voir les choses et disons, nous sommes arrivés avec nos propres chiffres également. Mais c'est présenté en fonction de la preuve qui est dossier, en fonction des coûts réels d'Hydroméga, notamment, aussi qu'on a étudiés. Évidemment, on reconnaît les limites de cette étude-là également, ce n'est pas un exercice parfait, c'est un estimé.

Ce qui est intéressant, par contre, et c'est mon dernier point. Hydroméga ne nous arrive pas avec un estimé. Il nous arrive avec des coûts réels de construction. À ma connaissance et à ma compréhension du dossier, je n'ai pas entendu parler de surdimensionnement ou de suramélioration. On ne fait pas de reproche dans le fond dans la conception de ce qui a été fait. Par contre, on constate que les coûts pour un poste qui m'apparaît tout à fait je dirais régulier, si je peux le dire comme ça, on a des coûts qui ont largement explosé non seulement le barème actuellement en place, ça va de soi, mais celui proposé par HQT. Je comprends

que c'est seulement un cas, ça ne sera pas tous les cas, mais on a ce cas-là. Alors, effectivement c'est intéressant de voir que les coûts réels ne reflètent pas du tout ce qui est proposé par HQT dans le présent dossier.

En ce qui a trait à l'éolien, on parle d'au moins le double de la contribution maximale, sauf qu'il y a litige quant à la contribution maximale à être utilisée.

Je m'explique brièvement. C'est sûr que le double d'un chiffre, il faut déterminer le chiffre avant de dire le double de quoi pour pouvoir vraiment couvrir le coût de l'éolien. Parce que ça pourrait être le triple si le chiffre n'est pas assez haut.

Or, le double, je pense que c'était basé notamment, enfin, pour l'UMQ et pour, je pense, SÉ AQLPA, nous sommes tous d'accord pour dire que ça serait le double d'un chiffre plus élevé que ce que HQT a présenté, dans notre cas c'était cent soixante-sept dollars le kilowatt (167 \$/kW), je prends les plus gros cas. Et dans le cas de SÉ AQLPA, cent quatre-vingt (180 \$), cent quatre-vingt-dix dollars le mégawatt (190 \$/mW). Donc, c'est des chiffres qui sont largement plus élevés,

quand on double pour l'éolien pour couvrir les coûts de l'éolien pour le poste de départ de l'éolien, on a des chiffres qui sont largement plus élevés, évidemment, lorsqu'on part avec des chiffres déjà au départ plus hauts.

Le litige, donc, le taux de la contribution maximale, bien, j'ai fait un résumé des prétentions des parties, rapidement, je ne le reprendrai pas devant vous. Mais vous voyez les chiffres qui sont présentés, en fait, on se situe, dans le cas de l'UMQ à quelque part entre HQT et je dirais SÉ-AQLPA, Hydroméga.

Un autre point qui est en litige et je pense qui est relativement important dans ce dossier-ci, ça a été mentionné par monsieur Chaumel, mais je suis tout à fait d'accord avec sa position. L'indexation du taux de la contribution maximale, dans le cas de monsieur Chaumel, on suggérerait une question, une indexation automatique.

Je pense qu'il y aurait lieu de penser sérieusement à un système d'indexation automatique plutôt que discrétionnaire à la volonté des parties qui se présenteront devant vous et qui auront ou pas les budgets et la raison de faire les choses, également, qui va permettre ça.



Si on attend les dossiers des intervenants systématiquement, exemple, un dossier Hydroméga numéro 2, on peut attendre parfois longtemps avec des coûts qui peuvent devenir désuets s'il n'y a pas de moyen de suivre l'inflation des coûts, l'indexation des coûts dans le temps.

Évidemment d'attendre que HQT fasse la démarche, on peut présumer qu'ils vont la faire lorsqu'ils le jugeront opportun, lorsqu'ils auront fait des études.

Mais je pense que la Régie doit aller un pas plus loin, avec respect, c'est d'imposer à HQT soit une méthode ou soit une présentation systématique dans les dossiers tarifaires, à titre d'exemple, pour nous justifier que la contribution maximale ne doit pas être augmentée. Ou bien nous présenter le coût d'augmentation, l'indexation d'augmentation systématiquement à tous les dossiers, exemple, les dossiers tarifaires.

Alors, on a constaté également au niveau de nos éléments que la contribution maximale est plus problématique pour les plus petits projets. Or, je vous réfère à la pièce B-22, acétate 34, on en a parlé longuement, c'est le tableau de présentation d'Hydroméga, vous avez les huit, neuf projets qui

se trouvent dans cette page. Vous avez vu les taux de dépassement qui sont importants et qui sont plus importants, on en a parlé amplement, pour les plus petits projets que pour les plus gros.

Alors, on a donc un litige qui demeure sur la méthode de calcul du remboursement, contribution maximale, donc le concept qu'on a actuellement en place, peu importe le chiffre. Le coût réel, ce qu'on vous suggère au niveau de l'UMQ et la proposition hybride qui a été présentée par SÉ-AQLPA et expliquée notamment par monsieur Chaumel.

Les solutions et recommandations, on a eu une certaine discussion lorsque vous aviez posé, Madame la Régisseuse Pelletier, la question à monsieur Hennekens sur ce qu'on suggérait.

Évidemment, on demeure toujours avec l'idée que le coût réel, dans le cas actuel, serait plus appropriée que d'y aller avec un plafond ou une contribution maximale, peu importe le niveau de cette contribution-là.

La totalité des coûts réels à ce moment-là sont couverts, évidemment, donc l'objectif de couvrir la majorité des cas ou des coûts, cet objectif-là, qui était en quatre-vingt-dix-huit (98) la priorité et l'objectif de base, demeure

respectée dans ce cas-ci. Évidemment, on couvre la totalité des coûts.

Sécurité accrue auprès des partenaires financiers. Les producteurs, c'est sûr, comme j'expliquais d'entrée de jeu, c'est une évidence si on sait qu'on va être remboursé pour l'ensemble des coûts du poste de départ et on parle juste du poste de départ, on ne parle pas évidemment de faire l'ingénierie de tout le projet, mais du poste de départ, les financiers sont définitivement plus sécurés.

Opportunité et faisabilité accrues pour les plus petits projets. On le mentionnait dans le cas des plus petits projets les dépassements peuvent être beaucoup plus dramatiques. Évidemment, il y a une facilité à compresser les coûts jusqu'à un certain niveau, mais lorsqu'on tombe dans des plus petits projets il y a des coûts inhérents qu'on ne peut plus compresser et lorsqu'il y a dépassement, ça peut carrément entraîner, disons, la mort d'un projet, pour utiliser l'expression de maître Lassonde, tuer dans l'oeuf certains projets, tout à fait. Moi, je pense que c'est une crainte, je pense, qui est légitime dans ce dossier-ci.

On parle d'éolien. Basé sur un coût

réaliste plutôt que la règle du pouce. Parce que là on a parlé de doubler une contribution maximale, sans dire qu'il n'y a pas d'analyse derrière ça, ce n'est pas ce que je dis, mais il y a quand même une règle du pouce là-dedans ou une approximation à ce niveau-là. Et on reconnaît, du côté HQT, qu'on a peu d'expérience à ce niveau-là, qu'on veut se parfaire d'une expérience à venir dans les projets qui sont déjà déposés. À titre d'exemple, dans les appels d'offres de septembre deux mille sept (2007), cette année, et on veut regarder ce qui se fait, ce qui ressort comme coûts réels, pour vous arriver peut-être avec une analyse éventuellement de ces coûts réels-là et vous proposer quelque chose qui est plus adapté à l'éolien.

Je vous dirais dans l'intérim pourquoi on n'y va pas avec les coûts réels. Parce qu'en attendant, des projets éoliens, effectivement, il y aura certaines problématiques à ce niveau-là, c'est évident. On est à tâtons, on reconnaît qu'on est plus ou moins, entre guillemets, au courant de tout ce qui se fait à ce niveau-là, les coûts réels, on est un peu plus mal à l'aise avec ces coûts réels-là, on veut attendre l'exercice, mais pourquoi on ne fait pas l'exercice, on va le faire de toute

façon, l'exercice de vérifier c'est quoi les coûts réels des projets éoliens.

On dit on veut simplifier la méthode, on ne veut pas faire l'exercice systématiquement de vérifier les coûts réels de toutes les factures, mais on va le faire dans le cas de l'éolien spécifiquement justement pour se créer une connaissance, se créer une base de données et se créer un « benchmarking », si je peux me permettre, des barèmes ou balisages.

Donc, on a mentionné certains désavantages à cette proposition-là qui a été faite par l'UMQ, il y en a c'était évident. On mentionne que la vérification est plus complexe. Mais comme je le disais, pour le cas de l'éolien, à tout le moins, c'est de l'évidence, on doit déjà vérifier pratiquement cent pour cent (100 %) des coûts. On va faire un système de balisage, ce que j'en comprends de la preuve qui a été présentée par HQT dans l'éolien, on va faire un balisage pour nous arriver avec des réponses dans un an ou dans deux ans, quand on aura terminé ou qu'on aura vu qu'est-ce qui se passe réellement sur le marché, c'est peut-être même dans plus longtemps que ça.

Également, on vérifie déjà un certain nombre de coûts de base. J'ai mentionné tout à l'heure, on a atteint la contribution maximale. Là, on la rehausse. Évidemment, on va encore vérifier plus de coûts pour pouvoir arriver à vérifier si la contribution maximale peut être versée au producteur privé selon ce qui est prévu. Donc, on a vérification comptable, vérification technique. Ces choses-là vont être faites. Elles sont déjà faites. Et, là, on parle d'un niveau qui devrait changer.

Alors, combien, je paraphrase un peu, mais combien de factures de plus doit-on regarder pour s'assurer de rembourser les vrais coûts réels des postes de départ, ce qui était l'objectif visé initialement et ce qui devrait être, je pense, l'objectif visé dans tous les cas.

Une façon d'éviter la question du surdimensionnement qui a été soulevée à disons plusieurs sauces, dans le sens qu'on expliquait plusieurs types de suramélioration ou de surdimensionnement, parce que je posais la question du surdimensionnement, ce n'était pas l'évidence, là, on a plus parlé de suramélioration, là. Je vous dirais, pourquoi pas une approbation préalable des plans et devis tout simplement.

Voici ce qu'on va vous permettre de construire; voici ce qui est convenable pour un poste normal pour la centrale que vous faites, pour les éoliennes que vous mettez en place. Le reste, c'est de la suramélioration. Vous paierez pour si vous voulez l'avoir.

Bien, nous, HQT, on a fait l'analyse technique, comptable avec les chiffres à l'appui, et on vous dit, voici, au moins technique, on va regarder, c'est ce que vous avez besoin pour opérer de façon normale, pas minimale, pas squelettique, mais normale. Le reste, ce sera de l'extra. Et si vous voulez payer l'extra, parce que vous voulez avoir un plus gros transformateur à titre d'exemple pour des besoins futurs, ça sera votre décision.

Donc, il y a moyen, je vous dis ça parce qu'on le vit régulièrement dans les municipalités, là, au niveau des infrastructures, là, de rue, d'aqueduc, d'égout, on a régulièrement cette question-là qui est posée. On approuve ce qu'on va avoir à faire comme rue, l'épaisseur d'asphalte est discutée, la longueur des tuyaux, la grosseur, le dimensionnement ou le surdimensionnement, tout ça. C'est le genre de chose que l'on fait nous-mêmes avant le début des projets pour implanter une rue.

Avant que ça se discute, on le fait. Or, je vous dis, c'est évident que ce n'est pas quelque chose qui est nécessairement impossible à faire, loin de là. C'est faire l'analyse dès le départ.

Donc, évidemment, il y aurait plutôt toujours une possibilité, je parle un peu du système hybride peut-être de monsieur Chaumel, une possibilité d'arbitrage peut-être si on ne s'entend pas sur ce qui est une suramélioration ou ce qui fait partie disons du poste de base, il pourrait y avoir potentiellement, et je vous laisse la discrétion sur cette question-là, évidemment, d'un arbitrage à la Régie ou, entre guillemets, une plainte pour discuter d'un élément précis.

On peut présumer que ça va être dans des cas relativement rares, parce qu'on aura couvert dans la plupart des cas la majorité des coûts réels; on va avoir un poste modélisé. Donc, on va suivre le modèle. Ce qui sera en extra sur ce poste-là, ce sera des cas d'exception.

Je termine sur ce point des coûts réels. J'en ai parlé un peu au niveau de l'éolien. J'ai effectivement une crainte relativement au développement des éoliennes, notamment pour le cinq cents mégawatts (500 MW) qui s'en vient au niveau



communautaire, que ce soit pour les collectivités locales, MRC, ou pour les communautés autochtones.

On parle dans ce cas-là de plus petits projets d'avance. On le sait qu'on va dans des plus petits projets, des projets d'envergure beaucoup moins importante que ceux qu'on a vus à venir jusqu'à maintenant. Or, dans ce cas-ci, d'attendre une étude de HQT pour voir quels seraient les coûts réels ou les modélisations qu'on pourrait faire en matière d'éolien, ça me pose encore plus problème.

Dans ce cas-ci, mes membres, mes municipalités, mes MRC, mes regroupements de municipalités qui vont avoir à oeuvrer en partenaire avec l'entreprise privée vont être aux prises avec, je dirais, une règle à tâtons. Alors que le but du jeu initial, comme je le répète, c'était de couvrir la majorité des coûts réels.

Dans ce cas-ci, encore une fois, je pense, particulièrement au niveau de l'éolien, s'il y avait une exception à faire, ce serait certainement à ce niveau-là, de couvrir au moins les coûts réels pour les éoliennes.

Je fais ce commentaire-là pour évidemment le bloc de deux mille mégawatts (2000 MW), c'est la même chose, le commentaire se vaut aussi. Il y a

différents projets de différentes grosseurs. Mais c'est encore plus criant dans les projets à venir, les projets de cinq cents mégawatts (500 MW), du cinq cents mégawatts (500 MW) avec les deux cent cinquante mégawatts (250 MW) réservés pour ma clientèle, si je peux dire ça comme ça, dans un sens où elle pourrait être partenaire avec l'entreprise privée dans le développement. Donc, coût réel au moins pour les éoliennes.

Finalement, la solution, et là j'en viens à ce que madame la régisseuse Pelletier disait et posait comme question à monsieur Hennekens, c'est peut-être le point supplémentaire qu'on fait mieux en plaidoirie qu'en présentation de preuve, c'est que si on devait parler de rehaussement de la contribution maximale et on devait conserver ce concept de la contribution maximale là, je vous suggère de retenir le taux suggéré par l'UMQ.

Comme je le disais, et je ne répéterai pas, l'utilisation du coût réel pour les projets de cinquante mégawatts (50 MW) et moins, et je dirais plus spécifiquement pour les projets d'éoliennes. Et, évidemment, ce qui est nécessaire, si vous voulez avoir des règles du jeu avec une contribution maximale, une indexation automatique

de la contribution maximale, à chaque année, s'il y a lieu. Parce que, sinon, les règles se distorsionnent dans le temps.

Je ne pourrai pas terminer mon exposé sans faire au moins un commentaire sur la demande de Hydroméga. À titre de payeur de tarifs, oui, mais également la MRC de Minganie qui était impliquée dans ce dossier-là également, là, donc au niveau institutionnel, on est dans ce genre de projet également au niveau des municipalités, on est là, on est un partenaire. Vous avez d'ailleurs mentionné à la pièce B-22, acétate numéro 5, les partenaires qui sont avec Hydroméga dans ce dossier.

Je répète, mais il y a une absence de surdimensionnement. Je n'ai pas eu de preuve ou je n'ai pas entendu de preuve, ou j'ai peut-être mal compris, de surdimensionnement, de suramélioration de ce poste de départ pour Hydroméga. Mais je dirais plutôt que Hydroméga a fait plutôt la preuve un peu l'inverse, dans le sens qu'il y a une proximité importante entre le poste de départ et les installations du barrage comme tel, de la centrale comme telle; une proximité également de la route 138, ce que j'en ai compris, qui serait

normalement des facteurs aptes à favoriser un coût de poste de départ plus bas.

Pourtant, on finit à cent soixante-dix-sept dollars le kilowattheure (177 \$/kWh) à l'heure où on se parle. Ce que j'en ai compris également, c'est que ce n'est pas terminé. Ça pourrait être un peu plus. Mais voilà! Alors, vous avez des commentaires relativement à l'expectative légitime. Ça, c'est mon côté avocat qui s'oblige de se parler et de vous parler ici de cet élément-là.

L'expectative légitime, je pense, d'Hydroméga, c'est que dès le début, ils ont constaté, puis là vous pourrez discuter, et je les laisserai faire dans leur réplique, de toutes les démarches qui ont été faites pour dire et pour soulever disons le drapeau en disant : Il y a un problème au niveau des coûts que vous nous allouez, de remboursement pour le poste de départ.

Et je pense que, dans l'ensemble des démarches qui se sont effectuées par la suite, il s'est créé définitivement ce qu'on appelle une expectative légitime. D'abord, parce qu'on a soulevé la question dans le dossier 3605 et qu'on n'a pas pu la traiter pour les raisons que l'on connaît, je ne reprendrai pas la preuve, mais qu'on

a également demandé le dépôt des coûts d'Hydro-Québec TransÉnergie, qu'on a reçus en octobre deux mille six (2006). Et, là, il y a une démarche qui s'est enclenchée, entre guillemets, de plainte ou de demande à la Régie.

La demande à la Régie est faite alors que l'entente de raccordement n'est pas signée. Alors, qu'est-ce qu'on fait? Bien, on fait toutes les démarches avant que le quatorze (14) juin, parce que j'ai compris que c'était le quatorze (14) juin deux mille sept (2007) que l'entente avait été signée de raccordement, date techniquement charnière, date à laquelle on fixe le montant de la contribution maximale.

On va prendre la contribution maximale en vigueur le quatorze (14) juin deux mille sept (2007). Si votre décision avait été rendue avant le quatorze (14) juin deux mille sept (2007), on aurait peut-être moins de discussion. Là, on a eu beaucoup de discussions sur la question de la rétroactivité.

Je pense, dans la mesure où la demande est faite avant et dans le cadre des démarches qui ont été entreprises par Hydroméga depuis un certain nombre de mois, voire année dans ce dossier-ci, je

trouve un peu spécial qu'on parle de rétroactivité parce que je pense que ce n'est pas vraiment le mot qui devrait s'appliquer ici.

Il y a une demande qui a été présentée. Et s'ils n'avaient pas signé l'entente à l'heure où on se parle, l'entente de raccordement, on s'entend, vous auriez peut-être un chiffre qui serait différent et peut-être que ça ferait leur affaire. Soit, ils ont soulevé, comme je dis, le drapeau depuis le début.

Donc, déjà le fait d'établir la contribution maximale à la date de l'entente de raccordement, ça peut poser déjà un problème de décalage dans le temps. On l'a vu en question de mois, en question d'années. Dans le cas d'Hydroméga, ça a été particulièrement plus long. Mais pourquoi? On va avoir des projets, des gens qui vont attendre, des gens qui vont dire, bon, on ne signera pas l'entente de raccordement maintenant. Il y a déjà des démarches qui sont faites à la Régie. Il y a un dossier tarifaire qui s'en vient. Je vais attendre, je vais attendre après le dossier.

Alors, dans ce cas-ci, Hydroméga a fait tout ce qu'il avait à faire avant. Il a créé même

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
UMQ

- 159 -

Me Steve Cadrin

le dossier qu'on a aujourd'hui pour qu'on puisse discuter de la problématique. Je vous soumettrai que, quant à moi, avec respect, je pense que la demande d'Hydroméga devrait être reçue.

Maintenant, pour le taux de la contribution, vous avez notre preuve. Nous sommes arrivés à un chiffre un peu différent d'Hydroméga. J'entends, par contre, la preuve des coûts réels d'Hydroméga. Est-ce que vous devez vous fier sur un seul cas pour fixer le taux de la contribution maximale? Peut-être pas. On pourra vous le plaider. Mais vous voyez dans quelles eaux nous naviguons. nous sommes dans les cent soixante-sept dollars du mégawatt (167 \$/MW), et cent soixante-dix-sept dollars du mégawatt (177 \$/MW) du côté d'Hydroméga. Alors voici mes commentaires pour Hydroméga. Et j'arrête là-dessus.

14 h 2

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Cadrin. Donc, la Régie invite Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Maître Neuman.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Monsieur le Président, madame et monsieur

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 160 - Me Dominique Neuman

les régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. Je viens de vous faire distribuer un plan d'argumentation que je vais présenter dans quelques instants. Au préalable cependant, ma consœur pour Hydro-Québec avait fait une remarque parce qu'elle craignait que certains éléments qui se retrouvaient dans des recommandations de nos témoins, de nos témoins experts, elle craignait que ces recommandations soient également celles qui seraient présentées juridiquement par le procureur au nom de l'intervenant, et ce n'est pas le cas puisque ce n'est pas mot à mot le texte de ce qui a été présenté par les experts qui vous seraient présentés.

Vous vous souviendrez que, au dernier paragraphe de la page 20 du rapport d'expertise qui est D-2.8 SÉ-AQLPA-1, Document 1, les experts commençaient leur dernière recommandation par, en spécifiant qu'ils recommandaient cette question dans ce dossier ou dans un dossier ultérieur, et ensuite élaboraient sur certaines choses qui concernaient Hydro-Québec Distribution.

Je n'ai aucunement l'intention de faire des



R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 161 - Me Dominique Neuman

représentations devant vous aujourd'hui quant à ce que Hydro-Québec Distribution devrait faire ou ne pas faire. Je m'en tiendrai uniquement à ce que Hydro-Québec Transport, TransÉnergie doit faire ou ne pas faire.

Et ça m'amène également à la pièce supplémentaire qu'Hydro-Québec a déposée ce matin, qui est l'Appendice J faisant partie de l'addenda numéro 2 au document d'appel d'offres d'Hydro-Québec Production, AOPCH-02. D'abord, je ne sais pas si ce document a été coté, parce que je vais avoir à y référer. Bon. En tout cas, ce n'est pas grave si ça n'a pas de cote encore. Sauf que ce document d'une certaine manière illustre le même travers que ma consœur croyait que nous allions faire quant à Hydro-Québec Distribution puisqu'il faut bien séparer les rapports juridiques qui existent entre un producteur et Hydro-Québec Transport, et qui sont de la juridiction de la Régie aujourd'hui dans ce dossier, et les rapports juridiques qui peuvent exister entre ce même promoteur, ce même producteur et Hydro-Québec Production.

Comme vous allez voir dans quelques instants, le document que ma consœur a déposé

n'appuie pas son point, et même par un élément qui est contenu appuie exactement le contraire de l'argument de maître Rinfret. Et je vais Y revenir dans quelques instants.

Donc, je commence à la page 1 de mon plan d'argumentation. La première question que nous vous posons est de savoir que serait une condition juste et raisonnable de remboursement par Hydro-Québec Transport du coût des postes de départ des producteurs, incluant le cas de la double transformation? À savoir quels sont les principes juridiques qui sont applicables pour déterminer ce qu'est une condition juste et raisonnable sur ce sujet?

L'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie spécifie que : Les tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec doivent être justes et raisonnables. La raison d'être du remboursement par TransÉnergie du coût de ces postes réside dans la définition du réseau de transport à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Ces postes de départ, y compris quand il y a une double transformation, la deuxième transformation est le réseau collecteur entre les

deux, font partie du réseau de transport d'Hydro-Québec Transport, de TransÉnergie. Elles en font partie. Même si TransÉnergie n'est pas propriétaire de ces installations, elles font partie de ce réseau.

Les postes de départ font partie des actifs dans la base de tarification de TransÉnergie s'ils sont prudemment acquis et utiles. C'est l'article 49 de la Loi qui spécifie que si cette condition est respectée, s'ils sont considérés comme prudemment acquis et utiles, ils vont être reconnus par la Régie aux fins de l'inclusion dans la base de tarification du Transporteur lors d'une cause tarifaire ou autre.

Et également, à l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport, les premiers mots que l'on trouve à l'Appendice J font exactement référence à cette même notion, à savoir que les coûts qui sont visés par cet appendice, donc incluant les coûts des postes de départ, doivent être prudemment acquis et utiles.

Lorsque, au cours de la présente audience, nous avons fait référence, différents témoins des parties ont fait référence à la notion d'un actif surdimensionné, ce que je comprends et ce que je

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 164 - Me Dominique Neuman

crois que l'on doit comprendre, c'est qu'un actif surdimensionné serait un actif qui ne serait pas un actif prudemment acquis et utile.

On retrouve la même référence à la notion d'actif prudemment acquis et utile à la première page du document provenant d'Hydro-Québec Production que ma consoeur, maître Rinfret, a déposé aujourd'hui, vers à peu près les deux tiers de la première page, il est indiqué que :

Tout ajout au réseau de transport requis pour satisfaire les besoins du service de transport ferme en vertu des présentes sera payé par le Transporteur et intégré à sa base de tarification aux fins du recouvrement de ses coûts via les tarifs de transport prévus aux présentes, si cet ajout est jugé prudemment acquis et utile par la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire et s'il est conforme aux dispositions du présent Appendice J des Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec.

L'Appendice J des Tarifs et conditions de service fait également référence un peu plus loin à la

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 165 - Me Dominique Neuman

feuille originale numéro 200 à la notion de coût réel du poste de départ. Et c'est cette même notion de coût réel que l'on retrouve dans la décision de la Régie de l'énergie D-2006-66 en page 42, et c'est un des deux extraits que maître Lassonde avait cité ce matin lorsqu'il a questionné un autre procureur.

LE PRÉSIDENT :

À la feuille 200, vous êtes à quel paragraphe au juste, vous faites référence à la notion de coût réel?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Vous permettez, j'amène mon ordinateur. La page est déjà ouverte.

(14 h 14)

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ce sont les premiers mots du dernier paragraphe.

LE PRÉSIDENT :

Et de quel... vous avez bien la feuille 200?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

J'ai la feuille originale numéro 200...

LE PRÉSIDENT :

De quel dossier?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

De l'appendice J, tel qu'il a été déposé comme

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 166 - Me Dominique Neuman

pièce B-2 au présent dossier. Peut-être qu'il y a une renumérotation des pages dans d'autres versions.

Mme LOUISE PELLETIER :

Si je peux me permettre, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Mme LOUISE PELLETIER :

La pièce B-2 déposée avec la requête originale n'était pas à jour, elle n'inclut pas la dernière version D-2007-08 et D-2007-34.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ah! O.K.

Mme LOUISE PELLETIER :

Donc c'est une ou deux pages plus loin, j'imagine.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord.

Mme LOUISE PELLETIER :

Mais votre paragraphe commence par quels mots, pour faciliter la chose...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il commence par les mots : « Le coût réel du poste de départ... »

Mme LOUISE PELLETIER :

202.

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 167 - Me Dominique Neuman

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord, je m'excuse, ça a été... je vous remercie de la rectification.

LE PRÉSIDENT :

Très bien, merci.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Donc la décision de la Régie de l'énergie D-2006-66, en page 42, fait également référence à cette notion de coûts réels du poste de départ. Et l'objet du texte de l'appendice J, donc de la section relative au poste de départ, et qui est assez longue et qui décrit de façon assez détaillée les différentes caractéristiques que peut avoir un poste de départ, donc cette description consiste à décrire ce qui serait, justement, prudemment acquis et utile dans un tel coût. L'objet de ce texte, selon nous, consiste à faciliter l'interprétation de ce qui serait prudemment acquis et utile.

Par ailleurs, si l'actif est prudemment acquis et utile, nulle part les Tarifs et conditions ne spécifient que le remboursement ne porterait que sur une partie du poste de départ seulement, par exemple, sur certains des équipements plutôt que d'autres, ou spécifiant que seul un pourcentage du coût réel serait remboursé.

Les propos d'Hydro-Québec à l'effet contraire, et je vous cite un extrait qui provient, tel qu'indiqué à la fin de la citation, des notes sténographiques du seize (16) octobre deux mille sept (2007), en page 158, où Hydro-Québec répondait ce qui suit :

R. Ce que nous visons à rembourser, donc c'est le coût des principales composantes...

c'est souligné par nous,

... d'un poste de départ. Comme on l'a dit tout à l'heure, malheureusement, dans la réalité, les postes ne sont pas conventionnels. Donc, il y a toujours des frais souvent propres et spécifiques ou caractéristiques de chacun des postes. Et, ça, on n'ose pas embarquer là-dedans, si vous me permettez l'expression.

Et plus loin, une autre réponse d'Hydro-Québec :

R. Par définition, je crois que chaque poste de départ réel a des conditions particulières. C'est sûr que certaines conditions particulières ont des coûts plus significatifs que d'autres. Et



R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 169 - Me Dominique Neuman

est-ce que, malheureusement, on ne peut pas prévoir tout ce qui s'en vient. Comme vous savez, le gros du volume de ce qu'on va rembourser dans les prochaines années, c'est relié aux appels d'offres d'éoliens du Distributeur. Alors, on ne peut pas se commettre à l'heure actuelle là-dessus.

Donc en indiquant que ce que l'on vise à rembourser, ce sont les coûts des principales composantes d'un poste de départ, Hydro-Québec réfère à des notions qui ne se retrouvent pas dans les sources de droit qu'elle est censée appliquer lorsqu'elle procède à un tel remboursement.

Par ailleurs, si les coûts des postes de départ, incluant la double transformation, n'étaient que remboursés partiellement, l'excédent ferait partie du prix de vente de l'électricité de ce même producteur, alors que tel n'est pas son objet. Et je vous cite, par exemple, une mention qui a été faite par monsieur Chaumel, justement en réponse à une question sur ce point à savoir qu'il se pourrait, ce n'est pas encore établi, mais il se pourrait que de futurs appels d'offres éoliens

prévoient un prix d'achat de l'électricité qui soit fixe, qui soit fixé par décret plutôt que laissé à la détermination du marché. Dans ce cas, l'objet de ce prix d'électricité fixe, son objet n'est pas d'inclure l'excédent de ce que HQT n'aura pas remboursé quant aux postes de départ.

Donc la conclusion que je vous soumetts sur ce point, c'est qu'une condition juste et raisonnable de remboursement par HQT du coût des postes de départ des producteurs, incluant la double transformation, c'est une condition qui permet le remboursement total de ces actifs s'ils sont prudemment acquis... le mot « de ces actifs » n'est pas là, je m'excuse... de ces actifs, s'ils sont prudemment acquis et utiles, ce qui permettra ainsi à HQT de les faire reconnaître elle-même comme actifs prudemment acquis et utiles dans sa base de tarification, après qu'elle les aura remboursés aux producteurs.

Donc la deuxième question, partant de ce point-là, est de savoir quel mécanisme serait le plus pragmatique et efficace pour permettre la réalisation de la condition juste et raisonnable de remboursement que nous avons énoncée précédemment.

Nous vous soumettons qu'un plafond absolu

ne permettrait pas de capter la grande variabilité des coûts de postes de départ. Hydro-Québec, SÉ/AQLPA et l'UMQ ont toutes parlé de cette grande variabilité, la variabilité existe à la fois quant à la localisation, à la fois son escarpement, la qualité du sol, sa difficulté d'accès. Monsieur Chaumel avait dit (entre guillemets) que « les meilleurs sites avaient déjà été pris », donc plus on avance dans le temps, plus on ira vers des sites moins accueillants.

La variation peut également exister au niveau technologique; ça a été indiqué par Hydro-Québec aussi. Et la variation peut également résulter de la plus petite taille des projets que l'on attend à l'avenir; ça paraît dans le rapport de monsieur Chaumel et de monsieur Deslauriers, à savoir que les projets qui sont attendus des deux petits appels d'offres éoliens à venir seront probablement, ou possiblement, des projets de plus petite taille que ce que l'on a vécu jusqu'à maintenant, et donc on ne sait pas du tout si les règles et les ratios que l'on peut essayer de fixer aujourd'hui s'appliqueront encore à de tels projets, dont il n'y a actuellement que très peu d'exemples. Donc un plafond absolu ne permettrait

pas de capter cette variabilité.

À l'autre extrême, une absence totale de balises, avec une vérification technico-économique qui nécessairement devrait être très intensive pour chacune des demandes de remboursement, risquerait de se traduire par une bureaucratisation accrue du processus, générer des choix arbitraires et une multiplication des litiges, sans fournir aux producteurs un cadre de référence sur lequel ils pourront compter.

Donc en nous appuyant sur le rapport de messieurs Chaumel et Deslauriers, nous vous recommandons plutôt l'approche mixte suivante, et vous remarquerez que certaines, mais pas toutes, certaines des conclusions sont exactement celles formulées dans le rapport des experts, mais il y a quelques variations sur lesquelles je vais attirer votre attention un peu plus loin.

Donc nous recommandons que, comme dans les Tarifs et conditions actuels, un coût maximum de remboursement par kilowatt du coût des postes de départ serait établi. Ce coût serait différent, comme actuellement, selon que la centrale appartienne ou non à Hydro-Québec, compte tenu et dans la mesure de l'inapplicabilité à cette

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 173 - Me Dominique Neuman

dernière de la provision de quinze pour cent (15 %) pour frais d'entretien pendant vingt (20) ans.

Le coût maximal ne varierait pas selon la tension de raccordement; et c'est la conclusion à laquelle messieurs Chaumel et Deslauriers en arrivent, en examinant les cas types 2 et 3 du rapport HQT-Cegertec, qui a été déposé sous la cote B-4, et qui illustre que cela ne constituerait pas un facteur de différenciation.

Et le barème, par ailleurs, devrait être établi à un niveau suffisamment élevé pour couvrir un certain niveau de surcoût, à l'égard de producteurs qui auront à oeuvrer dans des topologies, des types de sol ou des conditions d'accessibilité moins accueillantes, comme je l'ai mentionné, ou à gérer des contraintes locales ou dont les postes auront des caractéristiques techniques particulières.

Donc pour les postes privés de simple transformation, nous proposons, nous appuyant sur les recommandations des messieurs Chaumel et Deslauriers, d'établir ce coût maximal entre cent quatre-vingts dollars et cent quatre-vingt-dix dollars par kilowatt (180 - 190 \$/kW).

Là-dessus, j'attire votre attention sur

plusieurs points. D'une part, nous avons constaté, et cela a été mentionné dans le rapport de nos experts, que les barèmes à la fois actuels et également ceux proposés par TransÉnergie dans la pièce HQT-1, Document 1 au présent dossier, que ces barèmes-là ne parviennent pas à capter la très grande majorité des projets que nous avons sur la table. Ce barème est manifestement insuffisant pour couvrir la majorité des cas que l'on connaît déjà.

Mais un autre extrême, le rapport du consultant Cegertec de TransÉnergie, la pièce B-4, nous constatons que ce rapport surévalue le coût des postes de départ. Et paradoxalement, une des conclusions, une des constatations que nous avons faites à trois pièces, je vais simplement les énumérer, c'était à la pièce HQT-3, Document 1, page 16, le tableau des différents projets; également, la réponse à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie en réponse à la première question, qui est HQT-3, Document 1.1, page 3.

Et, à titre complémentaire, à la même réponse, aux pages 5 et 6, nous constatons que lorsque les projets émanent d'Hydro-Québec Production, ou que des estimations émanent d'Hydro-

Québec Équipement, que ces coûts sont systématiquement plus élevés que les coûts qui émanent des producteurs privés.

Et le rapport Cegertec était fondé sur des coûts émanant d'Hydro-Québec, et ça peut être une explication du fait que ces recommandations sont très nettement au dessus de ce que l'on constate lorsque les projets ne viennent pas d'Hydro-Québec.

Monsieur Chaumel a expliqué que le chiffre de cent quatre-vingts (180) et cent quatre-vingt-dix (190) est basé sur sa connaissance du marché. De par son expérience, de par son statut, il a, de façon continue, accès à un très grand nombre de données provenant et un très grand nombre de personnes qui sont actives dans le domaine de la production électrique, et plus particulièrement de la production éolienne. Donc ce chiffre de cent quatre-vingt (180) et cent quatre-vingt-dix (190) est la tranche supérieure d'une fourchette qui permettrait de capter un grand nombre de projets.

Et, également, de par ses connaissances, monsieur Chaumel arrive à la conclusion que cela serait sensiblement le même coût qui serait représenté pour couvrir les coûts des deux autres aspects, des deux aspects supplémentaires qui

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 176 - Me Dominique Neuman

caractérisent un poste de départ éolien, à savoir le deuxième niveau de transformation, celui qui se trouve à la base de l'éolienne, et le coût du réseau collecteur.

Donc c'est pour cette raison, ce n'est pas parce que c'est un a priori, c'est pour cette raison que la règle de double transformation... la règle de double de coûts pour les cas de double transformation continue d'être recommandée. Et nous constatons que tous les intervenants qui se, toutes les parties au présent dossier qui se sont prononcées sur ce sujet sont en faveur du maintien de cette règle.

( 14 h 25 )

Par ailleurs, un producteur pourrait, malgré ces barèmes, demander à TransÉnergie une dérogation ou une considération spéciale s'il lui démontre que le barème ne suffit pas raisonnablement à rembourser les coûts réels de poste prudemment acquis et utile, c'est-à-dire conçu et réalisé selon les règles de l'art et malgré une gestion prudente des coûts qui pourraient consister, par exemple, à obtenir au moins trois soumissions pour chaque composante de projet lorsque cela est raisonnablement possible.



Cette dérogation ou considération spéciale pourrait être demandée d'avance ou après que le coût aura été encouru. En cas de litige, le producteur pourrait demander à la Régie de l'énergie de trancher selon la procédure de plainte. Et nous notons pour rassurer quant à cet aspect que le producteur pourrait alors demander à la Régie la permission de garder confidentiel certaines informations déposées devant le tribunal à l'occasion d'un tel litige.

Par exemple, il se peut que le producteur ne souhaite pas que l'on connaisse soit les modalités techniques, soit les modalités de coûts de son poste de départ, surtout s'il fait sa demande d'avance plutôt qu'après coup.

Je tiens à apporter une précision supplémentaire là-dessus, c'est que la vérification technique ou la vérification technico-économique que ferait HQT de projet qui ferait une telle demande de dérogation et de considération spéciale, cette vérification serait plus intense que celle qui survient déjà normalement lors de toute étude de demande de remboursement.

Nous avons précisé cet élément, monsieur Chaumel et monsieur Deslauriers ont précisé cet

élément en réponse à la demande de renseignements écrite de la Régie à la question numéro 1, qui est la pièce D-2.9, SÉ-AQLPA 1, document 2. Puisque dans les cas de ce qu'on peut appeler les non-dérogrations, d'une part il y a dans tous les cas une vérification des pièces justificatives pour s'assurer que les sommes en question ont bel et bien été dépensées. Et en plus il y a un certain niveau de vérification technico-économique pour s'assurer que le projet d'abord correspond aux équipements que l'on a besoin d'avoir, que HQT a besoin d'avoir, puisque ça fait partie de son réseau, donc que toutes les composantes sont là, qu'elles ont bel et bien été incluses dans ce projet, qu'elles ont été construites. Mais comme cela a été mentionné, étant donné que le coût se situerait à l'intérieur d'un barème qui aura déjà fait l'objet d'une certaine acceptation, d'une certaine connaissance préalable, cela sera un facteur qui rassurera ceux qui procéderont à la vérification à l'effet que le projet se situe au moins à l'intérieur d'une fourchette, de cette fourchette déjà connue.

Alors que si le projet s'écarte de cette fourchette ce sera comme, j'imagine, ce sera un

signal pour les vérificateurs de faire particulièrement attention puisque la démonstration de la nécessité de déroger doit être faite et repose sur les épaules de celui qui demande le remboursement. Il aura à expliquer ce qu'il y a de spécial et à justifier en quoi il ne pouvait pas faire autrement que de dépasser la fourchette de coûts déjà connue dans son projet spécifique.

Je passe à la page 6. Donc comme je l'ai mentionné, évidemment, dans tous les cas, comme actuellement, les seuls montants réellement remboursés par TransÉnergie seraient ceux dûment encourus et appuyés de pièces justificatives vérifiées par TransÉnergie.

Et également, et là-dessus, ce texte, il y a une variation par rapport à la recommandation des témoins experts, le texte de l'Appendice J que nous recommandons comporterait une clause d'indexation automatique des barèmes mentionnés ci-dessus, une fois par année, selon une méthode d'indexation des composantes du coût en fonction des indices d'inflation leur correspondant, et cela pourrait être fait de manière comparable à ce que TransÉnergie effectue elle-même dans sa proposition HQT-1, document 1.

Et annuellement TransÉnergie déposerait le résultat de ce calcul dans le cadre de sa cause tarifaire que la Régie vérifierait et approuverait. La Régie aurait toutefois, après un certain nombre d'années, à réexaminer la justesse des barèmes en fonction de l'évolution du marché. Donc une cause comme celle que nous avons aujourd'hui qui devra avoir lieu après un certain nombre d'années de toute façon.

La clause d'indexation automatique des barèmes et la possibilité de demander une dérogation à ceux-ci auront un effet utile pour les usagers de cette condition de TransÉnergie. Par exemple si les appels d'offres futurs de HQP et HQD reproduisent in extenso la même clause.

Je vais expliquer ce à quoi je fais référence ici. Dans le rapport d'expertise de monsieur Chaumel et de monsieur Deslauriers, à la page 5, donc aux deux boulets de la page 5 qui se continue sur une partie de la page 6, messieurs Chaumel et Deslauriers expliquent que d'une part dans les conditions, les contrats d'approvisionnement électrique issus du premier appel d'offres éolien d'Hydro-Québec Distribution, ces contrats prévoient une clause selon laquelle le

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 181 - Me Dominique Neuman

maximum remboursable pour les postes de départ est du montant qui existait le jour de la clôture de l'appel d'offres. Non pas le jour de la conclusion de l'entente de raccordement mais le jour de la conclusion de l'appel d'offres qui est plusieurs années auparavant. Et il est spécifié que si Hydro, si le producteur reçoit d'Hydro-Québec Transport un remboursement supérieur il devra remettre l'écart entre ce qu'il aurait obtenu selon les taux maximum qui existaient le jour de la clôture de l'appel d'offres et ce qu'il obtient réellement, il devra remettre l'écart à Hydro-Québec Distribution.

Et c'est le même genre de clause que l'on retrouve dans l'appel d'offres numéro 2, éolien numéro 2 de deux mille mégawatts (2000 MW) qui est présentement en cours, et les références aux numéros des clauses se trouvent aux pages 5 et 6 du rapport de monsieur Chaumel et monsieur Deslauriers.

Et également aujourd'hui, je fais référence au document que ma consœur a déposé ce matin. Donc également il appert que dans un des documents constitutifs de l'appel d'offres, je ne sais pas si cela se retrouve dans tout l'ensemble des documents, puisque nous n'avons pas l'ensemble de

la documentation, mais qu'effectivement qu'on réfère, que cet appel d'offres réfère explicitement au chiffre, au montant maximum de remboursement qui existait, je présume, le jour de la clôture de cet appel d'offres d'Hydro-Québec Production. Et ce que l'on constate c'est que cette section que ma consoeur a produite, est un copier-coller des tarifs et conditions du Transporteur qui existaient le jour de la conclusion de cet appel d'offres.

Or, si à cette époque c'était un certain montant et si dans ce copier-coller il n'y a pas de clause d'indexation, puisqu'il n'y en avait pas à l'époque, donc aucune clause d'indexation n'a été copiée-collée dans cet appel d'offres, donc on se retrouve aujourd'hui ou de nombreuses années plus tard, le projet est réalisé, l'entente de raccordement est signée et les tarifs et conditions du Transporteur ont été changés, et je tiens à préciser et c'est le point que je voulais faire, c'est que le texte que l'on retrouve ici, dans cet Appendice J n'est pas le texte qui est en vigueur aujourd'hui, c'est l'avant-dernière version.

Vous remarquerez, un des éléments qui m'amènent à cette conclusion c'est à la dernière page où on réfère au maximum applicable pour les

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA  
- 183 - Me Dominique Neuman

ajouts au réseau qui était dans l'avant-dernière version de cinq cent vingt-deux dollars (522 \$) par kilowatt et maintenant sauf erreur je pense que c'est maintenant cinq cent soixante dollars (560 \$), cinq cent soixante-dix (570 \$) d'accord.

Donc on se retrouve dans la situation où un promoteur est peut-être contractuellement lié par ces clauses-là qui datent de nombres années et qui ont déjà été changées une première fois par la Régie avant que le projet ne se réalise et qui vont peut-être être changées une deuxième fois selon la décision que vous allez rendre sur la question de la rétroactivité.

14 h 35

Alors que s'il y avait eu des clauses d'indexation déjà prévues dans le texte, dans le texte, ainsi copiées-collées aux fins de l'appel d'offres et bien, la clause se retrouverait à la fois dans les Tarifs et conditions et à la fois dans le document d'appel d'offres et l'indexation pourrait bénéficier aux producteurs qui soumettent selon cet appel d'offres.

J'en arrive à la question de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. L'approche que je vous soumetts est un peu

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 184 - Me Dominique Neuman

différente de celle qui a été plaidée à la fois par Magpie et par Hydro-Québec Transport. Je vous soumets que la question centrale que l'on doit se poser est de savoir si les Tarifs et conditions actuels étaient ou non justes et raisonnables le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007).

Je pense que la preuve unanime est à l'effet qu'ils ne l'étaient pas le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007). La Régie a compétence de les modifier rétroactivement à compter de cette date, du vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007). Et elle a compétence sur une telle rétroactivité à l'égard de conditions de transport, pas seulement de tarifs de transport. Pourquoi? Parce qu'il y a chose jugée sur la question.

La Régie a déjà décidé dans sa décision interlocutoire qui déclarait provisoire les conditions que l'on retrouve à l'appendice J sur les postes de départ, elle a déjà décidé dans sa décision interlocutoire D-2006-66, excusez-moi, en fait dans la décision interlocutoire du présent dossier, elle a déjà décidé qu'elle acceptait la rétroactivité. Excusez-moi, je me trompe dans mon texte. Qu'elle a déjà accepté de déclarer provisoire ces conditions. C'est la décision D-



2007-58.

Après avoir entendu le procureur d'Hydro-Québec, maître Morel, qui a plaidé aux notes sténographiques du vingt-deux (22) mai deux mille sept (2007), page 38, que la Régie ne devrait pas ou n'avait pas le pouvoir ou n'avait pas la juridiction de se prononcer, de déclarer provisoire de telles conditions et après que d'autres parties, notamment le soussigné, j'ai plaidé aux pages 57 et 58 à l'effet contraire et la Régie, après avoir entendu les plaidoiries de tout ceux qui s'étaient exprimés sur la question, ont décidé que ces conditions étaient déclarées provisoires, même si ce n'était pas des tarifs, qu'elles étaient déclarées provisoires à compter du vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007). Donc, la Régie a la juridiction et il y a chose jugée là-dessus, si elle le juge opportun, elle peut rendre rétroactive sa décision au vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007).

Je vous sou mets de plus que la référence que ma consœur a donnée ce matin à la décision D-2006-66, à la page 51, section 7.3, où dans cette décision la Régie avait refusé de rendre rétroactives certaines conditions, cette décision,

d'une part a déjà été plaidée dans les référence que je vous ai données à la conférence préparatoire du vingt-deux (22) mai. Et que cette référence n'est pas pertinente au cas qui nous oppose parce que dans ce cas, ce que la Régie devait déterminer était la chose suivante.

Vu qu'il n'y avait aucune décision déclarant provisoires les conditions, est-ce que la Régie dans sa décision finale avait le pouvoir de rendre rétroactives ces conditions. Parce que dans ce dossier seuls les tarifs avaient été déclarés provisoires, pas les conditions. Donc, la Régie, en toute logique, a décidé, comme il n'y a pas eu de telles déclarations de « provisoirité », qu'elle ne pouvait pas appliquer la règle de rétroactivité aux conditions. Mais ici ça a été fait le vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007).

Aussi, dans un autre exemple que donne ma consoeur, qui provient du dossier R-3549-2004, Phase II, toujours la même décision D-2006-66, à la page 51, où il s'avère que certains des tarifs n'ont pas été déclarés provisoires par la... n'ont pas été rendus rétroactifs par la Régie parce que la Régie jugeait que les clients concernés n'avaient pas été suffisamment ou adéquatement

informés de la possibilité qu'il puisse y avoir une rétroactivité. Cela n'apparaît pas du tout être le cas présentement.

Donc, je vous soumetts que la Régie a compétence et devrait rendre rétroactif au vingt-cinq (25) mai deux mille sept (2007) sa future décision, puisque l'on sait qu'au moins à cette date les Tarifs et conditions n'étaient pas justes et raisonnables.

Le cas particulier de Magpie est également non pertinent pour déterminer la date d'application des nouvelles dispositions, s'il est établi que les anciennes au vingt-cinq (25) mai avaient cessé d'être justes et raisonnables.

C'est à ce niveau que je diffère quant à mon approche par rapport à Magpie et TransÉnergie, qui ont très longuement plaidé sur ce qui s'était passé dans le cas particulier de Magpie ou non. Ce n'est pas sur cette base que l'on doit déterminer la rétroactivité, ce n'est pas sur la base d'un client particulier ou d'un assujetti particulier, l'assujetti suivra les règles qui auront été décidées par la Régie pour l'ensemble de la clientèle, qui auront été décidées de façon uniforme pour tous.

Et si un cas particulier se trouve à être dans la bonne date et bien, il aura les conditions applicables; s'il ne se trouve pas dans la bonne date, il n'aura pas droit aux conditions applicables. Et j'ajoute même que si une partie, comme cela semble avoir été argumenté par mon confrère et ma consœur, si une partie allègue que quelqu'un a trop tardé et que la date de signature réelle de l'entente de raccordement est déraisonnable, parce que normalement elle aurait dû être une autre date qui aurait été avant le vingt-cinq (25) mai, et bien, ce n'est pas quelque chose que vous avez à trancher ici. C'est quelque chose qui éventuellement pourrait faire l'objet d'une plainte après que vous aurez statué sur les Tarifs et conditions applicables.

Et c'est quelque chose, je ne sais pas dans quelle mesure ça a déjà été plaidé à l'occasion d'une plainte, mais ce genre de raisonnement pourrait valoir sur un très grand nombre de tarifs et conditions. Il y a un très grand nombre de cas qu'on pourrait imaginer où des dates sont prévues, où des dates d'entrée en vigueur sont prévues dans les Tarifs et conditions, que ce soit de transport ou de distribution, et peut-être que l'Utilité

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 189 - Me Dominique Neuman

publique, peut-être que dans certains cas, elle pourrait dire que le client a tardé à faire quelque chose pour arriver dans la bonne date.

Et est-ce que dans ce cas la Régie aurait le droit de ne pas appliquer le sens littéral des Tarifs et conditions et de dire, même si on est dans la bonne date, quelqu'un a commis une faute, quelqu'un a été de mauvaise foi, quelqu'un a commis un abus de droit et à cause de ça, ce sont les tarifs qui s'appliquent à une autre date qu'on va appliquer.

Le raisonnement se tient, mais devrait être fait dans le cadre d'un dossier de plainte et c'est dans le cadre d'un dossier de plainte que la Régie décidera s'il y a lieu de créer une jurisprudence à cet effet ou non en ce sens, est-ce quelqu'un a droit au tarif de la date qui s'applique à son cas ou est-ce que dans certains cas on peut lui reprocher une faute et faire appliquer les tarifs applicables provenant d'une autre date.

Donc, ceci termine mes représentations et comme conclusion, je vous mets quelque chose, je vous ai mis, je vous ai fait une référence à l'article 18, je ne vous ai pas dit de quelle loi et de quel règlement cet article 18 provient.

Que jusqu'en deux mille trois (2003) il était de coutume qu'à la fin d'une plaidoirie que les procureurs devaient, c'était même écrit dans le règlement, devaient demander le remboursement de leurs frais raisonnables et utiles. Et il y a un régime hybride qui s'applique dans le cas du remboursement des frais, puisqu'il y a à la fois des barèmes fixes dans le guide de paiement des frais des intervenants. Et également un article 18 qui précise que si un intervenant dépasse les barèmes, il peut en le justifiant obtenir un tel dépassement.

Je ne suis pas en train de plaider mes frais, nous n'avons aucune idée si nous ne sommes pas en train d'annoncer que nous allons plaider l'article 18 pour nos frais. C'était simplement pour vous faire un clin d'oeil pour vous signaler que la Régie a déjà un régime hybride en vigueur quant au remboursement des frais. Donc des régimes hybrides existent dans les meilleures familles et c'est ce pourquoi je vous recommanderais d'adopter le régime hybride que nous vous avons proposé.

14 h 47

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman, Richard Carrier pour la formation de

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 191 - Me Dominique Neuman

la Régie. J'aimerais une précision quant à votre document de preuve à la page 20, vous avez dit que les propos qui étaient tenus quant aux appels d'offres futurs, Hydro-Québec Distribution, c'étaient ceux de vos deux experts, je crois, mais n'étaient pas ceux de Stratégies énergétiques?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien, c'est simplement... Attendez, je vais vous référer au texte exact. Nous sommes d'accord avec les recommandations d'experts en entier qui sont sur la page 20, sur la page 20 et 21. Cependant, certaines de ces recommandations ne sont pas des recommandations pour le présent dossier. C'est simplement. C'était simplement une remarque finale que les experts faisaient. Ils souhaitaient que l'on s'assure qu'Hydro-Québec Distribution cesse d'exiger par contrat que les soumissionnaires s'engagent à rembourser l'écart entre ce qu'ils auraient reçu le jour de la conclusion de leur entente de raccordement, comme remboursement de coût de poste de départ, et ce qui était prévu.

Donc, nous ne dirigeons aucune recommandation vers Hydro-Québec Distribution. Ce n'était pas le forum pour le faire. Sauf que dans les recommandations que je vous ai lues tout à

l'heure, nous avons trouvé une méthode pour arriver au même résultat qui consiste à prévoir la clause d'indexation automatique dans les Tarifs et conditions de TransÉnergie.

Or, si Hydro-Québec refait ce qu'elle a fait dans le passé, on ne sait pas, on n'a pas à le décider aujourd'hui, mais si elle fait un copier-coller de ses conditions et que ses conditions prévoient déjà l'indexation, eh bien, cela résout en grande partie le problème mentionné. Parce que le problème semble venir du fait qu'Hydro-Québec Distribution, tout simplement, fait un copier-coller des conditions de transport qui existent le jour de son appel d'offres.

Elle ne peut pas mettre un autre chiffre que ce qui existe ce jour-là. Elle ne doit pas se mettre à spéculer sur ce qui pourrait exister trois ou quatre ans plus tard lorsque les ententes de raccordement seront conclues. Si on met cette clause d'indexation, ça facilite la vie à tout le monde. Si les faiseurs d'appels d'offres veulent faire un copier-coller, il y aura déjà la clause d'indexation.

Et je me permets d'ajouter qu'il y a déjà dans les appels d'offres, en tout cas au moins ceux



R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 193 - Me Dominique Neuman

d'Hydro-Québec Distribution, des possibilités d'avoir des prix variables. Je ne veux pas entrer là-dedans parce qu'on n'est pas dans une cause d'Hydro-Québec Distribution. Mais le prix de l'électricité qui est vendue n'est pas nécessairement un prix fixe. Et les appels d'offres prévoient qu'il peut être exprimé de façon fixe et variable, partiellement fixe, partiellement variable.

Donc, c'est un peu ça qui serait fait pour le coût de remboursement des postes de départ puisque, avec la clause d'indexation, les soumissionnaires sauraient qu'ils seraient tous également protégés par la clause d'indexation.

LE PRÉSIDENT :

Maintenant, à la page 2 de votre plan d'argumentation, à la troisième puce, vous dites :

Si l'actif est prudemment acquis et utile, nulle part les tarifs et conditions ne spécifient que le remboursement ne porterait que sur une partie du poste de départ seulement [...].

Et vous avez référé entre autres à la feuille 200, ou qui est la feuille 202 du dernier tarif, où dans

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 194 - Me Dominique Neuman

le dernier paragraphe, on dit :

Le coût réel du poste de départ,  
incluant tous les éléments indiqués  
ci-dessus, est assumé par le  
Transporteur jusqu'à concurrence des  
maximums indiqués au tableau ci-  
dessous.

Est-ce que ce n'est pas une indication au tarif  
lui-même qu'il y a un maximum, dans le texte en  
vigueur?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Quand vous affirmez que...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il y a un maximum, mais il n'y a pas de notion  
permettant de dire que, dans un poste de départ, on  
ne va rembourser que l'équipement X, Y, mais pas  
l'équipement Z. Donc, ça veut dire que si quelqu'un  
fait son poste de départ à l'intérieur de la  
fourchette, il est remboursé totalement. Alors que  
si quelqu'un d'autre dépasse le barème, c'est  
carrément un non-remboursement qui s'applique. Ce  
n'est pas, comme... Je fais référence à la citation  
provenant d'Hydro-Québec qui apparaît plus bas à la

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 195 - Me Dominique Neuman

page 2. Ce n'est pas les principales composantes qui sont remboursées. C'est simplement du fait qu'il est dépassé, on ne le rembourse pas complètement. Mais il n'y a aucune composante spécifique qu'on choisit de rembourser, une autre composante, une autre qu'on choisit de ne pas rembourser.

LE PRÉSIDENT :

Une autre aussi, j'essaie de comprendre le raisonnement que vous présentez à la Régie. À la page 3, vous dites :

Une condition juste et raisonnable de  
remboursement par HQT...

Votre conclusion.

... du coût des postes de départ des  
producteurs est une condition qui  
permet le remboursement total, s'ils  
sont prudemment acquis et utiles.

Bon. Je vois que c'est un raisonnement d'ordre juridique, je pense, qui vous amène ici. Mais tout de suite après, vous proposez un plafond de cent quatre-vingts (180) et cent quatre-vingt-dix (190). Puis au-delà de ça, on ne rembourse pas. Est-ce que...

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA  
- 196 - Me Dominique Neuman

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Non, non, au-delà de ça... Non, l'objet du système hybride est d'avoir un mécanisme pragmatique. Un système sans plafond atteindrait l'objectif de la conclusion à laquelle vous venez de référer, mais ne serait pas pratique parce qu'il serait lourd et bureaucratique.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Donc, en ayant un plafond, cela permet de fournir une information au producteur, aux usagers de cette condition. Quant à ce qui est déjà grosso modo considéré comme acceptable. Et on peut s'attendre à ce que la vérification sera très intensive si quelqu'un dépasse, enfin plus intensive si quelqu'un dépasse le barème que s'il ne le dépassait pas. Donc, ça permet d'administrer de façon plus pragmatique le système de manière à atteindre l'objectif qui est de faire en sorte que tous les postes de départ, dont les coûts seraient considérés comme prudemment acquis et utiles, soient remboursés.

Et l'objet de la vérification, ce serait de vérifier si c'est utile, si ça sert. Donc, si c'est

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 197 - Me Dominique Neuman

surdimensionné, il y a des... bien, entre autres, une trop grande capacité, donc ce n'est pas utile. Et si ça a été prudemment acquis, donc c'est là que les vérificateurs pourraient faire entrer des notions comme de vérifier si le producteur a essayé d'obtenir trois soumissions de ses différents fournisseurs avant de contracter.

LE PRÉSIDENT :

Et à la page 6, en ce qui concerne la clause d'indexation, vous dites, vous réferez à une méthode qui serait comparable à ce que TransÉnergie effectue dans sa proposition, soit sur la base du coût des composantes, l'inflation du coût des composantes, dont le prix de certaines composantes a augmenté beaucoup ces dernières années. C'est des prix de matières premières un peu qui peuvent aussi se renverser. Donc, selon votre proposition, si les prix baissaient de trente pour cent (30 %), ça devrait être ajusté à la baisse de trente pour cent (30 %) de façon automatique aussi?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Selon la clause d'indexation, effectivement, oui, c'est ça la logique. La logique. Et tout en gardant à l'esprit que s'il y a des dépassements, eh bien, ils auraient à suivre la procédure en cas de

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 198 - Me Dominique Neuman

déroger qui est prévue. Et le choix de la formule Hydro-Québec, c'est-à-dire, sûrement, on peut juger qu'elle n'est pas parfaite, mais c'est mieux que d'avoir une inflation de zéro pour cent pendant un certain nombre d'années. L'idée est d'avoir un outil qui permette d'avoir une indexation que l'on peut raisonnablement justifier des chiffres que l'on a déjà établi sans être obligé de refaire la même cause qu'aujourd'hui tous les ans.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Ça complète les questions de la formation.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Donc, nous en sommes maintenant à la période des répliques. Peut-être, Maître Turmel, avant Hydroméga, peut-être que le procureur d'Hydro-Québec pourrait indiquer s'il a l'intention de répliquer aux propos de Stratégies énergétiques et de l'UMQ avant la réplique finale finale de Hydroméga.

Me CAROLINA RINFRET :

J'aurais peut-être suggéré une petite pause de cinq

R-3626-2007  
19 octobre 2007

PLAIDOIRIE  
SÉ-AQLPA

- 199 - Me Dominique Neuman

à dix minutes. Et je vous reviendrai avec la position du Transporteur quant à une réplique sur l'argumentaire de UMQ et de SÉ-AQLPA.

LE PRÉSIDENT :

Dix ou quinze. Dix.

Me CAROLINA RINFRET :

Dix, c'est assez.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Dix minutes. Une pause.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

---

REPRISE DE L'AUDIENCE

(15 h 10)

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Rinfret, pour le Transporteur?

RÉPLIQUE PAR Me CAROLINA RINFRET :

Alors, bonjour. Je vous promets que cette fois-ci, ce sera plus court.

Effectivement, le Transporteur aurait quelques remarques à faire sur principalement les arguments qui ont été apportés par SÉ/AQLPA, et ce serait peut-être plus des commentaires de, une rectification ou une mise au point sur certaines choses.

Je reprends les commentaires, ou

R-3626-2007  
19 octobre 2007

RÉPLIQUE  
HQT

- 200 - Me Carolina Rinfret

l'objection que j'ai formulée ce matin quant à la preuve SÉ/AQLPA-1, à la page 20, concernant la conclusion pour le Distributeur. Et la page 6 du plan de présentation, du plan de plaidoirie du procureur de SÉ/AQLPA, au troisième paragraphe, et, de son propre aveu, lorsqu'il nous dit, pour la clause d'indexation, il donne un exemple que si les appels d'offres futurs de HQP et de HQD reproduisent in extenso la même clause, il vous a, de son propre aveu, il vous a avoué que ça revenait un peu au même que ce qu'il y avait à la page 20, là.

Alors mon objection de ce matin tient toujours, ou mes commentaires à l'effet que ce n'est pas pertinent pour le présent dossier. On n'est pas dans le bon forum puisque les représentants des entreprises qui font affaires avec HQD, que ce soit dans le domaine, surtout dans l'éolien de ce temps-ci, ou les autres qui feront affaires avec HQP, ne sont pas représentés ici aujourd'hui, ne peuvent pas faire valoir quoi que ce soit dans le présent dossier, et je ne pense pas que SÉ/AQLPA puisse prétendre le cas contraire ou puisse prétendre les représenter en l'instance.

Je me devais également, et par respect pour



R-3626-2007  
19 octobre 2007

RÉPLIQUE  
HQT

- 201 - Me Carolina Rinfret

mon confrère Jean Morel, qui a été à l'audience du vingt-deux (22) mai mal cité deux fois, à cette audience et encore aujourd'hui, et je vais reprendre, j'ai laissé les notes sur l'heure du lunch parce que je ne pensais pas en avoir besoin...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je suis d'accord, je l'ai vérifié...

Me CAROLINA RINFRET :

Merci, Maître Neuman. Alors maître Neuman, pour les fins des notes sténographiques, vient de me dire que, effectivement, il s'était trompé, ou qu'il l'avait encore mal cité.

C'est-à-dire que, je vais en venir au point où je voulais faire, c'est que maître Morel n'a pas dit que la Régie n'avait pas le pouvoir de rendre une décision provisoire ni rétroactive, ce n'est pas ça qu'il a dit, c'était que la prudence était de mise, que la Régie avait ce pouvoir-là mais que dans, lors de la rencontre préparatoire, ou ce qui pourrait suivre la rencontre préparatoire, c'était une décision provisoire qui éventuellement se rendrait à une décision soit rétroactive ou non.

Ça m'amène à deux choses. Ce matin non plus, le Transporteur n'a pas dit à la Régie

R-3626-2007  
19 octobre 2007

RÉPLIQUE  
HQT

- 202 - Me Carolina Rinfret

qu'elle n'avait pas les pouvoirs de rendre une décision rétroactive, elle peut le faire en matière de tarifs, et ce que le Transporteur a plaidé, c'est qu'il était peut-être, qu'elle ne devrait pas rendre cette décision-là, mais pas qu'elle ne pouvait pas, elle a le pouvoir de le faire, mais qu'elle ne devrait pas, et selon les arguments que j'ai servis ce matin, sur lesquels je ne reviendrai pas.

Mon confrère également vous a plaidé que vous pouviez rendre les conditions rétroactives, contrairement à ce que j'ai plaidé ce matin, et qu'il s'agissait d'une, que la décision avait déjà été prise dans la D-2007-58, qu'il y avait chose jugée.

Je voudrais faire une rectification : il y a chose jugée sur les tarifs provisoires, et la décision de la Régie est très claire à cet effet-là. Et je recite le paragraphe de la D-2007-58 :

... déclare provisoires les dispositions existantes de l'Appendice J, Section B, paragraphe 1, du texte des Tarifs et conditions relatives aux postes de départ, à compter de la date de la présente décision et jusqu'à ce

R-3626-2007  
19 octobre 2007

RÉPLIQUE  
HQT

- 203 - Me Carolina Rinfret

que la Régie ait statué définitivement sur les modifications demandées par Hydroméga et les sujets ajoutés par la Régie au présent dossier.

On n'est pas en présence d'un cas de chose jugée.

Par ailleurs, je reviens également sur la chose jugée, semblerait-il qu'il y aurait eu chose jugée également quant au paragraphe, à la page 6, dernier paragraphe, et à la page 7, deuxième paragraphe, lorsque mon confrère dit que :

Les tarifs et conditions [...] ont cessé d'être justes et raisonnables...

Alors, à ce que je sache, la Régie ne s'est pas encore prononcée, et c'est ce qu'elle devra faire dans la présente décision. Alors j'estime qu'il n'y a pas chose jugée à cet effet-là, et le Transporteur est d'avis contraire quant à cet aspect de la plaidoirie de son confrère.

Je vous remercie, et ce sera tout.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Rinfret. Maître Turmel?

RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Merci, Monsieur le Président. Alors ma réplique tient sur une page, alors je vais m'en tenir aux cinq à dix minutes annoncées, en demeurant le plus

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 204 -

RÉPLIQUE  
SC-MAGPIE  
Me André Turmel

près du cinq minutes, si possible.

Alors, écoutez, en rafale, comme le délai, à la question de tout à l'heure, on cherchait, dans les Tarifs et conditions, un délai prescriptif pour signer l'entente de raccordement, et je pense que, et j'avais donné une réponse générale mais la réponse est venue, l'article 19.4, on l'a mentionné, parle de rendre ça dans les meilleurs délais possibles.

Or, la preuve a démontré que, et n'a pas été contredite, a démontré que tout a avancé rondement, encore un mois avant la... donc on a ici la meilleure preuve à cet égard, et je pense que sur cette question, la chose, quant à nous, est assez claire.

On a parlé de la contribution maximum à l'époque comme étant une mesure administrative par la Régie. Que ce soit administrative ou pas, ça ne doit pas empêcher la Régie, certainement, d'évoluer mais, par exemple, ça ne doit pas faire en sorte qu'elle tombe dans l'excès contraire pour s'empêcher de faire ce qu'elle a à faire, c'est-à-dire reconnaître les coûts réels, et ce sans surdimensionnement tel que le principe qu'elle a établi de manière préalable, et tel que la preuve a

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 205 -

RÉPLIQUE  
SC-MAGPIE  
Me André Turmel

été établie durant ce dossier.

La question du risque, qui a transcendé un peu les audiences dans le présent dossier, n'est pas pertinente au dossier. On tente de vous ramener toujours au fait que dès deux mille deux (2002), Hydroméga savait, ou aurait dû savoir : non, en deux mille deux (2002), l'appel d'offres était là, et simplement ce qu'on a déposé, bon, en preuve ou pas, peu importe, je pense que, en deux mille deux (2002), à l'appel d'offres, il y avait des règles pour l'appel d'offres et on disait simplement : « Bien, voici les conditions de service. »

Et le principe, c'est : les conditions de service, elles évoluent. Alors on est assujettis puis dans trois ans, quand elles auront changé, on va être, on va y être assujettis également. C'était, je pense, la substance de la référence aux Tarifs et conditions, et c'est ce qu'on fait d'ailleurs de manière générale, en disant que, bien sûr, attendez-vous à payer les tarifs et conditions selon ce qu'ils vont évoluer. C'était simplement ça.

( 15 h 17 )

Écoutez, encore là, c'est une demande amené par Hydroméga qui avait un problème, une problématique

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 206 -

RÉPLIQUE  
SC-MAGPIE  
Me André Turmel

personnelle, mais effectivement vous rendez une décision d'intérêt général, mais ceci étant dit, Hydroméga est le seul dans son problème, parce qu'il n'y aura pas d'autres, Hydro-Québec Production a fait l'appel d'offres, il n'y a qu'un seul producteur qui a signé, qui construit un projet aujourd'hui, il n'y en a plus d'autres.

Et y a-t-il des projets hydroélectriques à l'horizon, producteur privé s'entend, je n'en vois pas. Ce n'est pas en preuve et c'est de connaissance, je pense, de la Régie qui connaît bien le dossier.

Mais là où j'ai trouvé que ma consœur, avec égard, a présenté une argumentation un peu contradictoire, elle nous dit, elle nous rappelle qu'il faut être prudent à l'égard de l'éolien et qu'il faut voir la réalité des coûts dans les années à venir, et à ça moi je lui oppose la réalité des coûts dans ce qui vient de se passer. Et elle nous dit pour l'éolien il faut être prudent, on verra la réalité des coûts et de ça peut-être on tirera on inférera une méthode, mais nous ce qu'on offre ce sont des coûts réels, sans surdimensionnement.

Je suis d'accord que si les mesures

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 207 -

RÉPLIQUE  
SC-MAGPIE  
Me André Turmel

rétroactives, moi-même quand je suis ici devant vous, quand je représente les consommateurs nous sommes contre en général, et c'est un peu drôle parce que dans les dossiers tarifaires, de manière générale c'était HQT qui était pour les conditions de service rétroactives et moi j'étais de l'autre côté pour dire que ça n'avait pas de bon sens, Monsieur le Président, là c'est un peu le contraire, mais je remarque que ce que la Régie dit tout le temps, c'est selon les circonstances.

À l'époque la preuve dans le dossier 3549, la Régie à la page 51 avait bel et bien dit :

Le Transporteur n'a pas fait la démonstration concluante de la nécessité de modifications rétroactives à compter du premier (1er) janvier.

Et comme mon confrère Neuman l'a mentionné, effectivement il n'y avait pas de tarif provisoire là-dedans. Ce qui nous distingue ici, c'est que il y a des tarifs provisoires maintenant et je vous plaide que nous vous avons fait la preuve de circonstances, comment dire, de circonstances entre guillemets qui viennent étayer le recours à la rétroactivité permettant, comme je l'ai dit, de

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 208 -

RÉPLIQUE  
SC-MAGPIE  
Me André Turmel

rechercher un effet utile pour Hydroméga pour les coûts réels.

Enfin l'entente, l'entente signée le quatorze (14) juin, soyons bien clairs, elle ne change pas les tarifs, elle n'a jamais prétendu, on regarde l'article 35 de l'entente signée le quatorze (14) juin deux mille sept (2007), l'entente entre Hydroméga et le Transporteur elle dit simplement que c'est les tarifs, puisqu'ils sont provisoires, c'est les tarifs qui seront jugés par la Régie, point.

Donc ce n'était pas une entente dérogatoire, on ne venait, d'ailleurs le Transporteur ne l'aurait jamais signé cette entente.

J'ai mentionné que l'appel d'offres du producteur de deux mille deux (2002) n'est pas pertinent aux égards qu'on lui prête. D'une certaine manière, et ça, bon j'ai senti à un moment donné qu'on tentait de faire le procès, ici ce n'est pas le procès d'Hydroméga, on ne peut pas refaire l'histoire. À l'époque ils ont fait une soumission et il ne faut pas retourner en deux mille deux (2002) pour dire en deux mille deux (2002) ils savaient que c'était quatre-vingt-quinze



R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 209 -

RÉPLIQUE  
SC-MAGPIE  
Me André Turmel

(95 \$), c'est ça. Non, non. L'entente cadre dit c'est les tarifs quand on les signe, ils ont été signés le quatorze (14) juin deux mille sept (2007) dans les meilleurs délais.

On parle, on a parlé de transfert de risques, entre guillemets, et c'est ce que ma consoeur a plaidé ce matin ou de « risques mal évalués ». Je vous dis que ce ne sont pas de critères à tenir en compte. C'est sûr que ça a tendance à nous colorer, nous, certains peuvent voir au privé en disant eux sont habitués à prendre des risques, mais ce n'est pas le critère.

Hydro-Québec a dit, et sans rire, on ne peut changer les règles du jeu. On ne change pas les règles du jeu, et je mets ceci en opposition à l'entente administrative HQT HQD du trente (30) mars dernier, avec effet rétroactif à l'année deux mille quatre (2004), quand on me dit qu'on ne change pas les règles du jeu, je prends un grand respir et je passe à un autre sujet.

La preuve, la preuve au dossier en est une de bonne collaboration, ce n'est pas mon interprétation comme procureur, c'est la preuve que vous avez au dossier, et ici en terminant les coûts qui vous ont été présentés sont des coûts réels qui

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 210 -

RÉPLIQUE  
SC-MAGPIE  
Me André Turmel

ne sont pas surdimensionnés.

Alors pour tous ces motifs, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs je vous demande de faire droit à la demande d'Hydroméga de modifier le montant maximal à cent soixante-dix-sept dollars (177 \$) et de donner un effet utile, certains préconisent un autre chemin que le nôtre pour y arriver, mais je pense que le droit appuie nos prétentions et les faits également.

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. La formation n'aura pas de question suite à votre réplique.

Donc nous en sommes maintenant au terme de cette audience qui a un peu été un cas particulier puisqu'initié à la demande de la Société Hydroméga en tant que personne intéressée quant à l'application des Tarifs et conditions. L'audience a eu un cadre un peu élargi en vertu d'une décision de la Régie et a porté sur l'établissement de la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ ainsi qu'à la date d'application d'une modification éventuelle le cas échéant, la Régie aura à en faire l'examen et à

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 211 -

RÉPLIQUE  
SC-MAGPIE  
Me André Turmel

rendre sa décision.

Donc l'ensemble de la preuve et des argumentations étant complétés, le dossier est pris en délibéré à compter de maintenant.

La Régie tient à remercier toutes les parties et tous les participants au dossier pour le bon déroulement de l'audience, elle tient également à remercier tous les membres de l'équipe de projet de la Régie y incluant madame Rachida Kebdani à titre de chargé de projet ainsi que maître Jean-François Ouimette à titre de procureur de la Régie, elle remercie également les services de greffière et de sténographie pour les notes qui ont facilitées le bon déroulement de l'audience et sur ce, la Régie lève cette audience et prend le tout en délibéré.

AJOURNEMENT.

---

R-3626-2007  
19 octobre 2007

- 212 -

RÉPLIQUE  
SC-MAGPIE  
Me André Turmel

Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

---

JEAN LAROSE  
Sténographe officiel

---

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel